

ETUDES
ET DONNEES PENALES

**C
F
S
D
I
P**

L'ISOLEMENT EN PRISON
L'un et le multiple

Monique SEYLER

1990

Nº 60

GESDIP

Unité de Recherche Associée
C.N.R.S. URA 313

REC/86-1/30

L'ISOLEMENT EN PRISON

L'UN ET LE MULTIPLE

MONIQUE SEYLER

MARS 1990

RESUME

Ce travail est consacré à l'étude de l'isolement carcéral, pratique d'utilisation courante, banale, de plus extrêmement réglementée par le Code de procédure pénale et qui, pourtant, relève du plus secret de la prison. Ceci expliquant vraisemblablement cela : il existe, semble-t-il, peu de littérature sociologique, non seulement française mais, plus étonnant, également anglo-saxonne sur ce sujet.

En prison il n'y a pas un, mais des isolements, qui répondent à des logiques différentes et qui ont, chacun, leurs modalités d'application.

L'isolement des prévenus (art. 716 du CPP) à la fois mesure de justice et de prophylaxie à l'égard d'individus présumés innocents à laquelle, toutefois, la surpopulation oblige et permet de déroger. Actuellement, l'emprisonnement à plusieurs est la règle, et la cellule individuelle l'exception.

Les isolements administratifs (art. D. 167 et 170 du CPP) qui sont de l'autorité du chef d'établissement et interviennent pour assurer le maintien de l'ordre pénitentiaire.

Enfin l'isolement selon l'art. 116 du CPP, ordonné par le juge d'instruction, interdit la communication entre prévenus supposés complices.

Compte tenu de la diversité des cas d'isolement ci-dessus énumérés, nous avons choisi, pour lieu d'enquête, une grande maison d'arrêt en région fortement urbanisée, où l'on trouve la population pénale la plus variée : prévenus, condamnés ; détenus mineurs, pour lesquels le CPP prévoit des durées d'isolement plus courtes que celles des adultes ; femmes détenues, enfin dont on peut penser qu'elles sont soumises à une moindre rigueur de traitement que les hommes.

L'isolement administratif qui sanctionne les manquements à la discipline est, de très loin, le plus utilisé. Reste que s'agissant de la punition la plus rigoureuse dont disposent les personnels pénitentiaires, tant le Code de procédure pénale que la réglementation recommandent, implicitement et explicitement d'en faire un usage modéré. A banaliser son emploi, on risquerait d'affaiblir son pouvoir d'intimidation, voire même d'aboutir à l'effet inverse de celui recherché. Mais, surtout, il est évident que cette arme ultime est de peu d'intérêt dans le quotidien de la prison où, ce dont il s'agit, c'est de s'assurer de façon continue -et non ponctuellement par un coup de force- de la "coopération" des détenus. Ceux-ci maintenus en prison contre leur gré, ils sont semblables "à une population conquise mais non soumise" : leur "coopération" reste à négocier. C'est bien la raison pour laquelle en prison -où les acteurs en présence sont contraints

./...

de cohabiter sans échappatoire possible- tout est marchandage : la bienveillance du surveillant de base, un emploi, la possibilité de suivre un cours... Et pourquoi pas la punition de cellule ?

Cet autre isolement administratif qu'est l'isolement "par mesure de précaution et de sécurité" concerne les détenus qui, de quelque façon, sont susceptibles de troubler le calme de la détention ; les travestis, les détenus qui ont commis des crimes réprouvés par le milieu délinquant, les anciens agents de sécurité (policiers par exemple), mais aussi les malades en fournissent de bons exemples. Ce type d'isolement, qui peut durer très longtemps, -plusieurs années- mais supporte des aménagements, tels que petits regroupements d'"isolés" entre eux, fait l'objet d'une procédure lourde. Aussi les personnels pénitentiaires lui préfèrent-ils la solution qui consiste à s'en tenir à la lettre de la loi qui fait de l'emprisonnement individuel des prévenus, de jour comme de nuit, la règle. C'est ainsi qu'on a la surprise de trouver dans une maison d'arrêt où le taux d'occupation est de 148 détenus pour 100 places, environ un dixième de la population de certains quartiers seul en cellule !

Ce que ce travail met en définitive en évidence, c'est la grande misère de l'institution carcérale. Pauvre matériellement, elle est pauvre aussi en arguments pour obtenir la "coopération" des détenus qu'elle doit garder contrainte de faire tomber dans le système généralisé de marchandage jusqu'à son arme ultime, l'isolement et donc -qui pis est peut-être- perdre le bénéfice de la certitude de la peine disciplinaire.

Mais pas seulement ! Une étude historique, qui trouve place dans ce travail, montre une autre manifestation de la rareté qui sévit dans l'univers pénitentiaire, la polyvalence prêtée à l'isolement dans le "traitement" des détenus depuis qu'existe la "peine de la prison".

TABLE DES MATIERES

	Pages
ORIGINE DU PROJET.....	5
QU'EST CE QUE L'ISOLEMENT EN PRISON ?.....	9
Des différents isolements.....	12
DU SOLITARY CONFINEMENT AUX QUARTIERS DE HAUTE SECURITE..	15
L'isolement est co-extensif à la prison.....	17
De la classification des détenus à leur isolement.....	17
La grande querelle du cellulaire et ses conséquences..	23
Les cellules solitaires.....	27
La loi de 1875.....	30
La Haute Sécurité.....	32
Il n'y a pas un, mais des isolements.....	35
METHODOLOGIE.....	37
Choix du lieu d'enquête.....	39
L'enquête.....	40
Observations préliminaires.....	41
L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE.....	43
Les précautions.....	45
Le pouvoir disciplinaire.....	47
Une mesure exceptionnelle.....	49
... Mais insuffisante.....	50
<u>Description de l'isolement disciplinaire.....</u>	53
Le "quartier" disciplinaire.....	53
Les cellules de punition.....	53
Le régime du "quartier".....	55
<u>La discipline au quotidien.....</u>	61
Pas de définition des infractions disciplinaires.....	61
Les rapports.....	63
La prévention disciplinaire.....	70
Le prétoire.....	72
<u>Les négociations.....</u>	78
De la nécessité des contrats.....	78
A la base.....	80
Le premier niveau de la hiérarchie.....	82
Au petit prétoire.....	82
Au prétoire.....	84
Dans la cellule de punition.....	91
Le sursis.....	93
<u>Analyse quantitative de la pratique disciplinaire.....</u>	95
Comment on punit et ce qu'on punit.....	98
Qui est puni.....	104
La politique disciplinaire.....	127
Analyse factorielle.....	128

./...

	Pages
L'ISOLEMENT "PAR MESURE DE PRECAUTION ET DE SECURITE'.....	135
Qui est isolé.....	137
Le régime.....	143
Le Code de procédure pénale à la rescousse.....	147
L'ISOLEMENT POUR CAS DE TUBERCULOSE.....	151
L'ISOLEMENT SUR DEMANDE DU JUGE D'INSTRUCTION.....	155
CONCLUSION : LA GRANDE MISERE DE LA PRISON.....	159
ANNEXES	
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	

ORIGINE DU PROJET

En 1981, l'association Amnesty International demandait à plusieurs pays d'Europe et d'Amérique du Nord de réaliser, chacun, une étude sur le recours à l'isolement cellulaire dans leurs établissements pénitentiaires. Ces différents travaux, coordonnés par le Centre International de Criminologie Comparée de Montréal, étaient destinés à fournir une base comparative à Amnesty qui souhaitait élaborer des règles minima en matière d'isolement cellulaire.

C'est le Centre National d'Etudes et de Recherches Pénitentiaires, aujourd'hui dissous, et le Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques de l'Administration Pénitentiaire qui ont, pour la France, en octobre 1984, réalisé cette étude, subdivisée en deux parties : une analyse des fondements juridiques de l'isolement cellulaire et une étude statistique de l'isolement disciplinaire sur une année (1981) dans tous les établissements de la métropole et des départements d'outre-mer.

C'est dans la suite de cette étude que se situe le présent travail. Il répond, toutefois, à une demande précise de l'Administration Pénitentiaire venue en quelque sorte se greffer sur la demande originelle d'Amnesty International. C'est-à-dire que ce qui devait être le troisième volet de la réponse à la demande d'Amnesty International -le volet sociologique- a été "orienté" par la demande de l'Administration Pénitentiaire, précisément de son administration centrale. En effet, la recherche demandée devait "permettre de déterminer à quelle logique obéit l'exclusion d'un détenu à l'intérieur de la prison", l'administration centrale souhaitant connaître "le processus d'affectation et les conditions de détention des personnes soumises à l'isolement". C'est-à-dire que ce dont il s'agit, c'est de mettre à jour les modes de gestion de cette pratique carcérale courante qu'est l'isolement.

La restructuration de la recherche du Ministère de la Justice a amené le Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales (CESDIP) à prendre en charge ce travail qui, au demeurant, intéressait au plus haut point certains de ses membres, engagés dans des travaux sur le fonctionnement interne de l'institution pénitentiaire. En effet, l'isolement, quelle que soit la logique affichée de sa mise en oeuvre, est toujours un moyen de discipline et même le plus rigoureux du dispositif de coercition dont disposent les autorités pénitentiaires. C'est dire qu'il a toutes chances d'être utilisé dans les situations les plus difficiles pour l'institution où elle doit faire face à son enjeu majeur, qui est le maintien de l'ordre.

D'où il résulte qu'étudier la pratique de l'isolement, outre l'intérêt propre de cet objet, devrait présenter l'avantage de placer le chercheur dans une position stratégique de grand intérêt -parce que l'essentiel s'y joue- pour tenter de mettre à jour les règles fondamentales de fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

./...

Qu'EST CE QUE L'ISOLEMENT EN PRISON ?

établissement pour jeunes ou établissements de haute sécurité, soit se présentent comme une réflexion générale sur la prison, par exemple, The Prison Policy and Practice de Gordon Hawkins (3).

Nous avons toutefois trouvé, ici et là, un certain nombre de notations qui nous ont été précieuses dans ces "classiques" que sont "Psychological Survival" de Stanley Cohen et Laure Taylor et surtout dans The Society of Captives de Gresham M. Sykes.

DES DIFFERENTS ISOLEMENTS

La demande de l'Administration Pénitentiaire concernant explicitement le fonctionnement interne de la prison, il nous a paru légitime de partir des cas d'isolement énumérés dans le Code de procédure pénale, qui guide la pratique carcérale.

L'isolement légal

L'isolement des prévenus est la règle et leur réunion à plusieurs dans une même cellule l'exception : c'est l'article 716 du Code de procédure pénale :

"Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt, ou de leur encombrement temporaire, ou si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail..."

Les isolements administratifs

Les cas d'isolements administratifs, c'est-à-dire ordonnés par le chef de l'établissement pénitentiaire concerné, se trouvent dans la troisième partie du code de procédure pénale - Décrets, au livre V qui traite "Des procédures d'exécution", chapitre III, section II "De la punition de cellules, de la mise à l'isolement et des moyens des contraintes".

Le paragraphe I traite de la punition de cellule :

"Art. D. 167. La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder (Décr. n° 72-852 du 12 sept. 1972) "quarante-cinq jours" (Décr. n° 84-77 du 30 janv. 1984)". Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, elle est limitée à quinze jours

./...

(3) Hawkins (G.), 1976.

lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violences contre les personnes et à cinq jours dans les autres cas".

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article D.249 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 251.

soit l'isolement disciplinaire.

Le paragraphe II traite d'une autre catégorie d'isolement -non punitif celui-là- l'isolement dit "par mesure de précaution et de sécurité".

"Art. D. 170 (Décr. n° 72-852 du 12 sept. 1972). Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement.

La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu (Décr. n° 83-48 du 26 janv. 1983). "Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard".

Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin qui les visite dans les conditions prévues à l'article D. 375. Le médecin émet, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin.

La durée de l'isolement ne peut être prolongée au delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional, prononcée après avis du médecin".

On trouve encore, au chapitre VIII, section 2, par. 2, à la fin de l'article D. 394, une mesure d'isolement très spécifiée, puisqu'elle concerne le seul cas de tuberculose, à savoir :

"Les détenus atteints de tuberculose sont placés à l'isolement et des mesures d'hygiène rigoureuses doivent être observées. Le chef de l'établissement propose leur transfèrement sur avis du médecin, dans un établissement sanitaire spécialisé".

Si le seul cas de tuberculose est mentionné dans le code de procédure pénale, la circulaire K 117, du 5 mai 1980, qui précise les conditions de mise à l'isolement rappelle, de façon très générale, que la mise à l'isolement peut intervenir sur prescription médicale. Cette mise à l'isolement entre dans la catégorie "par mesure de précaution ou de sécurité".

./...

L'isolement judiciaire

Nous prendrons également en compte, dans ce travail, l'interdiction temporaire de communication -art. 116 du code de procédure pénale- que le juge d'instruction peut prescrire pour une période de 10 jours, renouvelable une fois.

En effet, cette interdiction, utilisée généralement lorsqu'il y a des complices incarcérés dans le même établissement, revient à isoler totalement le détenu, de jour comme de nuit, durant éventuellement 20 jours. Au reste, comme les isolements administratifs -disciplinaire et par mesure de précaution ou de sécurité- cet isolement est de fait surveillé médicalement, bien que rien ne soit mentionné dans l'article 116 du CPP.

./...

DU SOLITARY CONFINEMENT
AUX QUARTIERS DE HAUTE SECURITE

L'ISOLEMENT EST CO-EXTENSIF A LA PRISON

L'isolement en prison a une longue histoire -aussi longue que celle de la prison elle-même. Dans l'ordonnance de 1670, dernier état de la législation criminelle avant le Code pénal révolutionnaire, on trouve mention de l'isolement des détenus pour crimes, sur demande du juge :

"Art. 16. Défendons aux geôliers et guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crimes, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le juge".

ainsi que de l'isolement des détenus mis au cachot :

"Art. 17. Ne sera permis aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucune lettre ou billet".

Mais c'est, bien entendu, lorsqu'il s'agit de la prison créée par les Constituants en 1791, à la grande querelle du cellulaire, qui divisa entre eux, un quart de siècle durant -entre 1830 et 1850- les "pénitenciers" les plus célèbres de l'époque -Tocqueville et l'inspecteur Ch. Lucas en tête, chacun dans un camp- que l'on pense d'abord.

Jusque là, on n'imagine pas, en effet, qu'il ait pu être question d'isolement dans les prisons, sinon sous la forme disciplinaire prévue à l'article 614 du CIC (repris des codes précédents : art. 579 du Code des délits et des peines et art. 2, par. 20 du titre XIII du décret du 16-29 septembre 1791). On peut penser que la notion de "disciplinaire" était largement entendue et incluait les détenus qui, pour d'autres raisons que la non-observation du règlement, perturbaient le bon ordre de la prison. Pratiquement l'isolement c'était alors -et ce n'était- que le cachot.

Sans expérience, sans guère de moyens, ayant à garder une population pénale très importante -plus de 30.000 prisonniers (1)- dans des bâtiments soit vétustes, inadaptés et le plus souvent trop petits comme les prisons d'Ancien Régime, devenues prisons départementales, soit très grossièrement appropriés à leur nouvelle destination comme les maisons centrales de détention qui étaient le plus souvent d'anciens bâtiments conventuels, l'institution nouvelle n'était guère en mesure d'isoler quelque détenu que ce soit. Elle ne pouvait même pas respecter les classifications légales du Code d'instruction criminelle, en dépit des atténuations qu'y

./...

(1) "Au 1er janvier 1819, la population emprisonnée se trouvait portée à 32.625 individus". (Decazes, Rapport au Roi sur les prisons in L'impossible prison, 1980, p. 71).

avaient apportées les circulaires de 1812 et 1813 (2). Au reste, la peine de la gêne, qui consistait en l'isolement solitaire (3) du condamné, ne put jamais recevoir le moindre début d'exécution. Inapplicable en l'état du parc pénitentiaire "faute de lieu déterminé pour la subir" (4), elle disparut du Code pénal de 1810.

DE LA CLASSIFICATION DES DETENUS A LEUR ISOLEMENT

C'est pourtant dans ce contexte d'un parc pénitentiaire totalement inadapté que va surgir la pensée de l'isolement solitaire qui utilise l'espace, un espace architecturalement clos, l'isolement matériel des murs dira Charles Lucas-comme technique disciplinaire. Réaction certes, à l'entassement existant, dont la conséquence manifeste était la corruption mutuelle des prisonniers (5) la "contagion du vice"-mais réaction dont l'expression n'était possible que dans la conjoncture du début des années 1830. La nouvelle institution a presque un demi-siècle d'existence : le cap des débuts matériels difficiles est franchi. Si rien n'est changé dans les prisons

./...

(2) La circulaire du 5 novembre 1812 autorisait la réunion dans une même "maison" de la maison d'arrêt et de la maison de correction à condition qu'il y ait, à l'intérieur de la prison "des séparations convenables". Et la circulaire du 20 octobre 1819 précisait : "L'on ne doit s'occuper des prisons de cette nature (maison de correction) que lorsque le besoin en aura été constaté, et que les maisons d'arrêt et de justice auront été reconnues insuffisantes pour recevoir, dans un quartier séparé, les condamnés à moins d'un an de détention".

(3) "Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens : il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors". Cette peine était affectée presque exclusivement à la répression des crimes politiques ou commis par des fonctionnaires publics. Elle ne devait être appliquée aux crimes ordinaires que lorsque le meurtre était la suite d'une provocation violente et pouvait être déclaré excusable, et pour faux témoignage en matière civile.

(4) Ministère de l'Intérieur, tome 1, p. 9, note (1).

(5) A cette perversion des moins mauvais par les plus méchants, Louis XVI, parlant d'une autre prison -celle d'Ancien Régime- et précisément des prisons de Paris- ajoutait, dans sa déclaration au Parlement du 30 août 1780 l'"injuste augmentation de peine (qui résultait du mélange des sexes, des âges et des prisonniers) pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune".

départementales (6), dans les maisons centrales -où se situe l'enjeu essentiel de la punition- les condamnés sont au travail. Les pénitenciers de la Monarchie de Juillet, dans les rangs desquels on trouve des personnalités fortes et de haut niveau, peuvent se saisir de la pensée des Constituants- rendre à la société un coupable régénéré- et en faire leur projet professionnel en s'instituant les artisans de cette réforme morale. Ils le peuvent d'autant plus que l'amendement des prisonniers semblant encore une entreprise réalisable, les gouvernants, informés par la statistique criminelle de la montée de la criminalité (saisie), y portent la plus grande attention. Enfin, dernier élément de cette conjoncture favorable : l'opinion éclairée s'intéresse à la prison (7). C'est Charles Lucas qui nous en informe : "La Révolution de Juillet, avec le cortège des détentions politiques que toutes révolutions entraînent à leur suite, a trouvé chez ces classes éclairées... ce sentiment d'une sympathie générale, égoïste peut-être, qui naît avec les commotions politiques et disparaît avec elles" (8). Et Moreau-Christophe, lui aussi inspecteur général de toutes les prisons du Royaume (9) : "L'esprit d'enquête, de réforme et d'organisation qui s'est produit en

./...

-
- (6) Il faudra encore beaucoup de temps pour que quelque chose bouge dans les prisons départementales. Une circulaire en date du 17 août 1853 constate que la séparation par quartiers n'était pas encore parfaitement réalisée à cette époque : "Monsieur le Préfet, d'après les rapports annuels de l'inspection générale et les derniers renseignements qui nous ont été transmis en réponse à ma circulaire du 4 mai dernier, la plupart des prisons départementales sont loin d'offrir les dispositions locales nécessaires pour l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant la séparation des diverses catégories de détenus... dans 166 (maisons d'arrêt, de justice et de correction) (sur un total de 376) la séparation par quartier est incomplète et dans le reste elle n'existe pas". Ministère de l'Intérieur, tome II, 1845-1855, p. 285.
- (7) Cf. ce que dit M. Ignatieff dans "Historiographie critique du système pénitentiaire" in "La prison, le bagne et l'Histoire", p. 15 : "... pendant les années 1830-1848 par exemple, quand la discipline pénale est devenue, pour l'unique fois, un sujet discuté par l'opinion publique".
- (8) Lucas (Ch.), 1836, XXXVIj.
- (9) Moreau-Christophe avait les mêmes fonctions que Charles Lucas, mais c'est celui-ci qui, le premier, fut nommé inspecteur général de toutes les prisons du Royaume par décret en date du 23 octobre 1830.

France par la paix de ces vingt dernières années, ne s'est porté sur rien avec plus d'ardeur que sur l'état des prisons et le régime des criminels" (10). Au reste, l'attribution du prix Monthyon, (décerné par l'Académie Française) successivement à trois ouvrages consacrés aux questions pénitentiaires - ceux de Ch. Lucas, E. Blosseville et Beaumont et Tocqueville (11)- témoigne bien de l'attention portée à l'encore nouvelle et prometteuse institution.

Beaumont et Tocqueville, partant étudier en 1831, à leurs frais (12), le système pénitentiaire américain, déjà célèbre- Charles Lucas en avait fait, dans son livre "Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis", l'histoire théorique et pratique- offrent un bel exemple de cet "esprit d'enquête" mis au service d'un objet susceptible de retombées intéressantes en termes de carrière. En 1833 paraît le résultat de l'investigation des deux magistrats : "Système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France" qui érige définitivement en modèle la réforme américaine avec ses deux systèmes rivaux - celui de Philadelphie et celui d'Auburn- et place l'isolement au centre du débat qui va s'instaurer sur la meilleure manière de rendre la prison "pénitentiaire". Rappelons brièvement en quoi consistent ces deux systèmes 'contraires entre eux sur des points importants (mais qui) ont cependant une base commune, sans laquelle il n'y a point de système pénitentiaire possible. Cette base, c'est l'isolement des détenus" (13).

./...

(10) Moreau-Christophe, 1838, p. 1 in "L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle", Déviance et Société, vol. VI, n^o 4.

(11) Lucas (Ch.), 1828.
Blosseville (E.), 1831.
Beaumont (G.) et Tocqueville (A. de), rééd., 1845.

(12) Dans la circulaire du 1er août 1838 "contenant diverses questions à soumettre aux conseils généraux sur l'introduction dans le régime des prisons du système de l'emprisonnement individuel", le Ministre de l'Intérieur, Montalivet, reprend au compte du gouvernement le voyage de Beaumont et Tocqueville"... d'autre part, le Gouvernement du Roi a voulu s'éclairer des lumières des autres peuples ; il a interrogé leur expérience et, pour voir en exercice le système suivi par eux, il leur a envoyé des hommes très recommandables, animés d'un grand zèle et d'un profond amour de l'humanité. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Ecosse... ont été ainsi visités" (Ministère de l'Intérieur, tome 1, p. 222-223). Tocqueville reprend cette version des faits dans l'introduction à la seconde édition du "Système pénitentiaire aux Etats-Unis".

(13) Tocqueville (A. de), 1845, p. 108.

Le système de Philadelphie était pratiqué depuis 1829 dans la prison de Cherry Hill, dans l'état quaker de Pennsylvanie -c'est-à-dire que l'expérience n'a que deux ans quand Beaumont et Tocqueville font leur enquête. Il consistait en l'isolement total, de jour et de nuit, du prisonnier. Cet emprisonnement solitaire absolu avait été précédemment appliqué dans le pénitencier de Walnut Street (14) à Philadelphie, aux seuls coupables de crimes capitaux qui, par suite de la modification des lois pénales pennsylvaniennes -en 1786- n'étaient plus exécutés, mais précisément condamnés à l'isolement absolu par les cours de justice. Cette peine, la plus dure dans la nouvelle échelle des peines du Code pénal, n'était donc qu'accessoire à Walnut Street. A Cherry Hill, elle est devenue la règle générale, "adoucie" toutefois (selon Tocqueville) par la possibilité donnée aux détenus de travailler "Le travail remplit la cellule solitaire d'un intérêt : il fatigue le corps et repose l'âme" (15). Subsidiairement, il devait permettre de défrayer pour partie la société de l'entretien de ses prisonniers !

Dans le système rival d'Auburn, qui existait depuis 1824 et disposait donc d'une expérience plus longue, les détenus sont isolés durant la nuit mais travaillent le jour dans des ateliers communs, dans un silence absolu obtenu, si nécessaire, par des châtiments corporels, à la moindre velléité de parole : le fouet le plus souvent.

L'isolement en tant que technique "pénitentiaire" destinée à la fois à punir le coupable et à l'amender, qui tout à coup émerge sur le devant de la scène, est issu du système des classifications -lui-même prolongation et sophistication du classement légal- seul moyen dont disposaient jusque là les prisons pour éviter que les détenus ne se pervertissent les uns les autres. On le trouvait appliqué dans toute l'Europe, en Angleterre notamment, "terre classique du système de la classification" selon Ch. Lucas, où, "dans l'excellente prison

./...

(14) La prison de Walnut Street, première prison érigée par les quakers après qu'ils eurent aboli la peine de mort, fut à l'origine de ce qu'on a appelé le système pénitentiaire américain, dont le renom fut immédiatement si important qu'il attira, on l'a vu, l'attention de Lucas et Tocqueville. En fait, et c'est ce dernier qui le dit, "on confondait en Amérique l'abolition de la peine de mort avec le système pénitentiaire... on a longtemps partagé en France l'erreur des Américains... En 1794, le duc de la Rochefoucauld-Liancourt publia une notice intéressante sur la prison de Philadelphie : il déclara que cette ville avait un excellent système de prison et tout le monde le répéta". Id. (13), p. 87).

(15) Id. (13), p. 111.

de Maidstone, dans le Comté de Kent", formée de quatre maisons de détention, il avait trente huit classes de prisonniers explique le célèbre Dr Julius à son auditoire berlinois. Et de conclure, après en avoir donné la description : "Vous avez vu, Messieurs, dans ce qui précède, les tentatives qu'a faites la législation anglaise pour obtenir, par l'isolement et la séparation en classes, l'amélioration et la régénération morale du condamné" (16).

Ces "tentatives" dans la pratique, échouèrent à assurer la réforme des criminels, non seulement en Angleterre, mais partout en Europe" (17) où elles avaient eu lieu -pas en France ! "On a cru longtemps que pour remédier au mal qui naît de la communication, il suffisait d'établir un certain nombre de classifications. Mais, après avoir essayé ce moyen, on en a reconnu l'impuissance" écrit Tocqueville. "Il y a des peines pareilles et des crimes appelés du même nom, mais il n'y a pas deux moralités qui soient semblables ; et toutes les fois que des condamnés sont mis ensemble, il existe nécessairement une influence funeste des uns sur les autres, parce que, dans l'association des méchants, ce n'est pas le moins coupable qui agit sur le criminel, mais le plus dépravé sur celui qui l'est moins. Il faut donc, dans l'impossibilité de classer les détenus, en venir à la séparation de tous" (18). La solution intermédiaire, adoptée en Angleterre était, on l'a vu, la multiplication des divisions et subdivisions de classes de détenus. Cette "décomposition infinie des classifications"(19) mena également, par un acte du Parlement, à l'autorisation de l'isolement cellulaire.

En Amérique, Ed. Livingstone, expert incontesté de la chose pénitentiaire, auteur d'un Code Criminel et d'un Code de Réforme pour les prisons de Louisiane, estimant que l'utilité des classifications se trouvait dans la proposition inverse du

./...

(16) Dr. Julius (N.H.), 1828, I, p. 397.

(17) Dans la prison de Genève, le système de la classification "légale et morale", qui suscita d'abord les éloges des réformateurs européens, se dégrada rapidement et R. Roth montre excellemment dans "Pratiques pénitentiaires et théories sociales" qu'intervinrent au premier chef des questions matérielles de manque de place : "Très vite des problèmes de locaux déterminent le placement (des condamnés dans telle ou telle classe) presque autant que les instructions légales et réglementaires. Ce facteur explique sans doute le glissement vers des critères moraux plus souples autant que la volonté de parfaire la régénération". Roth (R.), 1981, p. 274.

(18) Id. (13), p. 108-109.

(19) Lucas (Ch.), 1836, VIJ.

nombre d'individus de chaque classe, professait que "la perfection de ce système se rencontrait donc au point où il perdait son nom et sa nature, dans l'isolement solitaire des individus"(20).

LA GRANDE QUERELLE DU CELLULAIRE ET SES CONSEQUENCES

L'isolement donc semblait la panacée admise par tous mais lequel était préférable ? L'isolement matériel des murs de la cellule solitaire (Philadelphie), ou celui, moral, du silence ? La grande querelle du cellulaire consista dans le choc des arguments que chaque parti présenta "pour" ou "contre" "le solitary confinement". Mais, bien entendu, derrière le choix d'Auburn ou celui de Philadelphie, il y avait des projets différents : la finalité que chaque camp assignait à la peine. Tocqueville écrivait : "M. Lucas a vu toute la législation pénale dans le système pénitentiaire. Il a dit : Il ne s'agit que de réformer le méchant ; une fois cette réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société". Il y a quelque chose de vrai dans ce système ; mais il est incomplet. Le premier objet de la peine n'est pas de réformer le condamné, mais bien de donner dans la société un exemple utile et moral... mais il est important aussi pour la Société que celui qu'elle punit pour l'exemple se corrige dans la prison : voilà le second objet de la peine, moins grave que le premier parce qu'il a des conséquences moins étendues" (21). Et, derrière les projets, il y avait, bien entendu, une conception différente de la nature humaine : perfectible selon Lucas (22) et les auburnistes, qui n'acceptaient l'isolement solitaire que pour les détenus préventifs, et pour ceux condamnés à de courtes peines à titre de dissuasion. Guère amendable selon Tocqueville, que son pessimisme amenait à tenir des propos extrêmement durs : "Il est bien certain que l'emprisonnement est un état contre nature qui, en se prolongeant, ne peut guère manquer d'apporter certain trouble dans les fonctions de l'esprit et du corps. Cela est inhérent à la peine et en fait partie. L'objet des prisons n'est pas de rétablir la santé des criminels ou de prolonger leur vie, mais de les punir et d'arrêter leurs imitateurs. Il ne faut donc pas s'exagérer les obligations de la Société sur ce point..." (23).

./...

(20) Ibid, note 1.

(21) Id. (13), p. 182, note 1.

(22) "Le système pénitentiaire, en effet, qu'est-ce donc autre chose qu'un système d'éducation ?" in Lucas (Ch.), 1836, p. 130.

(23) Id. (13), p. 399. Cf. Les règles minima du Conseil de l'Europe : "Les buts du traitement des détenus doivent être de préserver leur santé et de sauvegarder leur dignité et, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de développer leur sens des responsabilités et de les doter de compétences qui les aideront à se réintégrer dans la société, de vivre dans la légalité et de subvenir à leurs propres besoins après leur sortie de prison" (Première partie, règle n° 3).

La grande querelle du cellulaire s'est conclue, on le sait, par la victoire des tenants du solitary confinement : la loi instituant l'emprisonnement individuel est enfin votée en 1847 après être passée 3 fois devant les Chambres -Chambre des Députés et Chambre des Pairs- qui, chaque fois, amendaient le projet qui leur était présenté. Elle ne sera jamais appliquée : belle conclusion de ce qui ne fut jamais qu'un pur discours ! Mais si le débat se termine par une victoire à la Pyrrhus pour les partisans de la cellule solitaire, ceux-ci peuvent pourtant s'enorgueillir d'avoir obtenu, par la voie réglementaire, un durcissement spectaculaire du régime des condamnés. Obligation du silence, suppression de la libre disposition du "denier de poche" (24) par les prisonniers, réduction des possibilités d'achat offertes par la cantine ; interdiction du vin et du tabac ; diminution de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail ; religieuses mises à la place des gardiennes laïques pour les femmes détenues, plus efficaces parce que plus nombreuses que les laïques. Gardiens remplacés par des frères dans certains établissements : telle est la substance des ordonnances de 1839, 1841 (25) et 1843 qui représentent l'effort fait par l'Administration pour "tirer parti du régime actuel en l'améliorant avant de demander aux Chambres d'instituer un nouveau régime d'emprisonnement" (26). L'obligation du silence, qui est la première mesure de ce que l'on a coutume d'appeler l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, était considérée par Tocqueville comme la mise en pratique du régime d'Auburn. Il est vrai que cette présentation lui permettait une argumentation, à savoir que l'administration était certes parvenue, à force de fermeté, à supprimer les désordres extérieurs les plus choquants, mais que "les condamnés se soumettent à la nouvelle discipline, mais ne se convertissent pas. La récidive progresse, même si elle progresse moins vite que durant les années précédant les réformes réglementaires".

Autre conséquence de la querelle du cellulaire : l'occasion qu'elle offre à l'administration des prisons de se saisir de la totale gestion de la peine. Dans l'introduction à la seconde édition (1836) de leur livre, Beaumont et Tocqueville, soucieux de faire l'économie du temps nécessaire pour faire voter une loi, soutiennent qu'il n'en est point besoin pour établir le régime pénitentiaire qu'ils préconisent : "ce système ne prend le condamné que dans sa prison : il accepte la peine telle que la loi sociale l'a décrétée. Le mode selon lequel cette peine sera subie est seul

./...

(24) On appelait ainsi la part du produit de leur travail (1/3) qui était remis "à la main" aux détenus et qu'ils pouvaient dépenser immédiatement.

(25) En 1841, paraît une instruction sur le règlement général des prisons départementales qui souhaite que leur régime s'aligne sur celui des maisons centrales, tel que fixé par l'arrêté du 10 mai 1839.

(26) Id. (13), p. 46.

de sa compétence" (27). Voilà une offre d'autonomie de son fonctionnement qu'aucune administration ne laisserait passer, faite, qui plus est, par ceux dont les pénitenciers récusent toute ingérence sur le terrain : les magistrats. Rappelons l'apostrophe célèbre de Moreau-Christophe : "Magistrats, restez impassibles et respectés sur vos sièges et n'en descendez pas pour venir nous disputer le triste privilège d'appliquer physiquement et matériellement à vos condamnés la peine prononcée par vos arrêts" (28).

Bien entendu, Tocqueville et Beaumont savent fort bien que le régime de l'isolement, par sa rigueur, fait franchir à la peine de l'emprisonnement un seuil qualitatif. En fait, c'est une peine nouvelle -et non prévue par le Code- qui serait mise en oeuvre. C'est bien ce dont Tocqueville convient, dans le rapport qu'il présente à la Chambre des Députés, en 1848, sur le "projet de loi sur les prisons". Autre auditoire, autres propos : "le changement qui consiste à introduire dans nos prisons l'isolement des détenus les uns par rapport aux autres n'est donc pas... une modification de détail, une de ces variations de régime que l'administrateur a le droit de faire subir aux condamnés, quand le pouvoir judiciaire les lui livre. Le changement dont il s'agit ici altère profondément la nature et le caractère de la peine d'emprisonnement... non seulement la peine est nouvelle mais elle est, quoiqu'on en dise, beaucoup plus sévère que celle qu'elle remplace" (29).

Tocqueville a retrouvé un langage de juriste. C'est que, en quelques années, les choses ont évolué. Le "système" que le publiciste tentait, en 1836, de faire passer en force est devenu, en 1840, projet de loi et Tocqueville est rapporteur de la Commission chargée de l'examiner. Or, lorsque le Ministre de l'Intérieur, Ch. de Remusat, présente ce projet de loi aux députés, il y ajoute une suggestion : au motif que "l'amélioration de ce qui est lui paraît préférable à la perfection douteuse de ce qui n'est pas", il propose "l'adoption de l'emprisonnement individuel pour les seuls prévenus et accusés", réservant à l'administration d'en faire l'application, à titre d'essai et successivement, aux condamnés des diverses catégories, et particulièrement aux condamnés à la peine des travaux forcés. Mais la Commission, nommée pour examiner ce premier projet, ne croit point qu'en pareille matière l'administration puisse être légalement

./...

(27) Id. (13), p. 68.

Le "seul" de sa compétence renvoie à la phrase suivante où il est dit qu'il n'appartient pas à l'administration de prolonger ou d'abrégier la durée de la peine selon l'état d'amendement estimé du condamné.

(28) Ministère de l'Intérieur, I, p. 5.

(29) Id. (13), p. 421.

autorisée à procéder par voie d'expérimentation et d'essai. Entrant donc au coeur de la question, la Commission restitue aux législateurs le droit exclusif de formuler la peine d'emprisonnement" (30). Et voilà pourquoi en 1843, lors de l'examen du second projet de loi sur "l'emprisonnement individuel", Tocqueville tient les propos plus haut cités ! L'administration, elle, persiste dans sa volonté de gérer la prison comme elle l'entend, c'est-à-dire au moindre coût pour elle. Or, le détenu en cellule est assurément celui qui est le moins susceptible de perturber le fonctionnement quotidien de la prison. C'est ainsi que l'on peut lire dans la "Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires" (1844), sous la plume de Moreau-Christophe qui commence par dresser la liste des prisons départementales existantes (en construction ou appropriées au système cellulaire pour satisfaire aux circulaires de 1836 et 1841) : "Voici donc déjà, et en attendant la sanction législative, 30 départements qui appliquent d'eux-mêmes, et à près de 300 détenus, les deux premiers principes du projet de loi, savoir application du système cellulaire aux inculpés, prévenus et accusés ; application du même système aux condamnés correctionnels dont la détention n'excèdera pas un an" (31). Dans le même temps, mais l'administration reste, cette fois, dans la légalité (32), à la Petite Roquette, transformée, moins de trois ans après son ouverture- plus de réfectoire en commun, plus d'ateliers, tous les locaux cloisonnés en cellule- 450 enfants sont isolés les uns des autres, enfermés seuls le jour et la nuit, ne sortant jamais de cellule que pour se promener, seuls toujours, à l'heure de la récréation sous la surveillance d'un gardien. Écoutons encore Moreau-Christophe : "Ce précédent (33), un administrateur perspicace et persévérant, un préfet de police admirable de dévouement et de zèle l'a créé dans le pénitencier de la Roquette à petit bruit, progressivement à l'aide de ses seules convictions, aidé de celles, non moins éclairées, de la Commission de Surveillance instituée près de la prison". A. de Beaumont faisait partie de cette commission (34).

./...

(30) Moreau-Christophe (L.M.), 1844, p. 23.

(31) Id. (30), p. 128-129. A la décharge des départements qui précédent ainsi la loi, rappelons que par deux fois, en 1836 et en 1840, dans le Discours du Trône, le Roi avait annoncé la réforme des prisons, i.e. l'emprisonnement solitaire des condamnés.

(32) Les jeunes détenus pouvaient être soumis à l'isolement, c'était la loi.

(33) Moreau-Christophe tirait argument de la Petite Roquette pour prouver que le système de Philadelphie était, contrairement à ce qui se disait, applicable en France à des condamnés à des peines de plusieurs années.

(34) Ainsi que Bérenger -autre farouche partisan du cellulaire qui présidera la troisième commission qui présentera le troisième projet enfin voté en 1847.

LES CELLULES SOLITAIRES

Passent la Révolution de 1848 et la Seconde République, qui ont d'autres urgences que la mise en application de la loi sur le cellulaire (35), même si le Ministre de l'Intérieur, J. Dufaure confirme (circulaire du 20 août 1849 (36)) que désormais seuls seront approuvés, pour les maisons d'arrêt et de justice, les plans conçus suivant le système de la séparation continue. Et arrive le second Empire qui, lui, stoppe net le développement du cellulaire. La circulaire de Persigny, du 17 août 1853 (37) donne le coup d'arrêt annonçant la renonciation à l'application du régime d'emprisonnement individuel dans les prisons départementales "pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers des diverses classes de détenus".

Mais si l'emprisonnement individuel, en tant que mode général d'exécution de la peine d'enfermement, voit sa carrière (jamais commencée dans les maisons centrales) stoppée, il n'en va pas de même de l'isolement que l'on pourrait appeler mode de gestion de l'ingérable dans la prison : celui qui s'effectue dans les "cellules solitaires". On en voit la première mention dans les textes réglementaires en 1831. Dans le "Règlement d'attribution pour les employés de l'administration des maisons centrales de détention" (38) figure parmi les attributions de l'inspecteur, la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : "il les visite tous les jours". On peut penser que c'est dans ces "cellules solitaires" que l'on tient "dans un état de séparation indéfinie" les condamnés estimés "dangereux pour la violence de leur caractère ou par leur perversité". A "bas bruit" ce "solitary confinement", dont la vocation n'est plus d'amender le coupable mais de contribuer au bon fonctionnement de la prison, fait son chemin. En 1842, une circulaire en date du 8 juin (39), signée Duchâtel, portait que les condamnés des maisons centrales qui commettent dans l'établissement un nouveau crime pour aller au bagne "qu'ils préfèrent à la maison centrale" doivent rester (ou sont réintégrés) dans la maison centrale où ils ont commis leur

./...

(35) Ce qui ne signifie pas que la prison soit hors de leurs préoccupations. Rappelons que, faisant droit aux revendications des travailleurs libres qui se plaignent de la concurrence que leur fait le travail des prisonniers, le décret du 24 mars 1848 suspend le travail dans les prisons... que rétablira la loi du 9 janvier 1849.

(36) Ministère de l'Intérieur, II, p. 191.

(37) Id. (37), p. 285.

(38) Ministère de l'Intérieur, I, p. 140.

(39) Id. (38), p. 386.

crime pour y subir la peine des travaux forcés avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 15 du Code Pénal". En 1853, quelques semaines avant la parution de la circulaire du 17 août, Persigny décidait que "désormais toute condamnation prononcée pour crimes commis dans les maisons centrales serait subie en cellule". Les ministres de l'Intérieur se suivent et se ressemblent !

Tous les deux font fort bien leur justice eux-mêmes et, pour reprendre l'expression de Duchâtel, "n'hésitent pas à prendre la responsabilité" du mode d'exécution de la peine de détenus qui perturbent ou sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des maisons centrales".

Peut-être Persigny disposait-il, lui, de "cellules solitaires" appropriées à des séjours de longue durée (40) que n'avait pas encore Duchâtel lorsqu'il aggravait la peine des travaux forcés des condamnés qui ne voulaient pas aller au bagne ? Ou bien pensait-il utiliser les quartiers d'isolement des prisons départementales qui allaient devenir sans emploi (à moins qu'il n'en soit fait des chambres de pistole)?

L'existence des cellules d'isolement est officialisée en 1859 (41). Vraisemblablement à un moment où l'administration centrale estime devoir assainir la situation existante -ou tout au moins en donner le gage. Question de standing peut-être ? La division des prisons a été érigée en direction par le décret du 9 janvier 1858. Quoi qu'il en soit, une définition est donnée des populations que ces quartiers d'isolement doivent héberger -suffisamment vague pour couvrir un maximum de cas- et des normes sont fixées pour la dimension des cellules (4 m de longueur, 2,25 de largeur, 3 m de hauteur) (42) et pour leur localisation : "le point le plus éloigné des locaux habités par l'ensemble des détenus". Des préaux sont prévus, puisque les prisonniers devront "se promener isolément". Et également, pour les plus récalcitrants de ces prisonniers difficiles "on disposera, dans le quartier, des cellules obscures et sourdes, avec double porte, double volet, etc... elles seront dans la proportion du dixième environ du nombre des cellules".

./...

(40) Dans l'Instruction qui accompagnait l'arrêté disciplinaire de 1839, il était demandé aux préfets de faire dresser par "l'architecte de la maison" un projet de travaux pour l'établissement d'un certain nombre de cellules assez grandes pour que les condamnés puissent s'y livrer au travail sans danger sérieux pour leur santé. Ministère de l'Intérieur, tome 1, p. 249.

(41) Programme des conditions auxquelles doivent satisfaire les projets présentés pour la construction des quartiers d'isolement, 14 mars 1859, Ministère de l'Intérieur, IV, p. 87.

(42) Ces dimensions étaient celles qui figuraient dans la circulaire du 9 août 1841 concernant la construction de maisons d'arrêt cellulaires.

En même temps que se construisent officiellement les quartiers d'isolement (en 1868, une note sur les quartiers d'isolement et d'amendement porte "ces quartiers existent déjà ou sont en voie de formation)", l'administration met en place des moyens de contrôle de cette pratique : "Il faut... qu'elle (l'administration supérieure) soit toujours à même de maintenir la pénalité exceptionnelle de l'isolement dans une mesure aussi éloignée de la faiblesse que des sévérités inutiles" (43).

Ce contrôle s'avère difficile : les notes de demande d'information font, chaque fois, état de réponses tardives, voire de non-réponses.

En 1868, par circulaire en date du 15 février, est envoyé aux Préfets un état à remplir par les directeurs des maisons centrales "Situation des cachots et des cellules". On y voit apparaître, pour la première fois, les différents motifs d'isolement cellulaire. La "définition" de 1859 s'est précisée. En voici la nomenclature :

- "en observation : (les) détenus placés à l'isolement au moment de leur arrivée dans le but d'observer leurs dispositions".

- "isolés" : (les) détenus isolés sur leur demande".

- "consignés" : (les) détenus isolés, jusqu'à nouvel ordre, par mesure de sûreté, en vertu d'une décision ministérielle, dans l'intérêt des moeurs ou pour d'autres motifs".

- "séquestrés" : (les) condamnés pour crimes commis dans l'établissement et qui doivent être retenus en cellule, quelle que soit la nature de la peine.

Et bien entendu, les détenus isolés par mesure de punition "fixée, quant à la durée, par une décision prononcée au prétoire".

On a là, définis jusqu'à aujourd'hui, les différents cas d'isolement pratiqués dans les établissements pénitentiaires, à l'exception toutefois, des séquestrés !

./...

(43) Ministère de l'Intérieur, IV, p. 234 (circulaire du 10 août 1865).

LA LOI DE 1875

La IIIe République à ses débuts renoue avec le cellulaire. C'est la loi du 5 juin 1875, votée par les Philanthropes orléanistes, qui reprend les idées de Charles Lucas (exposées dans "De la théorie de l'emprisonnement"). Soit l'emprisonnement solitaire "préventif" pour les inculpés, les prévenus et les accusés, et "répressif" pour intimider les petits correctionnels : condamnés à une peine égale ou inférieure à un an et un jour. L'emprisonnement solitaire étant reconnu comme une aggravation de la peine d'enfermement, les condamnés soumis à ce régime voyaient leur peine réduite d'un quart (article IV). Reste qu'en l'état du parc des prisons départementales, le nouveau régime de détention ne pouvait être appliqué qu'au fur et à mesure de la transformation des prisons (article VIII de la loi). Il ne suffisait pas, en effet, pour qu'une maison d'arrêt, de justice ou de correction, soit déclarée prison cellulaire, habilitée par l'administration centrale, qu'elle dispose de "chambres séparées" : il fallait encore que les chambres en question soient aménagées de telle façon qu'un prisonnier puisse y vivre convenablement, ce qui impliquait du chauffage, un éclairage et une ventilation suffisante... Dans ce contexte immobilier, on apprend pourtant, par une circulaire du 1er septembre 1875, que "depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1875, plusieurs détenus qui, à une époque antérieure, avaient été autorisés à subir leur peine en cellule, ont réclamé le bénéfice de l'article 4 de la loi, prétendant avoir droit à une réduction proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans l'isolement". Après avoir posé qu'"en droit cette prétention ne saurait être admise", le Garde des Sceaux qui signe cette circulaire, conjointement avec le Directeur des Affaires Criminelles, conclut : "Toutefois, il m'a paru équitable d'attribuer, par voie de décision gracieuse, aux condamnés qui se trouvent dans cette situation, le bénéfice de la réduction" (44). C'était, en tous cas, une décision qui coupait court à toute curiosité éventuelle gênante !

Le peu d'ardeur, voire les réticences, des Conseils Généraux à voter les crédits pour approprier les prisons départementales réduisit l'impact de la loi. "Dans la pratique, cette importante réforme a été presque partout différée par raisons budgétaires (45), et malgré les subventions que l'Etat doit fournir, en chaque cas, au département intéressé". Et le directeur de l'administration pénitentiaire donnait ces chiffres : au commencement de 1885, il y avait, sur toute la France, 2.744 cellules de détention solitaire, soit 14 prisons

./...

(44) Ministère de l'Intérieur, VI, p. 337-339.

(45) Prix de revient moyen donné par L. Herbette : 3.765 francs, 50 (en 1885) par cellule.

cellulaires sur 382 prisons départementales (46). "En comptant les quartiers cellulaires, cellules ou chambres dans lesquelles il est possible d'isoler les détenus, dans les maisons non régulièrement classées pour l'application du régime d'emprisonnement individuel, on peut évaluer à 6.000 environ le nombre d'individus qui peuvent être isolés actuellement dans l'ensemble des prisons de courtes peines en France..." Où l'on retrouve les locaux d'isolement à disposition des chefs d'établissement, que Louis Herbette, dans une "Etude sur l'organisation des services et établissements pénitentiaires en France" (47) (1er novembre 1885) dont sont extraites les deux citations précédentes, mentionne sous cette forme : "dans les établissements affectés à l'exécution de longues peines et, par suite, au régime de détention en commun, des cellules et des quartiers cellulaires sont néanmoins aménagés pour l'isolement des individus qui pourraient le plus souffrir -ou faire souffrir les autres -du voisinage et du contact avec eux". Voilà donc les choses dites tout à fait clairement à un moment où l'administration pénitentiaire est en position suffisamment forte (48) pour faire état de cette pratique de son fonctionnement interne, pratique qu'elle a précédemment pris soin de rendre acceptable en l'entourant de précautions réglementaires. Et, dans des études écrites à l'occasion de l'exposition pénitentiaire organisée dans le cadre de l'Exposition Universelle de 1889, Louis Herbette, toujours à la tête de l'administration pénitentiaire, précise que les "quartiers spéciaux et les chambres séparées qui existent dans les prisons communes permettent d'isoler environ 3.500 individus" (49).

L'isolement, mesure de gestion de la prison, est maintenant tout à fait en place, enserré dans une trame réglementaire qui donne le gage d'une pratique sous haute surveillance : on n'en trouve donc pratiquement -et logique-

./...

(46) Il y en aura 33, en 1899, dont deux étaient encore inoccupées, et cinq en construction. Bulletin de la Société Générale des Prisons, 1899, p. 208. En fait, et jusqu'à l'après seconde guerre mondiale, le nombre des prisons cellulaires ne dépassera jamais le tiers du parc pénitentiaire.

(47) Ministère de l'Intérieur, X, p. 206-227.

(48) Avec, notamment, un Conseiller d'Etat à sa tête. C'est dans cette étude que L. Herbette parle, à propos de l'administration pénitentiaire, d'un des "grands services de l'Etat". Rappelons encore la présence importante assurée par cette administration dans les Congrès Pénitentiaires Internationaux.

(49) Ministère de l'Intérieur, XIII, p. 359.

ment- plus trace dans la réglementation (50) jusqu'aux lendemains de la seconde guerre mondiale.

LA HAUTE SECURITE

En 1955, la prison est pratiquement vidée des détenus pour faits de collaboration, séquelles de la guerre. Mais commencent à y séjourner des détenus de droit commun nord-africains (1600 en 1955) qui exécutent leur peine en France, car les prisons algériennes sont pleines : on est au début de la guerre d'Algérie. Des détenus que l'administration dans son rapport annuel décrit comme "susceptibles, revendicateurs et, en tous cas, très sensibles à la propagande anti-française comme à l'action de leurs meneurs" (51). C'est à ce moment qu'apparaît, dans l'administration pénitentiaire, la notion de Haute Sécurité (52), qui se concrétise dans l'ouverture, à Beaune, d'un quartier "de haute sécurité", d'une capacité de 31 places, installé dans une maison d'arrêt cellulaire désaffectée.

A la maison d'arrêt de Beaune, fermée pour des raisons de sécurité et d'hygiène, succède en 1968, un quartier (53) de la prison de Mende (Lozère), dont la capacité était supérieure à celle de la prison de Beaune : 46 cellules (dont 35 seulement étaient utilisables par suite du nombre réduit de cours de promenade). A Mende, comme à Beaune, le régime de haute sécurité est celui de l'encellulement individuel de jour comme de nuit.

Le tournant pris est celui du regroupement, au niveau national, des détenus estimés les plus dangereux à un moment où l'administration se plaint très fort de la vétusté et de

./...

(50) On se heurte là aux limites des sources réglementaires qui deviennent taises dès lors qu'une procédure est entrée dans sa phase de routinisation. Nous avons déjà rencontré ces mêmes limites dans un précédent travail (Seyler, 1984). Reste que ces sources sont essentielles pour mettre à jour les règles formelles de fonctionnement de l'institution. Outre qu'elles sont, bien souvent, les seules dont on dispose !

(51) Ministère de la Justice (A), 1955, p. 26.

(52) Fize (M.), 1984, II, p. 15.

(53) Il y avait, à la prison de Mende, un autre quartier pour les prévenus et les condamnés purgeant des peines d'emprisonnement de courte durée.

l'inadaptation du parc des prisons. On remarquera que c'est environ à la même époque (1967) qu'est institué, au niveau national, un fichier des détenus particulièrement signalés (DPS).

Lorsque sont créés, en 1975, les quartiers de sécurité renforcée dans les établissements pour peines, Mende devient l'un d'eux, et l'un des plus redoutés. En effet, le régime général de ces quartiers est de type auburnien : isolement de nuit et réunion de jour des détenus par petits groupes : celui de Mende demeure, au motif de l'impossibilité d'aménager des locaux collectifs, l'isolement de jour et de nuit. Ce qui faisait de cet établissement, selon son juge de l'application des peines "un établissement cellulaire "sui generis" qui ne pouvait être classé dans aucune des catégories d'établissements prévus par l'article 717 du Code de procédure pénale" (54).

En effet, compte tenu des peines infligées aux détenus de Mende, le régime qui aurait dû leur être appliqué était celui des maisons centrales, c'est-à-dire l'isolement de nuit seulement.

Le décret du 26 mai 1975 avait donc créé une nouvelle catégorie d'établissements pour peines -c'était même l'innovation majeure de ce qu'on a appelé la "réforme"- mettant en oeuvre un régime pénitentiaire non prévu dans le code de procédure pénale. Ce décret fit l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. On retrouve alors au fond -les règles institutionnelles n'étant plus les mêmes- le débat de 1840-1847, entre ceux qui estiment que c'est au seul législateur qu'il appartient de fixer les règles concernant la procédure pénale, la détermination des crimes et des délits, et des peines qui leur sont applicables. Et ceux qui étaient d'avis que la diversification des établissements -et donc des régimes- relevait de l'administration. Ce furent ces derniers qui eurent gain de cause, le Conseil d'Etat affirmant "qu'en procédant à la détermination du régime d'incarcération applicable aux divers types d'établissements pénitentiaires appelés à recevoir les condamnés à de longues peines, le Gouvernement (auquel revient de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires -art. 728 du CPP) s'est borné, par le décret attaqué, à définir les modalités d'exécution de ces longues peines... et, par suite, n'a pas institué de nouvelles peines, en méconnaissance de l'article 34 de la Constitution" (55).

./...

(54) Grollemund, 1976, p. 17.

(55) Id. (52), p. 40-41.

La création, par décret, des QHS étendait et légalisait le régime de Beaune, puis de Mende. Et aussi d'autres établissements de haute sécurité qui, en fait de régime auburnien, n'offraient selon le rapport présenté par la Commission chargée d'étudier le problème des QSR et des QPGS en 1981 (p. 8) que de "très insuffisantes bribes de vie collective et de possibilités d'activités" (56). On peut également dire que ces nouveaux établissements s'inscrivaient dans la continuité des "cellules solitaires", dont on a vu l'émergence lente et précautionneuse dans les textes réglementaires.

En 1982, les QHS étaient supprimés, après que la commission nommée par le Garde des Sceaux ci-dessus mentionnée, eut notamment relevé le manque de rigueur des critères présidant à l'affectation des détenus dans ces établissements et la trop longue durée des séjours qu'ils y faisaient.

La Commission concluait "il est malheureusement bien plus à craindre que les séjours en QSR ou en QPGS (57) n'aggravent au lieu de tempérer la dangerosité de ceux qui y sont affectés, ce d'autant plus que ce séjour est prolongé".

La pratique de la solution d'exclusion (relativement) banalisée (58) par les QHS redevenait, au plan des principes, du cas par cas que les possibilités offertes par le Code de procédure pénale -isolement disciplinaire et "par mesure de précaution et de sécurité" devait suffire à couvrir.

./...

(56) Les autres QSR étaient les établissements de Bourgoin, Briey, Evreux, Lisieux, Tarbe et Tulle. En tout, avec Mende, il y avait donc 7 QSR offrant 230 places environ.

(57) Les quartiers de plus grande sécurité (QPGS) existaient dans les seules maisons d'arrêt, où ils étaient destinés aux prévenus estimés particulièrement dangereux. Ils avaient été créés par une simple circulaire, leur régime étant celui défini par l'article 716 du CPP pour les prévenus. Précisons qu'avant la création des QPGS, il y avait toujours dans les maisons d'arrêt, des cellules spécialement conçus pour les détenus dont les personnels estimaient devoir se méfier : la création des QPGS les systématisait, offrant la tentation d'en user plus largement.

(58) Cette "banalisation" est à remettre dans son contexte historique, bien entendu ! Car lorsque L. Herbette parle de la possibilité d'isoler environ 3.500 individus (cf. p. 31) il est évident qu'en chiffres absolus la "banalisation" est bien plus importante.

CONCLUSION : IL N'Y A PAS UN MAIS DES ISOLEMENTS

De ce qui précède, on retiendra que, dans la prison, il n'y a pas un isolement, mais plusieurs. L'isolement-punition, l'isolement-exclusion, l'isolement-traitement des Réformateurs de la Monarchie de Juillet, auquel s'apparente l'isolement-prévention de la loi de 1875.

L'isolement-punition et l'isolement-exclusion semblent bien co-extensifs à l'institution totale qu'est la prison : on les y trouve dès l'origine, fût-ce sous des formes rudimentaires. L'isolement-punition et l'isolement-exclusion, c'est d'abord le cachot et assimilés, souvent insalubres. Une circulaire du 3 septembre 1819 (59) recommandait particulièrement "de faire supprimer les cachots et cabanons placés au-dessous du sol, ou même au rez-de-chaussée lorsqu'ils seront insalubres".

Très tôt, l'isolement-punition a été placé sous la surveillance des autorités supérieures, en l'espèce les préfets, hauts situés dans la hiérarchie, tout en étant sur le terrain. Ainsi dès 1841, les directeurs de maisons centrales doivent-ils leur adresser un relevé des punitions de cachot, punitions qui doivent être réservées "pour les fautes les plus graves, celles qui compromettent le plus l'ordre, la sûreté et la discipline" (60). On a toutes raisons de douter de l'efficace réelle du contrôle et de la recommandation : ils offrent toutefois le témoignage de la sollicitude de l'administration centrale et désamorcent à l'avance la critique.

Au fur et à mesure de l'accroissement de ses forces, l'administration centrale affirme sa volonté de contrôle sur les établissements pénitentiaires : à l'évidence, puisque c'est là que réside sa justification. Mais on peut également dire que plus une administration prend une place significative dans l'appareil d'Etat et plus elle doit donner à voir une façade respectable. De là, la mise sous contrôle de l'isolement-exclusion sous le second Empire, à un moment où l'administration des prisons devient un service important de l'Etat.

Pour être autorisée à mettre en oeuvre la mesure exorbitante d'isolement, l'administration pénitentiaire doit prouver à la société extérieure son bien-fondé, puis, au fur et à mesure que montent les exigences sociétales, son innocuité.

./...

(59) Ministère de l'Intérieur, I, p. 77.

(60) Id. (2), p. 303.

En 1841, le règlement général sur les prisons départementales donnait, comme gage de la surveillance où était tenue l'infliction de la peine de cachot, l'autorité morale du maire : "lorsqu'il n'y a pas de directeur (ce qui était de très loin le cas le plus fréquent) le gardien-chef doit en référer au maire dans les 24 heures au plus tard". S'y ajoute la tenue d'un registre des punitions visé par le maire. Le règlement de 1885 -qui remplace celui de 1841- y ajoute la caution médicale : "les prévenus ou accusés mis au secret et les condamnés isolés doivent être visités au moins une fois par semaine, en présence du gardien-chef" (art. 76). Aujourd'hui les détenus isolés sont visités deux fois par semaine par le médecin.

A l'opposé de l'isolement-punition et de l'isolement exclusion, l'isolement-traitement n'a pas pénétré dans la pratique pénitentiaire. Il est resté de l'ordre du discours. Et quant à l'isolement prévention, il a eu bien du mal à se mettre en place. Voici ce qu'on apprend par une note en date du 29 décembre 1954 (61) (AP 110), après le constat que "la règle fondamentale (de l'emprisonnement individuel des prévenus et des condamnés à de courtes peines) semblait perdue de vue en diverses occasions" : "aussi dans de nombreux établissements cellulaires, il arrive que des cellules restent inoccupées, alors que d'autres sont "triplées" si cela facilite le service ou la surveillance des agents en évitant, notamment, la dispersion des détenus ou leur éloignement de l'endroit où ils travaillent".

C'est avec, en tête, cette dualité des isolements, les uns tournés tout entier vers l'intérieur et le fonctionnement quotidien de la prison, les autres, au contraire, orientés vers l'extérieur et le futur des détenus que nous sommes allés investiguer sur le terrain.

./...

(61) En 1954, après les 60.000 détenus de l'immédiat après-guerre, la population carcérale approche de son niveau le plus bas : 22.662 détenus, niveau qui sera atteint en 1955-1956 avec 19.540 détenus .

METHODOLOGIE

CHOIX DU LIEU D'ENQUETE

Nous avons fait choix comme terrain d'enquête d'une grande maison d'arrêt située en zone fortement urbanisée. Plusieurs raisons nous ont fait aboutir à ce parti, à savoir :

I. - La catégorie de l'établissement -

C'est seulement dans une maison d'arrêt qu'il était possible de trouver tous les isolements que nous avons repérés, les isolements administratifs, mais aussi l'isolement qui résulte de l'interdiction de communiquer ordonnée par le juge d'instruction qui concerne les seuls prévenus.

Par ailleurs, une maison d'arrêt -qui rassemble toutes les catégories pénales : prévenus, condamnés, détenus en appel ou en pourvoi- permettait de voir les différences éventuelles d'application des mesures d'isolement selon la catégorie à laquelle appartiennent les détenus concernés.

II. - Une diversité maximale -

La maison d'arrêt choisie offrait également une diversité maximale de populations :

Age : outre les adultes, il y avait également un quartier de jeunes détenus.

Sexe : hommes et femmes. Le quartier de femmes est relativement important.

Catégories pénales : Prévenus -correctionnels et criminels- condamnés définitifs ou en appel (ou pourvoi) à de petites peines, mais aussi condamnés à des peines lourdes attendant leur transfert en établissements pour peines.

III. - Un établissement de grande taille -

L'étude quantitative menée par le Service des Etudes de l'administration pénitentiaire dont nous avons précédemment parlé (cf. p. 7) sur le seul isolement disciplinaire, avait mis en évidence "une corrélation positive (certaine) entre la capacité théorique (1) des établissements et le taux moyen des punitions de cellule. Plus la capacité est grande, plus le taux moyen s'élève. Les établissements les plus importants ont un taux moyen deux fois plus élevé que les petits" (2).

./...

(1) La capacité théorique d'un établissement résulte de la règle de l'emprisonnement individuel : on compte un détenu par cellule individuelle ou, dans les établissements en commun, 5 m² de dortoir pour chaque détenu.

(2) Etude citée, p. 118.

C'est également dans les établissements les plus grands que le taux moyen de procédures disciplinaires est le plus important : "le taux moyen des établissements les plus grands est près de cinq fois plus élevé que celui des petits établissements. La progression du taux moyen s'accélère au fur et à mesure de l'augmentation de la capacité théorique des établissements" (3).

L'ENQUETE

Durée

L'enquête a été effectuée de février à octobre 1986. Cette durée a été conditionnée par le travail réalisé sur l'isolement disciplinaire, l'isolement le plus pratiqué en milieu carcéral, celui aussi, notons-le, qui est le plus aisément repérable parce qu'enserré dans un ensemble de procédures écrites destinées à permettre d'assurer son contrôle (4).

S'agissant de ce type d'isolement, le travail de terrain a consisté essentiellement à assister aux séances du "tribunal" disciplinaire de la prison qui s'appelle le prétoire. C'est au cours de la comparution des détenus fautifs au prétoire que sont prises, par le directeur du bâtiment concerné, seul habilité, les décisions de mise à l'isolement disciplinaire. Il y a chaque semaine, une séance de prétoire dans chaque bâtiment et quartier dont l'ensemble constitue la maison d'arrêt de X.

Nous avons assisté à quatre séances de prétoire (soit 1 mois de prétoire) dans chacun de ces bâtiments, et à plusieurs préparations de ces prétoires, c'est-à-dire à l'examen préalable par le directeur du bâtiment concerné et son adjoint -le surveillant chef de détention- des procédures disciplinaires qui seront traitées à la prochaine séance de prétoire.

A l'assistance à ces séances de prétoire ordinaire, est venue s'ajouter l'assistance au "prétoire des préventifs", qui juge des cas les plus graves -ceux qui justifient une mise immédiate en cellule de punition, avant même la comparution au prétoire. Il y a deux séances de "prétoire des préventifs" par

./...

(3) Id. (2), p. 120.

(4) La mise à l'isolement "par mesure de précaution et de sécurité" est également enserrée dans des procédures formelles, mais on n'en retrouve pas forcément trace dans le dossier des détenus isolés, où, par contre, on a les procédures disciplinaires.

semaine afin que le séjour en cellule -avant que la décision définitive ne soit prise- soit aussi bref que possible. Nous avons donc assisté à huit séances de "prétoire des préventifs".

Enquête préliminaire

Ajoutons que nous avons fait une petite enquête préliminaire en assistant à une séance de prétoire dans un bâtiment ordinaire (détenus prévenus), dans un bâtiment réservé aux condamnés, au "prétoire des préventifs" et au prétoire du quartier des femmes.

L'enquête sur l'isolement disciplinaire a impliqué, outre l'assistance aux séances de prétoire, un travail d'examen des dossiers des détenus qui y comparaissaient, ainsi que des interviews de détenus punis ou relaxés, de personnels pénitentiaires (directeurs, surveillants, éducateurs) et de médecins.

L'enquête sur l'isolement "par mesure de précaution et de sécurité" -et celle sur l'interdiction de communiquer (sur ordre du juge d'instruction) ont été menées dans le même temps que celle sur l'isolement disciplinaire. La première a consisté essentiellement dans l'interview des personnels pénitentiaires -personnels de direction et personnels de surveillance- dans l'examen des documents administratifs qui contrôlent cet isolement, et des dossiers des isolés. Nous avons également interviewé un certain nombre de détenus isolés dans le cadre de cette mesure. Nous avons vu aussi des médecins.

S'agissant de l'interdiction de communiquer, nous avons travaillé uniquement sur documents écrits (dossiers des intéressés et registres de l'administration).

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

L'établissement

Le choix d'une maison d'arrêt de grande capacité comme lieu d'enquête a eu pour conséquence de nous confronter à une gestion de la prison de type bureaucratique.

Les choses se passent certainement de toute autre façon dans une petite maison d'arrêt, et notamment l'instance disciplinaire qui nous intéresse ici. En effet, le surveillant-chef y connaît bien sa population, connaissance qui lui permet de disposer de davantage d'éléments pour juger de l'éventuelle punition à infliger. Mais, revers de la médaille, qui raccourcit la distance entre le détenu et son juge.

Au centre pénitentiaire de X..., il y a les habitués du prétoire que le directeur finit par connaître, mais il y a aussi tous les détenus qu'il n'a jamais vu et qu'il a toutes chances de ne jamais voir. Le prétoire est une occasion pour le directeur de connaître sa population !

./...

Le prétoire

Notre présence aux séances de prétoire peut avoir exercé une influence sur leur déroulement -tant sur le comportement des personnels que sur celui des détenus. En prison plus qu'ailleurs -parce qu'il s'agit d'un lieu clos- l'observateur est visible. Et le prétoire est probablement plus qu'aucun autre endroit de la prison, un lieu sensible à une présence intrusive. En fait, actuellement, le prétoire est le lieu le plus secret de la prison -le secret participant à la crainte qu'il doit inspirer.

Seul le personnel chargé du maintien de l'ordre pénètre au prétoire : n'assistent aux séances ni éducateur, ni instituteur, ni assistante sociale, ni aumônier. On peut donc, a priori, penser que l'observateur étranger y est particulièrement visible. Et comme il s'y exerce un pouvoir discrétionnaire, on est également fondé à imaginer que le personnel qui y exerce ce pouvoir se sent particulièrement placé sous le regard "critique" du visiteur.

Or, il faut tout d'abord savoir que là où nous avons enquêté, il n'est pas rare qu'un auditeur de justice, qu'un avocat stagiaire, une assistante sociale ou un éducateur en stage, assistent à la séance de prétoire : nous en avons vu plusieurs pendant les 6 mois qu'ont duré notre enquête. Constatation qui enlève de l'incongruité à notre présence.

S'agissant des personnels, nous pensons qu'il est difficile de modifier son comportement de façon significative sur une durée déjà longue : un mois, voire davantage (5) : ceci face à un public -celui des surveillants. Outre que le comportement "habituel" reprend vite le dessus dans les relations de face à face -en l'occurrence le plus souvent conflictuelles-avec le détenu !

Enfin -et surtout- il nous a semblé que la discipline est chose si importante dans une prison -un impératif qui s'impose avec une telle prégnance aux personnels qui en ont la charge et la responsabilité- que toute autre considération disparaît vite pour eux dès lors qu'il s'agit du maintien de l'ordre.

En un mot, nous ne pensons pas que notre présence ait sensiblement modifié l'attitude et les réactions des personnels.

Par contre, il n'est pas exclu que notre présence -la présence de quelqu'un de l'extérieur- ait pu donner aux détenus l'impression qu'ils disposaient d'un atout supplémentaire, partant leur insuffler davantage de combativité, dans leur querelle avec les directeurs. Rien dans nos observations ne nous permet, toutefois, d'affirmer qu'il en a été ainsi.

./...

(5) Nous faisons allusion ici à la pré-enquête que nous avons effectuée.

L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

La mise en cellule de punition est, dans la prison, la punition la plus lourde qui puisse être infligée. Dans l'article D. 250 du Code de procédure pénale, qui énumère -et par là- limite les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par les chefs d'établissement à l'encontre des détenus, la punition de cellule apparaît en dernier, recours ultime après :

- l'avertissement,
- le déclassement d'emploi,
- la privation, pendant une période déterminée, de la faculté d'effectuer des achats en cantine, de recevoir des subsides de l'extérieur et, plus généralement "de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire",
- la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation.

Encore, la mise en cellule de punition peut-elle être assortie du sursis depuis 1947 (circulaire A.P. du 28 avril) pour tout ou partie de son exécution (art. D. 251 du CPP) : c'est-à-dire qu'il existe encore, à la disposition des personnels pénitentiaires, un moyen de reculer sa mise en oeuvre (voire de suspendre son exécution).

LES PRECAUTIONS

Située au sommet de l'échelle des "peines", la mise en cellule de punition est, dans les textes législatifs et réglementaires, entourée d'un grand luxe de précautions qui concernent :

- l'information préalable du détenu
- les fonctionnaires pénitentiaires habilités à prononcer cette punition

Seul le chef d'établissement détient ce pouvoir. Et seuls les chefs d'établissements appartenant au corps de direction peuvent prononcer une punition de cellule allant jusqu'à 45 jours, durée maximale de l'isolement disciplinaire.

Les chefs de maisons d'arrêt et les surveillants-chefs, qui appartiennent au corps de surveillance, ne peuvent prononcer de mise en cellule de plus de 8 jours. Et de plus de 3 jours s'agissant de mineurs de 16 à 18 ans. S'ils estiment qu'il y a nécessité d'infliger une punition plus longue, c'est au directeur régional qu'il revient d'en prendre la décision (art. D. 168).

./...

- son prononcé

La décision de mise en cellule de punition est prise au prétoire de justice disciplinaire (appelé couramment, le prétoire), qui est le tribunal de la prison. Là se déroule un cérémonial qui a à voir avec une comparution devant un tribunal et notamment le détenu y a le loisir d'expliquer les raisons de son comportement.

- sa durée

En aucun cas, la punition de cellule ne peut dépasser 45 jours pour les adultes et, pour les mineurs de 16 à 18 ans, elle est limitée à 15 jours maximum, lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violence contre les personnes, et à cinq jours dans les autres cas.

- sa publicité

La mise en cellule de punition (mais il en va de même pour les autres sanctions) est inscrite sur un registre tenu sous l'autorité du chef d'établissement (art. D. 251-1 du CPP) et visé par le juge de l'application des peines et le directeur régional qui, sont, en outre, tenus informés par la réception d'un double de l'imprimé auquel donne lieu toute passation au prétoire.

De surcroît, le chef de l'établissement doit faire rapport à la commission des peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à 15 jours.

- le recours

"Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard" (art. D. 249).

- sa surveillance médicale et son hygiène

Le médecin de l'établissement doit visiter les détenus si possible dès leur mise en cellule de punition et, en tous cas, deux fois par semaine.

Et si le médecin constate que la continuation de la mesure est de nature à compromettre la santé du détenu, la punition est suspendue (art. D. 168).

Enfin les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour au préau individuel (art. D. 169).

Toutes les précautions dont sont entourés tant le prononcé de la punition de cellule que sa mise en oeuvre sont à destination à la fois des détenus et des personnels pénitentiaires. Pour les premiers, il s'agit de leur donner un

./...

maximum de garanties quant à l'équité de la décision prise à leur encontre et à son innocuité pour leur santé. D'autant que, derrière eux, se profile la société extérieure, nationale et internationale : l'organisation de l'information préalable, écrite, du détenu, en 1972 (cf. supra) résulte de la mise en conformité avec les règles minima définies par le Conseil de l'Europe pour le traitement des détenus. (Rappelons aussi l'origine du présent travail!). Pour les seconds, il faut circonscrire le pouvoir disciplinaire concédé aux chefs d'établissements dans des limites aussi précises que possible, afin d'éviter toute dérive.

Bien entendu, le pouvoir disciplinaire ne peut être totalement réglementé : il faut laisser une marge de manoeuvre aux chefs d'établissements... qui au reste la revendiquent. La note de service qui les informe de la nouvelle réglementation mise en place par le décret du 26 janvier 1983, au chapitre d'"aménagement des mesures destinées à sanctionner le comportement des détenus" commence ainsi : "Sans remettre en cause le pouvoir disciplinaire, ces aménagements visent à une plus grande adéquation aux habitudes de la vie contemporaine"... (1). Clause de style que l'administration centrale juge toutefois nécessaire d'utiliser dès lors qu'elle intervient dans le système des punitions pour en diminuer la rigueur.

LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

Ce pouvoir exorbitant a toujours été objet de grande attention de la part des autorités centrales, c'est-à-dire dans les textes réglementaires réunis dans le Code des prisons. Il a toujours été confié aux seuls chefs d'établissement, de fait jusqu'en 1831 -et de droit à partir du "règlement d'attribution pour les employés de l'administration des maisons centrales de détention" du 5 octobre 1831 (2) : "Il (le directeur) prononce sur le rapport de qui de droit, les punitions de discipline des détenus, conformément aux règlements. Il peut seul faire cesser

./...

(1) On lit dans le "Rapport présenté à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par la Commission chargée d'étudier le problème des QSR et des QPGS", que l'on ne peut suspecter de complaisance envers le personnel pénitentiaire : "Comme premier -et finalement seul- responsable du maintien de l'ordre et de la discipline le chef d'établissement ne doit donc pas être privé de l'indispensable possibilité de faire face sur l'heure aux mesures urgentes qui lui paraissent s'imposer..."

(2) Ministère de l'Intérieur, I, p. 140.

ces punitions sur le rapport de l'inspecteur (3)".

L'arrêté fondateur du prétoire disciplinaire dans les maisons centrales, ou plutôt qui en officialise l'existence (4), et l'ordonnance (5) qui règle ce que l'on peut appeler son cérémonial, sont encore plus nets, précisant que le droit de punir, attribué au directeur, comme chef de la maison, ne saurait se déléguer. Et surtout plus explicites, s'agissant des exigences qu'ils posent à ceux auxquels ils confient le pouvoir disciplinaire : "la distribution d'une justice exacte et irréprochable est, s'il est permis de le dire, plus nécessaire encore dans les prisons que dans la société. Si elle manque au condamné, il en éprouve un ressentiment qui suffirait seul pour empêcher sa correction. Il faut donc les habituer à ne pas plus douter de la justice de l'administration que de sa fermeté. ... Un directeur peut se montrer très sévère, pourvu qu'il soit juste, et le meilleur moyen de l'obliger, s'il en était besoin, à être constamment l'un et l'autre, est de l'appeler à connaître seul de toutes les infractions aux règlements, à prononcer seul les punitions disciplinaires... La mission du directeur ainsi comprise, il est impossible que son autorité ne soit pas toujours respectée, toujours obéie, et je suis heureux de pouvoir ajouter, Monsieur le Préfet, que plus d'un de ces fonctionnaires a déjà compris sa position et ses devoirs, comme je viens de les indiquer, et qu'il était appelé à exercer une sorte de magistrature". Et pour plus de sûreté, "s'il est nécessaire que le directeur exerce un pouvoir discrétionnaire pour l'application des punitions autorisées, sa responsabilité morale est engagée, par cela même, à ce qu'il ne prenne jamais aucune décision, sans avoir la conviction intime qu'elle recevra l'assentiment tacite de ses assistants". Le décret, en effet, organise une "publicité relative des audiences", en y faisant assister, non seulement certains personnels de la prison, mais aussi -et probablement plus contraignant pour lui- tous les détenus qui passent ce jour-là au prétoire.

Enfin -et concernant précisément notre objet- s'agissant des "punitions les plus graves et qui entraîneront la mise au cachot pendant plus d'un mois", prononcées par le directeur, elles ne deviennent définitives qu'après

./...

(3) En 1844 (ordonnance du 17 décembre), étaient introduits dans les prisons, des sous-directeurs, qui allaient remplacer les inspecteurs dans leur fonction, ne leur laissant bientôt que la seule surveillance des ateliers (règlement du 20 mai 1845).

(4) Id (2), p. 388-390.

(5) Id (2), p. 381-387.

l'approbation du préfet. L'utilisation du cachot, "moyen extrême de punition", auquel "il ne faut (...) recourir que lorsque tout autre châtement serait jugé insuffisant pour l'exemple et pour soumettre les condamnés" !

UNE MESURE EXCEPTIONNELLE

Tant les textes fondateurs du prétoire de justice disciplinaire que les articles concernés du Code de procédure pénale dessinent le bon exercice du pouvoir disciplinaire dans le fonctionnement quotidien de la prison. Ils offrent, chacun, un "modèle prescriptif" (6) historiquement daté. Mais, l'un comme l'autre situent la punition de cellule comme une mesure disciplinaire haut de gamme, tout à l'opposé d'une punition ordinaire. Le premier en date de façon explicite -mais on est à l'époque où l'institution pénitentiaire organise et régleme son fonctionnement (1842)- le second de façon implicite (7).

Ce dont il s'agit, c'est de ne pas banaliser son emploi -ce qui aurait pour conséquence d'affaiblir son pouvoir d'intimidation. A trop utiliser un outil répressif quel qu'il soit, on émousse sa force dissuasive : les individus s'endurcissent. On peut également redouter l'effet inverse de celui recherché : "l'atrocité même des peines fait que l'on s'enhardit d'autant plus pour y échapper que le mal que l'on encourt est plus grand" écrivait C. Beccaria (8) plaidant -avec

./...

(6) Crozier (M.), Friedberg (E.), 1977, p. 37.

(7) Mais, proche de nous -et quand il le faut- les textes se font explicites. Ainsi en 1969, alors qu'il s'agissait "d'atténuer les disparités importantes qu'elle (la réglementation en vigueur) présente avec la plupart des régimes pénitentiaires étrangers (il s'agissait alors des règles de l'ONU), la circulaire AP 69-3, du 14 avril 1969 ordonne : "si des sanctions moins sévères que la punition de cellule, paraissent suffisantes, elles seront seules prononcées". Et encore "Je vous invite... à ne prononcer des punitions d'une durée supérieure à 30 jours qu'en présence des infractions les plus graves : agression d'un fonctionnaire ou de toute autre personne ayant autorité ou mission dans la prison, sévices exercés sur des codétenus, évasions ou tentatives d'évasions lorsqu'elles s'accompagnent de violences contre les personnes, ou encore manoeuvres destinées à provoquer un mouvement collectif.

(8) Beccaria (C.), 1966, p. 94.

les arguments de l'utilitariste qu'il était- pour la "douceur des peines" que le Traité des délits et des peines contribuera à faire entrer dans les mentalités. On pense aux mutineries qui, périodiquement, se produisent dans les établissements trop rudement gouvernés. Ainsi, à la fin de l'année 1971, la révolte survenue à Toul, qui a marqué le début de la crise pénitentiaire de 1971-1974. L'importance des comparutions au prétoire et des sanctions qui en étaient résultées : 191 pour les mois de novembre et décembre, pour une population de 540 condamnés, a été un des éléments retenus "dans un régime disciplinaire trop strict, voire rigoureux" par le Rapport Schmelck (9) pour rendre compte de la mutinerie de la centrale Ney.

... MAIS INSUFFISANTE

Le modèle descriptif officiel (qui résulte notamment du CPP) dicte aux personnels pénitentiaires -en l'occurrence aux chefs d'établissements qui détiennent le pouvoir disciplinaire- la conduite à tenir : faire un usage modéré de la punition de cellule afin de ne pas ajouter aux risques "normaux" générés par la situation de contrainte qu'impose aux détenus le système carcéral. Agir autrement, utiliser les moyens extrêmes à tout va, c'est administrer la preuve que l'on manque d'autorité naturelle, que l'on n'a pas l'envergure nécessaire pour gérer "en souplesse" la prison, c'est-à-dire par la négociation.

Par ailleurs, outre la dangerosité intrinsèque de l'utilisation trop extensive de la violence dont on a parlé, son seul emploi n'est pas viable pour gérer la quotidienneté. C'est la constatation faite G.M. Sykes, lors de son travail de terrain pour The Society of Captives : "un "allons-y", une camisole de force ou une paire de menottes peuvent permettre de venir à bout d'un prisonnier en crise ; ils sont de peu d'aide pour régler, de façon habituelle et en bon ordre, les mouvements de plus de 1.200 détenus". On peut dire la même chose de la punition de cellule. Elle peut, ponctuellement, servir à sanctionner un comportement estimé répréhensible, servir de coup d'arrêt plus ou moins durement appliqué mais, pas plus que la violence ouverte, le type de violence qu'elle constitue ne saurait suffire à s'assurer de façon continue de la bonne volonté, de la coopération des détenus.

./...

(9) Rapport de la Commission d'enquête (présidée par M. Schmelck, avocat général à la Cour de Cassation) sur les événements de la maison centrale de Toul (janvier 1972).

"Toute entreprise collective repose en effet sur un minimum d'intégration des individus et des groupes, bref des acteurs sociaux qui poursuivent, chacun, des objectifs divergents, voire contradictoires" (10). Les détenus appartiennent au second groupe. Emprisonnés et maintenus en prison, de force, contre leur gré, ils sont semblables "à une population conquise mais non soumise" (11). Les règlements qui leur sont imposés -et qu'ils doivent respecter- n'ont aucune légitimité pour des individus contraints de subir un mode de vie-incluant la privation de la liberté- qui, estiment-ils, les oppriment. D'où, selon Sykes, les personnels pénitentiaires ne peuvent compter sur ce sens du devoir intériorisé qui transcende les sentiments personnels : "c'est le fait qu'un ordre ou une règle soit un ordre ou une règle qui devient la raison de modifier son comportement, plutôt qu'un calcul rationnel des avantages qui découlent de leur observation" (12). Bien au contraire, parce que ces règlements n'ont aucune légitimité pour eux, ils font ce qu'ils peuvent pour battre le système, soit en s'y opposant de façon frontale, soit par le biais des adaptations secondaires étudiées par E. Goffman (13). C'est-à-dire que la marge de liberté et la possibilité de choix que conserve tout individu, fût-il placé dans les situations les plus extrêmes, ne sont pas acquis d'office aux autorités pénitentiaires, mais restent à négocier par le "jeu de coopération".

C'est bien de quoi témoigne la constatation, maintes fois faite, que dans la prison, tout est -ou devient- objet de marchandage, y compris la bienveillance des surveillants -par quoi on entend le fait de ne pas s'arc-bouter sur les règlements, savoir... ne pas voir, de temps en temps, ce qui se passe. Comme si les personnels n'avaient jamais suffisamment d'atouts dans leurs mains pour "acheter" la collaboration de la population pénale.

Au fur et à mesure que les détenus obtiennent des adoucissements de leur vie quotidienne (c'est-à-dire au fur et à mesure de l'aggiornamento de leurs conditions matérielles de vie pour les accorder à celles de la société extérieure) ceux-ci sont immédiatement récupérés par les personnels et donc, marqués du sceau de la précarité, susceptibles d'être repris dans l'instant au motif d'une utilisation déviante. Ils constituent ainsi autant de "carottes" dans les négociations personnels-détenus. Carottes supplémentaires, ou bien venant compenser la perte d'atouts anciens que l'état des moeurs et des mentalités ne permettent plus d'utiliser. Ainsi par exemple, du régime alimentaire spécial, de la suppression de toute correspondance envoyée ou reçue, de l'interdiction de fumer qui, jusqu'en 1972 (et en 1983 pour l'interdiction de fumer), accompagnaient, à titre accessoire, la punition de cellule et qui ne sont plus acceptables aujourd'hui.

./...

(10) Id. (6), p. 59.

(11) Sykes (G.M.), 1968, p. 48.

(12) Id. (11), p. 47.

(13) Goffman (E.), 1968, p. 245.

En se situant dans cette problématique -qui pointe une caractéristique de l'institution totale prison -essentielle s'agissant de son fonctionnement interne- à savoir l'obligation où sont les acteurs en présence -détenus et personnels pénitentiaires-, contraints de vivre ensemble, de négocier sans arrêt cette coexistence sans échappatoire possible -en tous cas s'agissant des prisonniers (14)- dans cette problématique donc, on peut penser que l'isolement disciplinaire pourrait bien, outre son rôle évident de sanction, de réponse ultime à un comportement déviant, et d'intimidation constituer le dernier et ultime atout mobilisé par les autorités pénitentiaires locales pour amener à composition les détenus dont la conduite est estimée par eux présenter les dangers les plus importants pour le maintien de l'ordre dans la prison. C'est l'hypothèse que nous faisons.

./...

(14) Certes, les personnels pénitentiaires peuvent quitter la fonction publique... n'oublions pas le chômage ambiant et l'attrait qui en résulte pour la sécurité de l'emploi qu'offre le statut de fonctionnaire !

DESCRIPTION DE L'ISOLEMENT DISCIPLINAIRE

LE QUARTIER DISCIPLINAIRE

C'est là que sont effectuées les punitions de cellule de toute la détention "hommes" : jeunes détenus et adultes.

Le "quartier" -comme l'on dit dans le langage pénitentiaire- occupe en totalité le dernier étage d'un bâtiment : cette situation en fait un endroit véritablement coupé du reste de la détention, au demeurant le seul où est réalisé un véritable isolement selon le directeur et les juges que nous avons rencontrés. (Le centre pénitentiaire de X., en effet, ne dispose pas de quartier d'isolement à proprement parler : il doit en "bricoler" lorsque nécessaire).

L'équipe de personnels du quartier est composée, le jour, de quatre surveillants et d'un cinquième, qui en est le responsable tout en étant, lui aussi un surveillant de base. La nuit, il n'y a qu'un seul agent. Il n'y a donc pas de personnel gradé au quartier : c'est-à-dire qu'est, de fait, confié au "responsable" un pouvoir relativement important sur la vie quotidienne des détenus qui sont, face à lui, à peu près totalement démunis. Et ce pouvoir est d'autant plus important que ce "responsable" est affecté à ce poste, en permanence, depuis plusieurs années (15).

Le quartier des femmes possède son propre quartier disciplinaire.

LES CELLULES DE PUNITIONS

Elles ont, chacune, une surface de 7,50 m2 contre 10 m2 pour une cellule de détention ordinaire. Mais la surface dont dispose le détenu est moindre. En effet, ces cellules sont coupées en deux parties d'inégale grandeur par une grille qui va du plancher au plafond. La partie la plus petite sert de sas d'entrée, permettant de pénétrer dans la cellule sans être au contact immédiat du détenu qui se trouve derrière la grille.

Le mobilier de la cellule procède de la réglementation : instruction de service du 25 avril 1960, titre

./...

(15) C'est une pratique courante -et fort compréhensible- que de laisser longtemps au quartier disciplinaire un responsable qui fait l'affaire, c'est-à-dire qui possède les qualités d'autorité et de calme estimées nécessaires, en tous cas au centre pénitentiaire de X. Reste que cette "spécialisation" de fait a déjà eu des conséquences fâcheuses (abus de pouvoir), mises à jour lors d'inspections effectuées dans des établissements.

44, modifiée par la circulaire A.P. 69-3 du 14 avril 1969, article 441-151 (16). Il est en béton et consiste en un socle sur lequel est posé un matelas en mousse de 12 cm, le même que celui dont disposent les détenus dans la détention normale. Le socle de béton se relève à une extrémité pour former une tablette sur laquelle le détenu -qui dispose d'un tabouret, également en béton- peut écrire, ou poser un livre. Le relevé du socle est évidé en son milieu pour que le détenu puisse placer ses jambes.

Par ailleurs, il y a, dans la partie de la cellule dont dispose le "puni", un WC à la turque sur lequel donne un étroit tuyau qui sort très peu du mur (pour ne pas que le détenu puisse s'en servir pour se faire quelque agression que ce soit) et fournit l'eau pour les ablutions en appuyant sur un bouton. Un autre bouton déclenche la chasse d'eau. Le chauffage se fait par le sol. Il est modeste : les détenus se plaignent du froid l'hiver.

L'éclairage naturel est fourni par un skydome opaque, qui se trouve dans la partie de la cellule située en avant de la grille, pour être hors de portée du détenu. Même situation pour la lampe électrique (60 watts), fixée sur le mur et qui est protégée par un maillage de fil de fer fort. C'est à dire que l'éclairage -tant naturel qu'artificiel- dans le fond de la cellule, où se tient le prisonnier, est peu important.

Chaque cellule dispose d'une petite grille d'aération (12 x 7 cm environ) placée au-dessus des toilettes : c'est notoirement insuffisant (17). Et cette insuffisance qui se traduit, surtout l'été, par de mauvaises odeurs, contribue à la réputation de saleté du quartier disciplinaire. Une insuffisance qui s'est encore aggravée avec l'autorisation donnée aux détenus, depuis 1983, de fumer.

On ne peut, dans ces conditions dire que les cellules disciplinaires répondent aux normes du Conseil de l'Europe, quelque vague que soit leur formulation (18). Au moment où nous

./...

(16) "La cellule est pourvue d'un tabouret scellé ou d'un siège en maçonnerie, d'une tablette fixée au mur, d'un lit de camp également scellé garni d'un matelas et d'un nombre suffisant de couvertures... La cellule peut comporter une grille de protection".

(17) Les surveillants du quartier disciplinaire le savent bien, qui laissent la porte des cellules ouvertes durant le temps de promenade, afin d'en changer l'air.

(18) "Les locaux de détention et en particulier ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et l'aération". Cette recommandation du Conseil de l'Europe est devenue, en février 1987, la règle pénitentiaire européenne n° 15.

effectuions notre enquête, cette insuffisance d'aération faisait précisément l'objet de deux recours auprès du Conseil de l'Europe.

En fait, concilier un isolement maximum avec une circulation d'air convenable est manifestement, pour les hommes de l'art, difficile à réaliser (le vide créé pour assurer la circulation de l'air peut, bien entendu, être utilisé par les détenus pour communiquer entre eux, voire se passer -comme on nous en a cité l'exemple- des paquets de cigarettes). En 1985 au Québec, le rapport d'enquête du Protecteur du Citoyen sur 15 établissements de détention visités remarquait : "certaines des cellules où sont isolés les récalcitrants ne permettent pratiquement aucune circulation d'air".

Il existe une variante des cellules que nous venons de décrire : la cellule de sécurité. Là où nous avons enquêté il y en a 15, destinées aux détenus jugés particulièrement difficiles, ainsi qu'à ceux dont on a peur qu'ils attentent à leur vie. L'intervalle entre les barreaux formant la grille qui sépare la cellule en deux est comblé avec du métal déployé. C'est-à-dire que du côté où se trouve le détenu, les barreaux ne sont plus atteignables : ils sont devant le métal déployé et donc impossible d'y attacher quoi que ce soit (i.e. impossible de se pendre). Mais ces cellules sont extrêmement sombres (19) et bien plus mal ventilées que les cellules normales. Il nous a semblé qu'elles étaient très redoutées, même des détenus réputés les plus endurcis.

REGIME DU "QUARTIER" (20)

En principe, hormis les directeurs des différents bâtiments qui composent le centre pénitentiaire de X., nul fonctionnaire pénitentiaire, étranger au service du quartier disciplinaire, n'a le droit d'y pénétrer. Et, en tous cas, qui veut y aller, éducateur, assistant social, aumônier- seuls possiblement autorisés à voir un détenu puni- doit préalablement en informer le directeur (21) et obtenir son autorisation.

./...

-
- (19) Un détenu qui avait séjourné en cellule de sécurité nous a dit que peu de temps avant la fin de la punition on l'avait remis dans une cellule de punition normale afin que ses yeux se réhabituent à la lumière.
- (20) C'est ainsi qu'est appelé le quartier disciplinaire dans la quotidienneté carcérale.
- (21) Le directeur du quartier disciplinaire est le directeur du bâtiment qui l'abrite.

Arrivée

Lorsque le détenu arrive au quartier, menottes au poignet, (en provenance de la séance de prétoire), il est "reçu" par un surveillant gradé, celui qui est disponible au plus près à ce moment-là (22). Ceci afin de constater que le puni n'a pas été l'objet de sévices.

Constatation faite, le détenu est amené dans une cellule où on le fait se mettre à nu, afin que puisse être effectuée une fouille intégrale, toujours en présence du surveillant gradé. Il est ensuite conduit dans la cellule qui lui est affectée pour le temps de sa punition.

Au quartier disciplinaire, les détenus ont le droit de conserver leurs effets personnels (note du directeur de l'administration pénitentiaire du 26 janvier 1984). A l'exception, toutefois, des drogués qui doivent endosser une tenue pénale. On craint la dissimulation de drogue dans leurs vêtements. Les détenus punis gardent leurs vêtements durant la nuit (23). Mais le linge de corps est celui fourni par le quartier -ceci pour des raisons d'hygiène, puisque les détenus ne sont pas à même de faire leur lessive (et surtout de la faire sécher). Ce linge est changé une fois par semaine, lorsqu'ils vont aux douches.

Par mesure de sécurité, les détenus ne gardent pas leurs chaussures : ils pourraient s'en servir comme projectiles contre les surveillants. On leur donne donc des chaussons -qui sont plus ou moins à leur taille, selon les disponibilités. Et, en tous cas, qui passent d'un détenu à l'autre sans être nettoyés -ce qui est loin d'être satisfaisant du point de vue de l'hygiène.

On leur retire leurs chaussettes et on ne leur en fournit pas. Ce qui contribue à la sensation de froid ressentie l'hiver. Nous en avons précédemment parlé.

On remet au détenu qui arrive une serviette de toilette et une savonnette... qui n'est pas obligatoirement neuve, tant s'en faut ! Les savonnettes sont utilisées et usées par des détenus successifs. On leur donne également du papier hygiénique.

./...

(22) Rappelons qu'il n'y a pas de surveillant gradé au quartier.

(23) Auparavant, ils devaient déposer leurs effets de jour sur le seuil extérieur de leur cellule.

Soit ils ont, sur eux, leur brosse à dents, -seul objet de toilette qu'ils sont autorisés à conserver- soit on la fait venir de leur cellule si ils n'ont pas pensé à s'en munir (ou s'ils pensaient que la comparution au prétoire ne se solderait pas par une mise en cellule de punition !). Quant au dentifrice, il leur est fourni par le quartier, en principe, une ou deux fois par jour selon qu'ils le demandent. Les détenus n'ont, en effet, pas le droit d'avoir leur propre dentifrice, car on a peur qu'ils se tailladent les veines avec le tube. Ils n'ont pas davantage le droit d'avoir leur rasoir. Pour se raser, ils doivent demander le rasoir électrique du quartier, que détient le surveillant. Là encore, en principe, ils peuvent l'obtenir tous les jours. Rappelons que le CPP (art. D. 358) prévoit que "les détenus sont mis en mesure de se raser ou de se tailler leur barbe ou moustache deux fois par semaine au moins..." Les détenus punis ont une douche par semaine. Ils y sont conduits un par un par un surveillant (et non en groupe comme en détention normale).

Quotidienneté

La nourriture est la même que celle servie dans la détention ordinaire. C'est-à-dire que les détenus qui ont des régimes spéciaux (musulmans, malades) continuent d'en bénéficier.

Les détenus n'ont pas accès à la cantine, sauf pour y acheter des cigarettes, du papier à lettre, des enveloppes et des timbres (24). S'ils ont, en détention normale, ces biens autorisés dans leur cellule, ils peuvent demander qu'on les leur amène au quartier disciplinaire (éventuellement en même temps que leur brosse à dents).

Lorsqu'ils reçoivent ce qu'ils ont commandé à la cantine juste au moment où ils commencent leur détention disciplinaire, et qu'il s'agit d'aliments périssables, ceux-ci leur sont donnés au quartier et ils ont l'autorisation de les consommer.

Les détenus ont une heure de "promenade" solitaire par jour dans une petite cour -7m x 3m- fermée de grands murs, ouverte sur le ciel... mais avec interposition d'un grillage. Dans l'un des murs -celui qui donne sur le couloir- il y a des lames de verre par où il est possible de voir dans la cour qui est située de l'autre côté du couloir et qui possède les mêmes lames de verre (destinées à éclairer le couloir).

Si les détenus peuvent se voir d'une cour à l'autre, ils ne peuvent communiquer, à la fois à cause de la largeur du couloir et de l'épaisseur du verre.

./...

(24) Les détenus indigents reçoivent gratuitement du papier à lettre, des enveloppes et des timbres comme en détention normale.

Les détenus reçoivent deux livres par jour. Ils n'ont pas le choix des titres, quand ce ne serait qu'à cause de la modestie de la bibliothèque du quartier, composée des surplus de la bibliothèque de l'un des bâtiments constituant le centre pénitentiaire. A raison de deux livres par jour, le contenu de la bibliothèque est vite épuisé et reviennent les mêmes livres, déjà lus !

Souvent ces livres ont des pages arrachées... ce qui rend le suivi du récit parfois difficile. Les marges peuvent être crayonnées : nous avons vu des injures racistes dans les marges, etc...

Les prévenus peuvent disposer de leur dossier en cellule de punition.

La correspondance est libre depuis le décret du 26 janvier 1983. Les détenus peuvent écrire autant de lettres qu'ils veulent. Ils reçoivent également tout le courrier qui leur est adressé. Reste que ce courrier transite par leur bâtiment d'origine -et qu'il ne leur parvient donc qu'avec retard, tout au moins au début de leur séjour au quartier.

Les détenus punis n'ont pas droit aux visites (sauf à celle de leur avocat s'agissant des prévenus). Toutefois, il leur est systématiquement accordé le prochain parloir qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas été punis. (Mais c'est un parloir avec hygiaphone). Ceci afin d'éviter qu'un visiteur -non prévenu de la punition du prisonnier qu'il vient voir- ne se déplace pour rien.

Les détenus punis disposent de deux couvertures, mais pas de draps, au motif d'assurer leur sécurité, c'est-à-dire pour qu'ils ne puissent pas se pendre.

Depuis la note de service du 9 août 1984, les détenus peuvent garder toute la journée "les effets de literie", c'est-à-dire matelas et couvertures. Cette décision a été prise parce que nombre de détenus, contraints d'être assis ou allongés toute la journée sur le socle de ciment, demandaient, -excipant de maux de dos -des ordonnances aux médecins afin de conserver tout le temps les "effets de lit". Au reste, la note de service citée ci-dessus fait état "de nombreuses difficultés avec les détenus à ce sujet".

Précisons que ce régime n'est pas le régime commun (ce qui, bien entendu, ne signifie pas qu'il n'existe pas ailleurs). En fait, il semble bien que chaque prison ait plus ou moins son régime de "quartier". On retrouve là la gestion décentralisée de la prison dans le détail de la vie quotidienne déjà observé (25). Dans tel autre établissement, les détenus ne conservent pas leurs effets de literie durant la journée, mais ils peuvent "cantiner".

./...

(25) Cf. Seyler (M.), 1985, p. 144-145.

L'électricité est éteinte, le soir, à 22 heures. Et alors que, dans la détention normale, les surveillants ne regardent plus, la nuit, à l'intérieur de la cellule (en soulevant l'oeillette), cette pratique perdure au quartier. Il y a une vérification toutes les heures.

Le silence fait partie de la punition de cellule et il en constitue, selon les détenus que nous avons interviewés, une modalité particulièrement dure à supporter. Le règlement du quartier disciplinaire, au chapitre "Discipline" porte que : "pendant la durée de la punition toute communication des détenus punis avec d'autres détenus, ou entre eux, est interdite" (26). Les détenus n'ont également pas de contacts oraux avec les surveillants, qui ne doivent pas leur parler (sauf s'agissant de répondre brièvement à des questions concernant la vie quotidienne) et ils ne voient pas l'auxiliaire. Celui-ci prépare les portions, mais c'est le surveillant de service qui donne leurs repas aux prisonniers.

L'utilisation par les détenus de vêtements (on pense aux chaussons, mais aussi aux vêtements prêtés aux drogués), des "effets de literie" -matelas et couvertures- qui ont servi à ceux qui les ont précédés et n'ont pas été nettoyés, aboutit à faire du quartier un milieu où se propagent les parasites et les maladies contagieuses bénignes (celles qui n'ont pas nécessité l'hospitalisation des détenus qui en sont atteints) : notamment les maladies de peau, eczémas ou autres.

Le médecin (l'interne de garde) visite deux fois par semaine le quartier disciplinaire. Il entre dans les cellules : visite extrêmement rapide sur le mode "bonjour, ça va ?". Si le détenu demande un médicament pour dormir, le docteur le donne -ou ne le donne pas, selon l'estimation qu'il fait de la situation.

Nous avons vu un médecin répondre à la demande d'un détenu qui avait de la difficulté à supporter l'isolement et se plaignait de ne pas dormir, en lui prescrivant 40 gouttes de Théralène. Il ne faut pas oublier, pour juger de cette dose apparemment très forte :

- que tous les médicaments prescrits par les psychiatres sont toujours administrés dissous dans de l'eau. Ceci afin d'éviter leur accumulation par les détenus, qui pourraient en faire un usage tout autre que médical (substituts de drogue ou moyen de se suicider), et dissous à l'avance : "ces potions sont préparées la plupart du temps deux jours

./...

(26) Bien entendu, on nous a fait état de l'existence de trous percés dans les murs des cellules permettant aux détenus de communiquer avec leurs voisins, à moins qu'ils n'utilisent la grille d'aération ! C'est certainement vrai, reste qu'il ne faut pas généraliser des exemples isolés.

avant leur distribution -ceci explique les doses parfois phénoménales. Deux "Tranxène 50 mg comprimés dissous, perdent moitié de leurs effets en 48 heures, et donnés à 18 heures, ils ne peuvent pas permettre de dormir jusqu'à 7 heures le lendemain matin. Ce n'est pas un hasard si l'heure cruciale des passages à l'acte auto-agressif est entre 5 heures et 6 heures du matin" (27).

Depuis une quinzaine d'années, un certain nombre d'adoucissements ont été apportés au régime de la punition de cellule. Ces améliorations s'inscrivent dans l'aggiornamento de la condition pénitentiaire qui a été mis en oeuvre dans les années 1970, après les grandes révoltes de 71 à 74.

Depuis 1972 (décret du 29 décembre 1972), les détenus punis ont droit à 1 heure de promenade par jour, au lieu d'une demi-heure précédemment. Et le régime des "vivres restreints" a été supprimé, qui consistait à leur servir trois fois par semaine du pain et de la soupe -midi et soir- pour tout repas. Au delà de 15 jours de punition de cellule, ce régime des "vivres restreints" passait à un seul jour. Enfin la correspondance avec la famille commença d'être un peu plus largement autorisée. En 1983 (décret du 28 janvier), toutes restrictions aux relations épistolaires furent levées et les détenus furent autorisés à fumer en cellule de punition (cf. supra, p. 54).

Cette dernière mesure -qui a supprimé les souffrances des détenus habitués au tabac et subitement sevrés- a certainement beaucoup fait pour rendre moins rigoureuse la punition de cellule. Un éducateur nous a dit que l'on n'entend plus maintenant, comme autrefois, les détenus privés de tabac, livrés à la solitude sans dérivatif aucun, crier dans leur cellule. Elle n'en demeure pas moins, d'après les interviews que nous avons réalisées, redoutée des détenus -et bien entendu, d'autant plus redoutée qu'elle est de plus longue durée-. La solitude, le silence, l'oisiveté, la privation de nouvelles de l'extérieur -les détenus n'ont pas droit à leur transistor- (28) sont, de l'avis de tous ceux qui nous en ont parlé, extrêmement durs à supporter. Pour les détentions longues, le retour en détention s'apparente au retour à la vie "normale".

Un médecin généraliste du centre pénitentiaire de X. nous a dit que, de son point de vue, un mois d'isolement est dommageable pour un individu.

./...

(27) Mozon (O.), 1985, p. 95.

(28) S'y ajoute le fait que les détenus reçoivent, on l'a dit, leur courrier avec retard.

Les punitions d'aussi longues durées sont peu fréquentes : l'étude réalisée par le Service des études, de la documentation et de la statistique de l'administration pénitentiaire, déjà citée, mettait en évidence que, pour l'année 1981, 8,8 % des punitions de cellule avaient des durées supérieures à 15 jours. Notre enquête, qui a porté sur 336 procédures disciplinaires, ne relève que 7 punitions de plus de 15 jours, soit 2,1 %.

Reste que l'on peut imaginer qu'un détenu subisse une punition de cellule de longue durée, sorte et commette immédiatement une infraction qui le renvoie en cellule de punition pour une seconde détention -longue elle aussi. On pourrait ainsi aboutir -avec un intervalle très bref de quelques jours et en toute légalité- à un isolement dépassant les 45 jours qui en constituent la durée maximale. La loi est muette sur ce point.

LA DISCIPLINE AU QUOTIDIEN

C'est par référence à la punition de cellule que s'ordonne le cursus disciplinaire.

Pas de définition des infractions disciplinaires

Contrairement à d'autres pays d'Europe : l'Espagne, la Grande Bretagne, l'Irlande du Nord, l'Italie, la Suède (29) qui disposent de définitions des infractions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, de telles définitions n'existent, en France, ni dans les textes législatifs, ni dans la réglementation (30).

Remarquons, toutefois, que dans les cinq pays que nous venons de citer, d'une part l'existence de ces définitions est récente : 1981 pour la plus ancienne (Espagne). Et d'autre part, dans les réglementations de tous ces états, existe un article dont la formulation est si large qu'elle autorise la punition de n'importe quel acte contraire à la discipline.

./...

(29) Ministère de la Justice (B), 1987. En Amérique du Nord, au Québec, le règlement relatif aux établissements de détention énumère, à l'article 35, les infractions disciplinaires pour lesquelles un détenu peut être sanctionné par une punition de cellule.

(30) Il n'est pas exclu que, compte tenu de la jurisprudence européenne en matière de Droits de l'Homme, la France ne soit bientôt amenée, elle aussi, à faire un effort dans le sens d'une définition des infractions à la discipline en milieu carcéral.

Dans les prisons françaises, la définition des infractions à la discipline est, certes, pour les personnels affaire de métier, mais les conduites interdites, pour ne pas être répertoriées, sont, néanmoins, bien connues de tous -personnels bien sûr, mais aussi détenus-. Et certaines d'entre elles ressortissent à l'évidence : essentiellement les tentatives d'évasion qui mettent directement en question la fonction première de la prison qui est de garder les détenus qui lui sont confiés. Mais aussi les agressions et insultes aux personnels.

Le vrai problème n'est donc pas la définition des infractions disciplinaires (quand ce ne serait que parce que l'on peut penser qu'il y aura toujours une définition "fourre-tout". Comme au demeurant, il y en a une dans la réglementation des pays précédemment cités). Mais l'appréciation de leur gravité : gravité intrinsèque, mais aussi gravité par rapport à un cursus. On pense à la réitération de conduites déviantes mineures que les autorités pénitentiaires ne sanctionnent pas dans un premier temps, mais qu'elles répriment néanmoins rapidement, estimant leur autorité bafouée.

En fait, il apparaît, tant par ce qui nous a été dit que par ce que nous avons nous-même pu constater, que le premier critère, pour apprécier la gravité d'une infraction, est sa capacité potentielle à perturber l'atmosphère de la détention.

Si les rixes sont sanctionnées, c'est que l'institution pénitentiaire est comptable du maintien en bon état physique des détenus dont elle a la garde. Mais c'est surtout que "l'on sait où ça commence, mais on ne sait pas où ça peut finir" comme disent les personnels pénitentiaires qui craignent la contagion de la violence ouverte. Dans l'atmosphère de contrainte qui est celle de la détention, le calme est toujours précaire !

Autre grand critère d'appréciation : le maintien du respect des personnels de surveillance, sans lequel il n'est pas possible de gouverner l'institution : les injures et les agressions (rares) (31) contre les personnels sont donc très durement sanctionnées. Cette sévérité, en même temps qu'elle vise à dissuader les détenus d'entreprendre quoi que ce soit .

/...

(31) Dans l'étude sur "L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires français" précédemment mentionnée, les agressions contre le personnel "agression, violence avec instrument ou arme apparaissent pour 2,4 % de la rubrique "infractions envers le personnel", laquelle représente à peu près le tiers (35,5 %) de l'ensemble des procédures disciplinaires. Dans cette rubrique, les injures à personnel apparaissent pour 80,7 %.

contre les personnels, a également pour finalité de rassurer ces derniers : ils sont défendus, et -ce qui n'est pas moins important selon les chefs d'établissement- de les dissuader de faire leur justice eux-mêmes.

Ce sont là les deux grands critères qui président à l'estimation de la gravité des infractions et sur lesquels aucun chef d'établissement ne transige : maintien de l'ordre dans la détention (32) et défense des personnels sans lesquels la prison n'existe pas.

A défaut de définition précise des infractions sanctionnées (33), il y a des barèmes concernant les plus caractéristiques des infractions, correspondant aux deux grandes catégories (rixes, insultes à personnel essentiellement, également refus de réintégrer sa cellule). Ces "barèmes" sont légèrement différents selon les bâtiments, c'est-à-dire selon les pratiques des directeurs qui sont à leur tête. Ils ont vocation à créer une dissuasion supplémentaire. Le détenu qui prend le risque de commettre une infraction tarifée sait ce qu'il va lui en coûter. Outre la confiance mise dans la vertu dissuasive de la "certitude des peines", les barèmes doivent donner à voir une justice "exacte et irréprochable" (34), tout le contraire d'une justice arbitraire.

LES RAPPORTS

A la gravité estimée des infractions commises contre la discipline correspond une gradation dans les procédures.

C'est tout d'abord l'avertissement verbal, qui est généralement le fait du surveillant de base -celui qui est en rapport le plus fréquent avec les détenus.

./...

(32) Nous incluons dans cette catégorie les évasions et tentatives d'évasions.

(33) Lorsqu'ils entrent dans un établissement pénitentiaire, les détenus reçoivent le règlement intérieur de la prison. En principe, tout au moins ; en fait, il arrive que les établissements soient, durant un temps plus ou moins long, en rupture de stock. Le règlement (qui existe depuis la circulaire du 3 novembre 1972) concerne la vie quotidienne dans l'établissement considéré, emploi du temps, horaire et fréquence des visites, liste des produits et denrées vendus en cuisine, etc..., mais il n'indique pas ce qui est permis et ce qui est défendu.

(34) Instruction sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales, 8 juin 1842, Ministère de l'Intérieur, I, p. 381.

L'avertissement verbal concerne les fautes légères contre la discipline.

Le rapport d'incident (R.I.)

Tandis que l'avertissement verbal intervient de façon informelle dans la quotidienneté contrainte de la prison, le rapport d'incident est, lui, une procédure formalisée : "il doit être utilisé chaque fois qu'un agent a à rendre compte de faits notables concernant un détenu, qu'ils soient de nature à motiver une action disciplinaire ou toute autre mesure n'ayant nullement le caractère d'une sanction, telle la mise à l'isolement par mesure de précaution et de sécurité (35).

Le rapport d'incident (en annexe), également appelé, à cause de sa couleur, rapport blanc, est rédigé à la main, en un seul exemplaire par le surveillant qui a constaté l'infraction. Il signe son rapport.

Ce rapport passe, tout d'abord, dans les mains d'un premier surveillant (36) qui doit en vérifier le bien-fondé et, pour cela, mener une petite enquête, tant auprès de l'agent que du ou des détenus concernés. Il s'assure des faits et recueille toutes précisions sur la façon dont les choses se sont passées.

On en est encore à un stade informel où le premier surveillant peut être amené à déchirer le R.I. -ce qui peut signifier que le détenu a été accusé à tort, trop légèrement... ou que c'est le surveillant de base qui, pour quelque raison, est dans son tort !

Si le R.I. est maintenu par le premier surveillant, éventuellement corrigé quant au fond et/ou la forme si cela s'avère nécessaire, il est ensuite remis au chef de détention qui, lui-même, le transmet au directeur du bâtiment. C'est le plus généralement celui-ci seul, ou avec l'aide du chef de détention, ou encore de tout son personnel d'encadrement (c'est-à-dire le surveillant-chef de détention, le chef du personnel (37) et les autres surveillants-chefs), qui fait le tri entre ce qui va en rester au stade du rapport d'incident et ce qui va donner lieu à une "procédure disciplinaire", qui constitue la procédure de niveau supérieur.

Si l'on en reste au rapport d'incident, le directeur inscrit, sur le rapport lui-même, la punition : le plus souvent s'agissant d'une infraction légère ; "avertissement", voire "sévère avertissement" ; "déclassement" pour un détenu qui a refusé d'aller travailler, ou qui fait mal son travail, soit une punition en rapport avec l'infraction, puisque "déclasser" un détenu signifie lui ôter son travail. Même logique

./...

(35) Circulaire A.P. 72-6 du 18 décembre 1972.

(36) Premier surveillant est le premier grade dans la carrière d'un surveillant. Il intervient au terme d'un examen professionnel que le surveillant de base est autorisé à passer après 7 ans de carrière (incluant le service militaire et l'année de stage).

(37) Le chef du personnel du bâtiment est un "surveillant-chef".

analogique (38) pour les détenus dont la conduite n'est pas irréprochable au parloir libre, quand par exemple, ils reviennent avec une cigarette, un petit morceau de gâteau ou autre que leur a donné leur famille : on remplace 1 ou 2 parloirs sans dispositif de séparation par des "parloirs hygiaphones", où, séparés par une vitre, ils ne peuvent rien recevoir de qui est venu les voir.

Lorsqu'il y a destruction partielle ou totale d'un bien appartenant à l'administration : drap brûlé par de la cendre de cigarette par exemple, le détenu, outre la punition elle-même, doit réparer pécuniairement le dommage (qu'il ait fait l'objet d'un rapport d'incident ou d'une procédure disciplinaire).

Le R.I., portant mention de la sanction infligée est remis au détenu concerné par un premier surveillant, ou un surveillant-chef... accompagné d'une petite admonestation ! Le détenu doit le signer, pour prouver qu'il a bien été informé. Le R.I. signé est classé dans le dossier du détenu.

Dans certains bâtiments, le directeur fait comparaître les détenus fautifs dans son bureau. Il les informe de la "punition", les morigène lui-même et leur remet "leur" R.I., qu'ils signent.

Tri entre ce qui est grave (et va donner lieu à une procédure disciplinaire) et ce qui n'est que faute vénielle (donnant éventuellement lieu à comparution devant le directeur dans son bureau, qui peut, au reste, déléguer cette tâche au surveillant chef de détention, selon la gravité estimée de l'infraction) s'appelle, dans certains bâtiments, le "petit prétoire". Ici, il est tenu un "cahier du petit prétoire" sur lequel sont inscrits le nom du détenu et la punition infligée. Ce cahier est signé par le directeur. Là, il n'y a pas de "cahier du petit prétoire".

De même, la fréquence des séances de "petit prétoire" varie selon les directeurs. Certains tiennent une séance une fois par semaine, d'autres deux fois, d'autres encore, estimant qu'il faut intervenir tout de suite, font une séance de petit prétoire chaque jour (39).

./...

(38) C'est le code de procédure pénale qui fournit le modèle de cette logique analogique à l'art. D. 250 qui énumère les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement.

(39) L'instruction de 1842 énonçait : "Pour avoir toute son efficacité, la répression doit être prompte".

Le "petit prétoire" est une pratique de terrain qui s'adapte aux circonstances : c'est la raison pour laquelle nous avons eu un peu de mal à cerner la diversité des formes qu'elle prend. Il est certain que s'il arrive qu'un détenu dont les activités suscitent des interrogations - caïdat ? trafic ? - commette une infraction à la discipline, il comparaitra au "petit prétoire" et, selon toute vraisemblance devant le directeur, même si ce dernier ne "tient" pas de "petit prétoire". On ne laissera pas échapper une si belle occasion d'en savoir plus long sur un individu douteux !

On serait tenté de dire que la pratique du "petit prétoire" se caractérise par son caractère informel. C'est, en somme, ce que nous a "expliqué" un personnel en nous disant qu'il fallait conserver le grand prétoire, "seul lieu légal dans la détention", par quoi il entendait, que le déroulement des séances en était enserré dans un ensemble de contrainte légales et règlementaires.

On remarquera que la procédure du "petit prétoire" peut être gérée par la fraction supérieure du personnel de surveillance, c'est-à-dire par le surveillant chef de détention. C'est, au reste, ce dernier qui fait le tri entre ce qui reste R.I. -et ce qui devient procédure disciplinaire- lorsque le directeur est absent, lui aussi qui décide alors des sanctions que reçoivent les infractions qui font l'objet d'un R.I. -et qui les inscrit sur l'imprimé, qu'il signe. Dans le contexte de surpopulation dans lequel l'enquête a été menée et qui, au dire des personnels, multiplie les incidents, la tendance (40) des directeurs de bâtiment nous a semblé être de demander aux chefs de détention de régler le maximum d'infractions mineures et de réserver pour passage au prétoire les seules infractions susceptibles, en première approximation (c'est-à-dire avant d'avoir entendu la défense des détenus) d'être sanctionnées par une punition de cellule. A cette politique, plusieurs explications, qui s'ajoutent. Il s'agit, à la fois, de ne pas alourdir les séances, compte tenu de la charge de travail des chefs de bâtiment et, en même temps, de ne pas banaliser le passage au prétoire. On peut, toutefois, se demander si certains directeurs ne procèdent pas à une nouvelle répartition des tâches, en rapport avec des considérations de l'ordre du prestige social.

Rappelons que depuis le statut des personnels de 1977, les sous-directeurs (qui ont ici la responsabilité des bâtiments (41), sont recrutés, au concours externe, au niveau de la licence. Tous les directeurs qui avaient tendance à

./...

(40) C'est seulement une tendance : certains directeurs voulant, au contraire, tout traiter eux-mêmes.

(41) Et que nous avons appelés, dans ce travail, par commodité de langage, les "directeurs" ou les "chefs de bâtiment" ce qui est leur fonction.

déléguer le règlement des conflits mineurs aux surveillants chefs n'étaient pas issus du concours externe, mais on peut penser que ceux dont l'origine était le concours interne (42) avaient intégré le surcroît de prestige qui résulte du niveau de diplôme exigé pour l'entrée dans le corps (de direction), voire qu'ils étaient les premiers à l'utiliser pour allonger la distance sociale, moyen de gouvernement, comme chacun sait, entre eux et leurs personnels. C'est, en tout cas, ce qui se passait dans le cas que nous avons pu le mieux observer, où le directeur avait besoin d'assurer son autorité.

On aura remarqué que l'appréhension immédiate des personnels est que la surpopulation multiplie les incidents. Cette évidence est recoupée par l'étude réalisée par le Service des études de l'administration pénitentiaire : "on peut donc en déduire qu'il existe un lien très net entre le taux de poursuites disciplinaires et le taux d'occupation des établissements pénitentiaires". En témoigne le fait que, dans l'établissement où nous avons enquêté, des procédures routinisées ont été mises en place précisément pour tenter de diminuer les incidents de cohabitation dus à la surpopulation. Les détenus qui, pour quelque raison, ne s'entendent pas avec leurs co-détenus, doivent écrire au directeur pour demander leur changement de cellule. Les permutations ont lieu, selon les bâtiments, une ou deux fois par semaine. Il existe, toutefois, un bâtiment où cette procédure n'existe pas et où l'on attend l'incident (c'est-à-dire une ou des manifestations visibles d'incompatibilité d'humeur) pour séparer ceux qui ne s'entendent pas ou plus.

La procédure disciplinaire (P.D.)

Les incidents estimés suffisamment graves par le directeur pour mériter d'être traités au tribunal disciplinaire de la prison -le prétoire- font l'objet d'une procédure hautement (et visiblement) formalisée : la procédure disciplinaire (P.D.).

Le rapport d'incident (R.I.) initial est le déclencheur. C'est lui qui, lorsqu'il est estimé rapporter des faits jugés d'importance suffisante, engendre la procédure disciplinaire, au profit de laquelle il disparaît.

Le R.I. est ré-écrit par le surveillant du secrétariat, à la fois pour y intégrer d'éventuels éléments nouveaux apportés par le premier surveillant au cours de sa

./...

(42) Ne peuvent se présenter à ce concours que les fonctionnaires de catégorie B, c'est-à-dire niveau baccalauréat.

petite enquête et lui donner un contenu et une forme (voire une orthographe) acceptables par le directeur (43), et surtout lui fournir suffisamment d'éléments pour se faire une opinion et argumenter sa décision face au détenu. Il n'est pas rare qu'au prétoire, le directeur se plaigne de la mauvaise rédaction d'une P.D. qui le met dans une position difficile parce qu'elle le laisse à court d'arguments. Dans cette opération de ré-écriture, là où nous avons enquêté, la signature de l'agent qui a constaté l'infraction disparaît -ce qui, information prise- n'est pas le cas partout. C'est la signature du surveillant du secrétariat qui a procédé à la ré-écriture, si elle s'est avérée nécessaire -ou qui a tapé à la machine la procédure disciplinaire-qui y est substituée.

Le formulaire de procédure disciplinaire se compose de 7 feuillets dont la ventilation est la suivante : les feuillets A et B sont destinés à être présentés au détenu, qui garde pour lui le feuillet B tandis qu'il doit signer le feuillet A pour attester qu'il a bien été informé du motif de sa comparution. Ce feuillet ira ensuite dans son dossier.

Nombre de détenus refusent de signer, pensant que, ce faisant, ils reconnaissent les faits qui leur sont reprochés -auquel cas le surveillant qui remet le PD au détenu porte sur le feuillet A la mention "refus de signer".

Les cinq feuillets restant se répartissent ainsi :

- Le feuillet n° 1 est enliassé dans une reliure mobile constituant le registre des punitions qui reste à l'établissement.

- Le feuillet n° 2 n'est utilisé que si la comparution au prétoire donne lieu à une punition de cellule -auquel cas, il demeure au quartier disciplinaire.

- Le feuillet n° 3 est versé au dossier individuel du détenu.

./...

(43) Cette ré-écriture vise aussi à éviter les formulations trop naïves qui, auprès de certains détenus, pourraient faire perdre de leur prestige -c'est-à-dire de leur autorité- à certains surveillants. On lit dans la circulaire A.P. 72-6 du 18 décembre 1972 à propos de la mise en service d'imprimés concernant la procédure disciplinaire : "leur utilisation présente l'avantage d'éviter la remise à l'intéressé du compte rendu même d'infraction sous forme de rapport d'incident et qui n'a en aucun cas à lui être communiqué". Depuis 1985, la formation des surveillants développe l'enseignement consacré à "l'expression orale et écrite".

- Le feuillet n° 4 est envoyé -pour information- au juge de l'application des peines, ou au juge d'instruction s'il s'agit d'un détenu prévenu.

- Le feuillet n° 5 est adressé au directeur régional, également pour information.

Ce formulaire (de même que celui du rapport d'incident) date de 1972 (circulaire du 18 décembre 1972), lorsqu'après une première année de mutineries, un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires furent prises, destinées à "adapter le régime d'exécution des peines aux données criminologiques et pénitentiaires modernes".

Concernant l'action disciplinaire, ce formulaire avait pour objet, dans cette période difficile pour l'administration pénitentiaire, de réfréner les éventuelles ardeurs disciplinaires des chefs d'établissement : ce n'était pas le moment d'ajouter à la difficulté de gestion des établissements, par un usage abusif -contraire à la doctrine- des punitions de cellule ! Le nouveau formulaire plaçait en quelque sorte l'exercice du pouvoir disciplinaire sous le regard du juge (juge de l'application des peines et juge d'instruction), faute de pouvoir le placer sous sa surveillance ! L'autorité judiciaire, en effet, est seulement "informée" des sanctions prises à l'encontre des détenus (44). Reste que cette information systématique fait planer un soupçon de contrôle possible : ce n'est pas pour rien qu'un directeur (45) nous a fait remarquer que le feuillet destiné au juge de l'application des peines (ou au juge d'instruction) était presque toujours illisible ! Et d'ajouter -pour se rassurer définitivement peut-être- que si les juges lisaient les procédures disciplinaires, il y aurait beau temps qu'ils se seraient plaints de la mauvaise qualité de l'exemplaire qui leur parvient !

L'information du juge de l'application des peines, qui a également charge de signer le registre des punitions à chacune de ses visites, avait aussi, à l'époque, pour finalité, de contribuer (avec d'autres mesures) à valoriser la fonction. Rappelons que 65 tribunaux de grande instance, en 1972, n'avaient pas de juges de l'application des peines. Aujourd'hui, alors que le juge de l'application des peines n'a plus besoin que l'on donne du lustre à sa fonction, son information a essentiellement pour finalité de donner à la société extérieure des garanties sur la légalité des punitions infligées.

./...

(44) Autre précaution : la (nouvelle) commission d'application des peines devait être informée de toute punition de cellule d'une durée supérieure à 15 jours.

(45) Il s'agit d'un directeur qui n'est pas actuellement en fonction dans un établissement ; ce qu'il nous a dit concernait une expérience datant d'une dizaine d'années.

Autre précaution instaurée par le formulaire de la procédure disciplinaire : l'information du détenu, au minimum trois heures avant sa comparution au prétoire.

Dans le précédent article D. 249 du CPP (qui datait du décret n° 64-735 du 20 juillet 1964), il était seulement dit : "En toute hypothèse, le détenu doit avoir été informé de l'infraction qui lui a été reprochée et avoir été mis en mesure de présenter ses explications".

La procédure disciplinaire implique la comparution devant le tribunal disciplinaire (prétoire) laquelle ne se solde pas obligatoirement par une punition de cellule. Tout au moins, est-ce le cas pour la majorité des bâtiments. Toutefois, dans l'un d'entre eux, nous avons entendu le directeur demander au chef de détention de ne faire désormais passer au prétoire que les procédures disciplinaires susceptibles de générer une punition de cellule (cf. p. 66).

On retrouve là la diversité déjà repérée des pratiques de terrain.

LA PREVENTION DISCIPLINAIRE (art. D. 249 du CPP)

La mise en prévention est une mesure d'urgence. Elle consiste à mettre un détenu en cellule de punition avant sa comparution au prétoire. Avec cette conséquence que même s'il est, après "jugement", reconnu innocent, le détenu sera tout de même resté plusieurs jours en cellule de punition. Ceci n'est pas, tant s'en faut, une hypothèse d'école. En cas de rixe, les détenus concernés sont immédiatement mis en prévention -c'est une règle-, l'un fût-il la victime de l'autre (auquel cas, ce dernier est relaxé ayant fait 1 ou 2 jours de "quartier" (voire un week-end) pour avoir été battu !.

Voici, selon un directeur de bâtiment, les cas dans lesquels on a généralement recours à la prévention disciplinaire :

- "Lorsque c'est la seule façon de régler le problème". Ainsi, par exemple, lorsqu'un détenu refuse de réintégrer sa cellule parce qu'il ne s'entend pas ou plus avec son co-détenu : "Si on l'isole sur place, il a ce qu'il veut : donc, on résoud le problème en l'envoyant en prévention".

- "Lorsqu'il faut préserver l'autorité du surveillant". Lorsqu'un agent est injurié devant un grand nombre de détenus, en cours de promenade, par exemple.

- "Lorsqu'un surveillant est agressé : il faut tout de suite frapper très fort" -c'est-à-dire intimider le détenu concerné, mais aussi -et peut-être surtout, les autres.

Ce dont il est question dans ces trois exemples qui nous ont été donnés, c'est d'atteintes portées à l'autorité

./...

pénitencier -qu'il convient de restaurer immédiatement. C'est ce qui est traduit trivialement dans cette phrase entendue avec une fréquence extrême lors des séances de prétoire : "Qui est-ce qui commande ici, c'est vous ou c'est nous ?".

On ajoutera à cette liste ce cas que nous avons pu observer et qui est la nécessité, invoquée par certains directeurs, de ne pas attendre trop longtemps pour sanctionner une infraction. Ainsi, lorsqu'une faute suffisamment grave a été commise qu'il eût, toutefois, été possible de traiter au prétoire du bâtiment, mais que la séance de prétoire ne sera tenue que la semaine suivante, on met le détenu en prévention, afin qu'il soit sanctionné plus vite. La raison plusieurs fois avancée est la volonté d'associer dans l'esprit du détenu l'idée de l'infraction et celle de la punition (46). Vision mécaniste qui postule des sujets passifs auxquels on peut faire intégrer la norme à leur insu (47)... et surtout par la force d'une punition lourde et brutalement appliquée. En effet, dans la mise en prévention, la rapidité de l'envoi au quartier disciplinaire, si elle est justifiée par la nécessité de faire cesser rapidement un trouble, participe, à l'évidence, de la mise en oeuvre d'un effet d'intimidation. Le détenu est immédiatement "menotté" et emmené sur le champ, sans passer dans sa cellule pour y prendre le moindre objet de première nécessité : sa brosse à dents par exemple.

Reste que la mise en détention provisoire est aussi une mesure d'aide à la gestion à la disposition des directeurs des bâtiments, un moyen de leur permettre de venir à bout des situations les plus difficiles dont ils pourraient ne pas avoir la maîtrise : à eux de n'en point abuser !

Dans les cas limites, où le détenu est dit "très énervé", il est placé dans une "cellule d'isolement", qui est une cellule totalement vide, où il n'y a que deux matelas par terre, l'un pouvant éventuellement faire office de couverture. En effet, les détenus "énervés" sont généralement totalement dévêtus par les surveillants, afin qu'ils ne puissent se pendre avec leurs vêtements. Tout le monde, bien entendu, est parfaitement conscient de l'effet calmant, de "douche froide" en quelque sorte, que peut avoir la mise à nu d'un individu !

./...

(46) C'est la vision des utilitaristes pénaux du XVIIIe siècle, Bentham et Beccaria notamment.

(47) On retrouve l'idée de base sur laquelle était construit le discours philanthropique de la Restauration. A ceci près, toutefois, que les personnels pénitentiaires ne croient plus à la possibilité d'améliorer les détenus en leur inculquant de bonnes idées et de bons principes "par une réunion réfléchie et immuablement observée de moyens tendant tous et sans déviation au même but" comme le recommandait La Rochefoucault, in Perrot, 1980, p. 80. Mais réduction et transformation du discours philanthropique, par la vertu de la force nue !

Le détenu "très énervé" ainsi isolé, le ou les surveillants qui ont repéré l'incident appellent un personnel gradé qui, ayant constaté le fait, préviendra le directeur du bâtiment, seul habilité à signer l'imprimé de mise en détention préventive.

Dans le cas où le directeur est absent, c'est le directeur de garde -qui en a alors le pouvoir- qui signe à sa place.

Il peut se faire qu'on n'ait pas les moyens de faire taper, dans la minute, le rapport d'incident et la procédure disciplinaire parce que le secrétariat est occupé, ou que c'est la fin de semaine, et qu'il n'y a personne pour effectuer ce travail. Dans ce cas, le détenu part au quartier disciplinaire menottes aux poignets, accompagné d'un seul petit papier manuscrit, signé par le responsable du bâtiment. Toutefois, le responsable du quartier est prévenu, par téléphone : il lui arrive un détenu sans formulaires officiels mais le R.I. et la P.D. suivront dès que possible !

La mise en prévention débouche sur le passage au "prétoire des préventifs", le plus haut degré de juridiction disciplinaire à l'intérieur de la prison.

Après avoir parcouru les différentes étapes du processus disciplinaire, de plus en plus formalisées à mesure que croît l'estimation de la gravité des infractions -et donc la gravité de leurs sanctions éventuelles- nous allons décrire le déroulement type d'une séance de prétoire, qui en constitue le point culminant.

LE PRETOIRE

La séance de prétoire se prépare : c'est au demeurant une obligation légale (art. D. 249 du CPP, 1er alinéa) : "Les sanctions disciplinaires... sont prononcées par le chef d'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur". Généralement juste avant de tenir la séance, le directeur, assisté du chef de détention, prend connaissance des procédures disciplinaires qu'il va avoir à traiter, s'informe du comportement général du détenu, du fait précis, voire des circonstances qui l'ont entouré, lorsque la rédaction de la procédure disciplinaire ne lui apporte pas suffisamment d'éléments d'information. Puis il discute de la punition qu'il suggère, à moins qu'il ne sollicite une proposition du chef de détention. Ils se mettent généralement (mais pas obligatoirement) d'accord sur la sanction à appliquer -quitte à la modifier si les explications du détenu amènent un ou des éléments nouveaux-.

La justice disciplinaire procède de la justice ordinaire : les séances de prétoire déploient un rituel qui a à voir avec le rituel judiciaire !

./...

Le prétoire occupe une cellule "normale" (4 x 2,50 x 2 m), mais réservée à cet emploi, meublée d'une table banale (en bois ou en formica) et de chaises. C'est là que prennent place le directeur et le surveillant-chef de détention.

La table fait face à la porte d'entrée. En face de cette table, la barre, seule allusion directe à un tribunal, derrière laquelle prend place le détenu, debout.

L'ordonnance fondatrice de 1842 -dont nous avons précédemment parlé- avait fixé le rituel du prétoire de façon très précise en insistant sur la solennité de l'audience disciplinaire "qui importe à la dignité de l'administration". Pour marquer cette solennité (dont l'administration se chargeait de payer, pour partie, le prix : elle demandait les devis pour l'aménagement éventuel des lieux où serait rendue la justice disciplinaire) les gardiens préposés à la police de l'audience devaient être en grande tenue. Entrant dans le détail, l'ordonnance, se référant au rituel judiciaire, réglait même l'ordre dans lequel les assesseurs et les assistants devaient prendre place au bureau "recouvert d'un tapis de serge verte" avec le directeur.

Actuellement, ce rituel historiquement daté est abandonné dans ses agencements matériels (48). Il n'en reste que la posture inhérente à la "sorte de magistrature" (49) que le chef d'établissement est réputé exercer lorsqu'il "tient le prétoire" (50) : essentiellement la solennité du ton, un atout que les directeurs mobilisent, tous, à leur profit pour impressionner les détenus (51), mais qu'ils gèrent, les uns et les autres, avec des bonheurs divers.

./...

(48) Nous avons, toutefois, vu il y a une dizaine d'années -en maisons centrales- des salles de prétoire conformes à l'agencement ordonné par l'instruction sur l'organisation des prétoires de 1842.

(49) Ministère de l'Intérieur, I, p. 382. "Instruction sur l'organisation des prétoires de justice disciplinaire dans les maisons centrales" (8 juin 1842).

(50) Expression consacrée dans le langage pénitentiaire.

(51) On peut se demander si l'allègement du rituel n'a pas fait disparaître ce qui en était la conséquence recherchée : l'allongement de la distance sociale entre le prisonnier et celui qui n'était plus seulement le directeur de la prison, mais aussi son juge. Et, corrélativement, la distance que ce dernier, de par le rôle (de juge) qu'on le forçait à endosser (en lui fournissant l'appoint d'un appareillage symbolique), était plus à même de prendre vis-à-vis de la justice qu'il allait distribuer où ses intérêts -le bon ordre dans la prison dont il était responsable- étaient directement en cause. Manière de tenter de lester d'équité une justice où celui qui la rend est à la fois juge et partie.

Reste aussi, dans le registre de la solennité, mais également précaution de sécurité, la tenue exigée des détenus : pas de mains dans les poches, pas de mains sur la barre. Outre une tenue vestimentaire correcte (52). Restent enfin, relevant directement du registre de la sécurité mais participant à la gravité générale de la séance de prétoire disciplinaire, les précautions déployées afin que nul n'en ignore : fouille des détenus avant leur départ pour le prétoire, présence importante de surveillants dans le couloir, susceptibles d'intervenir à tous moments en renfort si besoin en était ; pêne de la serrure de la porte de la cellule-prétoire sorti afin d'empêcher qu'un détenu ne puisse fermer la porte et enfermer les personnels.

La grande -essentielle- différence avec le cérémonial prescrit dans l'instruction du 8 juin 1842 est la disparition de l'ensemble des détenus qui attendent de répondre des manquements à la discipline qui leur sont reprochés et qui étaient censés assurer la publicité relative des audiences. Leur présence -de même que celle des assesseurs du directeur (le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur)- devait donner à l'ensemble d'entre eux "des garanties morales qui suffisent pour les mettre à l'abri de toute décision injuste ou passionnée".

Actuellement, les détenus amenés une demi-heure environ avant l'heure fixée pour l'audience attendent, tous ensemble (53), dans une cellule proche, que la séance commence et qu'on les appelle à comparaître, individuellement.

Par contre, il n'y a dans la salle du prétoire que les personnels de service. Tout au long de la séance, c'est un défilé de surveillants-surveillants de base et "gradés" -à l'évidence parfaitement autorisés à venir. Ce sont eux qui forment le public, un public qui intervient lorsqu'il s'agit d'un détenu que tel ou tel agent connaît. Et qui donnent, sans qu'on leur demande -mais aussi sans être censurés- leur opinion sur le détenu qui comparaît, ou sur les faits incriminés. Sur le détenu lui-même, sur le mode : "on n'en a jamais entendu parler" -ce qui signifie que le détenu n'a jusque là commis quelque infraction disciplinaire que ce soit. Ils peuvent même formuler un jugement plus positif ou, au contraire, "il frise toujours la provocation, cherche l'incident". Ou encore "c'est un trafiquant de premier ordre". Sur le fait lui-même, le ou les surveillants peuvent prendre position pour ou contre le détenu, le défendre ou l'accuser, voire récuser un argument.

./...

(52) Comme le détenu auquel il est infligé une punition de cellule part directement au quartier, la tenue correcte a également pour finalité de lui permettre de vivre à l'aise dans ses vêtements un temps plus ou moins long -celui que durera sa punition.

(53) A moins qu'il n'y ait deux détenus impliqués dans une même rixe et dont les surveillants ne craignent qu'ils continuent de régler leur querelle.

Lorsqu'un détenu est accusé d'avoir insulté le personnel (voire d'avoir tenté des voies de fait), il est rare qu'un surveillant ne souligne pas à l'adresse du directeur : "il a injurié (ou tenté d'agresser) un surveillant". On entend également presque toujours -à destination du détenu, cette fois, dans les cas d'insultes aux personnels : "un conseil, ne touche pas aux surveillants".

Les surveillants ont donc la parole au prétoire -sans censure aucune de la part des directeurs- en tous cas nous n'en avons jamais été témoin (54). Mieux, la séance de prétoire leur est, pour une part destinée. C'est ce que nous ont dit plusieurs directeurs : il faut montrer aux personnels que leurs chefs les protègent, les défendent, font respecter l'ordre, rendent une justice équitable, ceci afin de les dissuader de la rendre eux-mêmes !

C'est ce que nous avons pu vérifier en entendant un directeur de bâtiment, en situation de (toute) relative faiblesse vis-à-vis de son personnel, demander à des agents, nouveaux venus dans le centre pénitentiaire et qui assistaient pour la première fois à des séances de prétoire : "vous avez trouvé que les sanctions étaient justes ?".

C'est-à-dire que l'on se trouve dans une situation totalement inverse de celle voulue par l'arrêté de 1842. La "relative" publicité des audiences n'est plus à destination des détenus, "pour qu'ils reconnaissent l'équité des punitions infligées", mais elle a pour cible les surveillants qu'il faut rassurer sur le maintien de l'ordre dans la prison (55), afin d'éviter des incidents fâcheux ! Il est vrai que, compte tenu de ses effectifs, le personnel pénitentiaire, avec ses 14.000 surveillants (56) pèse lourd dans le fonctionnement de l'institution.

Amené par un surveillant, voire deux s'il s'agit d'un détenu dont on estime devoir se méfier, le prisonnier se place derrière la barre et décline son nom à la demande du directeur,

./...

(54) Il est certain que l'on ne saurait imaginer que le directeur mette un personnel en situation difficile devant un détenu : en lui imposant silence par exemple. Mais si les interventions des surveillants -qui nuisent à la solennité de la séance- étaient malvenues, on peut penser que les directeurs eussent mis fin à cette pratique -la même dans tous les bâtiments.

(55) Cf. Seyler (M.), 1985, p. 222.

(56) Au 31 décembre 1987, il y avait, composant le corps de surveillance : 12.317 surveillants de base, 1.348 premiers surveillants et 506 surveillants-chefs-.

à moins que ce soit ce dernier qui s'enquiert : "vous êtes bien X..." Bien souvent, le détenu a, à la main, le feuillet B de la procédure disciplinaire. Il arrive -et ce n'est pas rare- que le feuillet A, que le directeur a devant lui, ne soit pas signé. Oubli du surveillant, refus du détenu de signer ? Quoi qu'il en soit, le directeur demande au détenu de signer. Le refus est fréquent, le détenu croyant qu'en signant il reconnaît les faits et ce-en dépit de ce que lui explique le directeur- à savoir que la signature demandée signifie seulement qu'il a été informé des faits qui lui sont reprochés. Si le détenu ne veut rien entendre -ce qui n'est pas rare-, le directeur inscrit sur la PD : "refus de signer."

Le directeur demande ensuite au détenu de s'expliquer. L'échange qui en résulte peut se dérouler de façon calme -que le détenu reconnaisse ou non les faits- il peut aussi être fort vif. Il arrive -ce n'est pas fréquent- que le détenu profère des injures à l'encontre des personnels. Nous en avons été le témoin. Et nous avons assisté une fois à une agression caractérisée contre le directeur (cf. p. 78), et plusieurs fois à des tentatives.

Lorsque le détenu ne reconnaît pas les faits -ce qui est courant- ou les reconnaît, mais en fournit une explication peu crédible, une discussion s'engage -à laquelle prend assez souvent part le surveillant-chef de détention- voire on l'a dit, les surveillants.

Lorsque deux individus (ou plus) sont impliqués dans la même affaire, il est constant que le directeur entend séparément les protagonistes et, s'il n'arrive pas à se faire une idée suffisamment précise de ce qui s'est passé -ce qui est très souvent le cas- qu'il les confronte au prétoire. La confrontation permet généralement d'y voir plus clair, voire de faire éclater un système de défense élaboré à plusieurs -ce à quoi nous avons assisté. Quatre détenus, d'accord sur une même version des faits. L'un d'entre eux, destabilisé par une question du directeur, donne une autre version, d'où il ressort qu'il a été la victime des trois autres. C'est alors la mêlée (verbale) générale et l'un des détenus dit à celui qui a "vendu la mèche" : "Mais on s'était mis d'accord pour dire que les choses s'étaient passées de cette façon...".

A l'évidence, les détenus préparent le prétoire et, dans les cas où l'animosité entre eux n'est pas trop forte, s'entendent (ou tentent de s'entendre) pour minimiser l'affaire. Ou bien encore pour faire porter la faute à quelqu'un sur lequel ils ont, de quelque façon, de l'ascendant- une "victime", ou encore quelqu'un dont ils veulent se débarrasser.

Bien entendu, toutes ces stratégies ne deviennent visibles que lorsque les confrontations entre acteurs, au prétoire, sont suffisamment bien menées pour les mettre en pièces. Et les confrontations sont d'autant mieux menées que

./...

les autorités qui "jugent" sont en possession de renseignements donnés par un indicateur -une "balance"- sur ce qui s'est réellement passé ! Lorsque le directeur estime être en possession de suffisamment d'éléments pour s'être fait une conviction, il énonce la punition et l'inscrit lui-même sur le feuillet A de la procédure disciplinaire, soit en la motivant, soit en mentionnant les explications du détenu ("reconnaît les injures mais nie l'agression" par exemple), soit les deux. Le surveillant chef de détention, de son côté, inscrit sur le "Cahier du prétoire" la punition infligée, en face du nom et du numéro d'écrou du détenu, ainsi que de l'énoncé des faits -toutes écritures préalablement faites par le secrétariat du bâtiment-. A la fin de la séance, le "Cahier du prétoire" est signé conjointement par le directeur et le chef de détention.

Chaque cas "traité" au prétoire prend quelques minutes, s'agissant d'affaires simples, qui représentent la grande majorité des cas : injures à surveillant, refus de réintégrer la cellule, destruction d'un bien appartenant à l'administration, retour de parler avec des cigarettes (voire une cigarette), un morceau de gâteau, une lettre, etc...

Lorsqu'il s'agit d'obtenir d'un détenu des renseignements concernant d'autres détenus plus ou moins impliqués dans la même affaire, les choses durent nettement plus longtemps, fonction de la résistance du détenu à "balancer" ce qu'il sait.

Après comparution, les détenus sont ramenés dans la cellule d'attente, ceux qui ont une punition de cellule partent immédiatement après la fin de la séance au quartier disciplinaire, menottés (57), tandis que les autres détenus sont ramenés dans leurs cellules respectives.

Prétoire des préventifs

La procédure que nous venons de décrire est la même au "prétoire des préventifs", où comparaissent les détenus qui ont été mis en prévention disciplinaire (cf. p. 70). Sauf le fait d'une salle plus grande, le "prétoire des préventifs" ne déploie pas un appareil différent de celui des prétoires ordinaires. Mais la place dans la hiérarchie de celui qui le tient -il vient immédiatement après le directeur du centre pénitentiaire- de façon générale la nature des infractions qui y sont sanctionnées (lesquelles peuvent parfois justifier que leur soient données des suites judiciaires) (58) et,

./...

(57) C'est-à-dire les menottes aux poignets. Il est très rare qu'un détenu soit entravé. Un surveillant du quartier nous a dit qu'en 3 ans -c'est-à-dire depuis qu'il est à ce poste de travail- il n'a vu qu'une fois un prisonnier entravé.

(58) Ainsi des évasions et complicités d'évasion.

corrélativement, le "tarif" des punitions qui y sont infligées, peut être aussi sa localisation au sein même du "quartier", lui confèrent indiscutablement une plus grande solennité que celle offerte par les autres prétoires.

Prétoire du quartier des femmes

Au quartier des femmes -et pour une population moindre que celle d'un seul bâtiment du quartier des hommes- il y a deux séances de prétoire par semaine. Mais il faut dire qu'on y règle tous les problèmes disciplinaires : ceux qui font l'objet d'un simple rapport d'incident, mais aussi ceux qui ont donné lieu à une procédure disciplinaire, et enfin ceux qui ont conduit à une mise en prévention.

La procédure est la même que celle en vigueur chez les hommes. La salle réservée pour la tenue des séances de prétoire est plus grande que chez les hommes et, surtout, il n'y a pas de barre. C'est-à-dire qu'il est possible, pour les détenues, de s'approcher de la table derrière laquelle se tiennent les autorités pénitentiaires, voire de s'en servir pour les agresser physiquement. C'est ainsi que nous avons vu une détenue pousser de toute sa force la table contre le directeur et les personnels assis derrière, les coinçant les uns et les autres contre le mur.

LES NEGOCIATIONS

De la nécessité des "contrats"

Les personnels pénitentiaires, qui doivent faire vivre au quotidien des individus qui sont là contre leur gré et, par conséquent, sur la bonne volonté desquels ils ne sauraient globalement miser, ne peuvent sans arrêt "mettre des rapports". Pour demeurer crédibles en termes d'efficacité, ceux-ci doivent, au bout d'un certain temps, donner lieu à des procédures disciplinaires qui, dans la même logique, doivent finir par générer du "mitard" (59). Or, on a vu précédemment qu'il y a là un butoir : il n'est pas pensable de remplir le quartier disciplinaire en permanence : ce serait, pour les personnels pénitentiaires, prouver l'inefficacité de leur pratique disciplinaire. Au reste, durant notre enquête, le "quartier" du centre pénitentiaire de X. n'a été rempli, en moyenne, qu'à la moitié de sa capacité (101 cellules). Voici concernant une population de plusieurs milliers de détenus, quelques chiffres sur les six mois qu'a duré le travail de terrain :

./...

(59) Nom donné à la punition de cellule en argot pénitentiaire.

Mai 1986 -	5 mai	38 détenus
	13	36 "
	21	36 "
	24	53 "
Juin 1986	6 juin	70 détenus
	12	67 "
	19	66 "
	26	76 "
Juillet 1986	5 juillet	49 détenus
	11	45 "
	19	40 "
	26	45 "
Août 1986	1er août	56 détenus
	7	64 "
	16	67 "
	26	48 "
Septembre 1986	2 septembre	48 détenus
	10	27 "
	19	49 "
	25	43 "
Octobre 1986	3 octobre	44 détenus
	11	45 "
	24	59 "
	30	39 "

On l'a dit : la négociation est une obligation dans la prison. On dira qu'elle constitue l'une des contraintes du système d'action considéré. De quoi témoigne encore le fait que chaque étape formalisée du processus disciplinaire incorpore des marges de manoeuvres, des espaces pour que la menace de la sanction, jouant sur l'imaginaire des fautifs, fasse son effet et que les personnels puissent négocier : le processus disciplinaire comme incitation ferme à composer.

Dans les établissements pour peines, les personnels disposent, pour les récalcitrants -les condamnés dont ils n'arrivent pas à briser la rébellion aux règles de la prison- d'une procédure qui ne comporte, à la différence du processus disciplinaire courant, aucune marge de négociation. C'est le transfèrement dans un autre établissement, possible parce que pour les condamnés n'existe plus la contrainte qui s'attache aux prévenus : le maintien du détenu à proximité de son juge d'instruction. La caractéristique majeure du transfèrement est sa rapidité -il serait plus exact de dire sa brutalité- d'exécution. On est là à l'opposé du registre de la négociation. Jusqu'au décret du 26 janvier 1983, les détenus étaient prévenus quelques heures à l'avance -voire moins- tout juste le temps de faire leur paquetage- de leur départ. Pas question de négocier quoi que ce soit : le transfèrement, c'est la négation de la négociation, la sanction de l'impossibilité de faire quelque marché que ce soit avec le détenu concerné.

./...

Depuis le décret précité, les détenus "sauf urgence liée à des impératifs médicaux ou de sécurité", doivent être prévenus de leur transfert la veille "afin qu'ils soient en mesure d'informer par lettre les personnes qui les visitent". Bien entendu, la clause "d'urgence liée à des impératifs de sécurité" permet -elle est faite pour cela- toutes les dérogations à la nouvelle règle fixée.

Ces négociations, les personnels les appellent des "marchés", des "contrats". Bien entendu, nous n'en avons pas été les témoins. Mais nous en avons entendu parler tout au long du travail de terrain, par les protagonistes en présence : personnels à tous les niveaux de la hiérarchie et détenus.

Ces "marchés" apparaissent également dans les échanges du prétoire : ils sont évoqués, soit par le directeur, soit par le chef de détention, voire par le détenu lui-même. C'est à l'évidence le "pain quotidien" de la détention.

A LA BASE

C'est évidemment avec le simple surveillant que tout commence puisque c'est lui, le plus généralement, qui relève les infractions à la discipline. Il les relève, mais il peut ne pas les relever. Plus un surveillant est à l'aise dans son métier -ce qui est d'abord une question d'ancienneté dans la fonction et dans l'établissement- plus il est en mesure de choisir de laisser passer une petite infraction ou, au contraire, de "mettre un rapport". Un détenu nous expliquait pourquoi il passait au prétoire : "je me suis battu avec mon co-détenu : c'était un jeune surveillant qui était là, alors il a dû faire un rapport". L'obligation devait tenir au fait qu'un surveillant, récemment sorti de l'école, ne sait qu'appliquer à la lettre ce qu'on lui a appris et ce, d'autant plus qu'il est stagiaire (donc non certain de sa titularisation pendant un an). "Obligé" donc de faire un rapport, le jeune surveillant tente de faire oublier cette mauvaise manière -qui va mener droit le détenu en cellule de punition- en lui expliquant que s'il s'arrangeait avec son co-détenu pour minimiser l'incident et s'il "s'expliquait bien au prétoire", les choses pourraient s'arranger. C'est-à-dire que par conviction ou par calcul- il négocie le maintien d'une "bonne relation" avec le détenu et qu'il prend -ou tente de prendre- un gage sur l'avenir. Un agent qui ne dresse pas de rapport dans une occasion où il eût été fondé de le faire dispose d'un argument pour obtenir ultérieurement du bénéficiaire une "conduite conforme". Bien entendu, ceci n'exclut pas évidemment ici, de la part du surveillant, un jugement de valeur sur le bien-fondé de la punition de cellule dans le cas concret qu'il a observé et qu'il a dû sanctionner.

Remarquons qu'il eût été, peut-être, possible pour l'agent de tourner la difficulté où il a semblé être en faisant un "rapport d'observation". C'est-à-dire en utilisant un R.I., sur lequel, il aurait rayé "incident" et écrit "observation" à la place.

./...

Sous cette forme, le rapport d'observation est un bricolage que, peut-être le "jeune surveillant" ne connaissait pas (ou peut-être n'a-t-il pas voulu l'utiliser ?). Il a une signification : signaler un incident que l'agent estime devoir porter à la connaissance de ses supérieurs hiérarchiques, mais qu'il a, d'une façon ou d'une autre, réglé et auquel il n'est donc pas besoin, de son point de vue, de donner une suite disciplinaire. Le rapport d'observation ne donne pas lieu à passage au petit prétoire. Il est classé dans le dossier du détenu.

La marge de manoeuvre du surveillant de base rencontre une double limitation : d'une part, le regard de ses collègues et, d'autre part, le jugement de ses supérieurs. Le poids du groupe -particulièrement prégnant dans l'espace carcéral, à la fois clos et restreint, lui impose de mettre en oeuvre une pratique conforme à celle de ses collègues, éloignée de tout laxisme, dira-t-on (60). Le jugement de ses supérieurs lui interdit, à l'opposé, une trop excessive sévérité. Un surveillant qui dresse trop de rapports n'est plus crédible : ses chefs ne peuvent plus le "suivre". Lorsque directeur et chef de détention préparent le prétoire, il est courant d'entendre : "Untel "met" des rapports pour rien : on ne peut pas de fier à lui". Et, par ailleurs, trop de rigueur peut toujours aboutir à l'effet inverse de celui recherché : exaspérer les détenus et les faire se porter à des extrémités regrettables. Outre qu'un surveillant exagérément sévère a de grandes chances de se rendre ridicule et odieux auprès des détenus et, ce faisant, de perdre tout crédit, auprès d'eux. On pense au surveillant Scarface du "Cachot" (61). Bref, un surveillant trop rigide n'est pas un bon agent.

./...

(60) On peut se demander si ce n'est pas la pression du groupe qui explique, pour une part en tous cas, la constatation faite par l'étude sur l'isolement disciplinaire précédemment citée, à savoir que le taux moyen des punitions de cellule s'élève avec la capacité des établissements : "les établissements les plus importants ont un taux moyen deux fois plus élevé que les plus petits". Précisons qu'il ne s'agit que des maisons d'arrêt. Dans une petite maison d'arrêt -où la gestion n'a pas le caractère bureaucraté des grands établissements où l'on manie des populations très importantes, il est certain que les choses s'arrangent de façon tout à fait différente. Il se dit dans le langage pénitentiaire, que la vie y est familiale, formulation que le sociologue peut accepter parce qu'elle évoque un type de relation entre les acteurs tout à l'opposé du type bureaucraté.

(61) Langlois (D.), 1982, p. 61-66.

Il nous a semblé apercevoir une autre limitation à la marge de manoeuvre des surveillants, tenant celle-là à la qualité du détenu en cause. Au prétoire, un D.P.S. (détenu particulièrement signalé) (62) précise pour sa défense : "J'ai essayé de m'expliquer avec le surveillant..." A l'évidence, sa tentative avait échoué ! C'est qu'un détenu particulièrement signalé est un trop gros gibier pour qu'un surveillant de base prenne la responsabilité de "négociier" avec lui (63). Le détenu s'était trompé de niveau de négociation !

Le premier niveau de la hiérarchie

Le premier surveillant -qui fait son enquête sur le Rapport d'Incident du surveillant de base- dispose, lui aussi, à l'évidence, d'une marge de manoeuvre. Il peut parfaitement déchirer le RI, soit parce qu'il ne l'estime pas ou mal fondé, soit parce qu'il le juge même de nature à nuire à l'agent, voire à lui-même s'il le laisse passer. Nous avons entendu plusieurs fois : "En définitive, c'est le bricard (64) qui a eu des ennuis". Il peut également estimer que pour quelque raison -état psychologique du détenu -stratégie qu'il adopte à son égard- il n'est pas opportun de "mettre un rapport".

Au petit prétoire

On a précédemment dit (cf. p. 65) que cette appellation recouvre des pratiques différentes selon les bâtiments. Mais ce dont il s'agit toujours, c'est de l'appréciation de la gravité de la (mauvaise) conduite d'un détenu signalée par un RI et de la façon dont l'affaire va être réglée, par le bâton ou la carotte. C'est-à-dire par la poursuite du processus disciplinaire formalisé, ou par la négociation. Dans ce dernier cas, soit le directeur, soit le surveillant chef de détention (voire les deux dans les cas difficiles) font comparaître le détenu devant eux et parlent avec lui de "l'avenir" de sa détention. C'est "l'admonestation" inscrite sur les RI, "l'avertissement" de devoir désormais adopter une conduite convenable, sauf à encourir des sanctions de plus en plus graves. C'est ce que l'on peut considérer comme le premier niveau de la négociation. Mais c'est aussi, pour les personnels, le moment de prendre la mesure de l'individu qu'ils ont en face d'eux. C'est-à-dire que le petit prétoire est un lieu stratégique important, lieu clos, où peuvent s'ajuster dans le secret de la comparution disciplinaire, et en dehors de toute contrainte légale et réglementaire, les intérêts des protagonistes. C'est là, dans le face à face avec le détenu, en situation de faute légère

./...

(62) Cf. p 139.

(63) Sauf carrure exceptionnelle du surveillant, bien entendu.

(64) Argot pénitentiaire qui désigne le premier surveillant.

(donc quelque peu destabilisé), que directeur et/ou chef de détention font les "marchés". Ainsi celui qu'avait fait un directeur avec un prisonnier qui avait fabriqué, avec une fourchette enroulée autour de ses doigts et dont 2 ou 3 dents étaient dressées vers l'extérieur, une sorte de coup de poing américain : "Je passe pour cette fois (la fourchette pervertie avait été retrouvée dans sa cellule -il ne s'en était apparemment pas (encore) servi), mais si je vous prends dans une bagarre, vous aurez le double des autres".

D'autres types de marchés sont ceux qui visent à obtenir de l'information : sur "l'atmosphère" de la détention (mouvements en préparation), sur des trafics, etc...

Il est courant que l'on fasse venir au petit prétoire un détenu que l'on veut connaître davantage : un détenu qui ne demande jamais d'audience par exemple, ou un détenu qui a un comportement quelque peu perturbé : mauvaises nouvelles de la famille, rackett ou autres ? Pour en savoir plus, et éventuellement intervenir, les personnels font passer le détenu au petit prétoire : il y a toujours une infraction légère à sanctionner justifiant de dresser un rapport d'incident...

On peut rapprocher du petit prétoire -lieu de négociation les audiences demandées par les détenus, au directeur, au surveillant chef de détention, à un surveillant chef. De même qu'au petit prétoire, c'est là aussi, dans le face à face, que se concluent des "marchés". Nous avons ainsi entendu, lors du passage d'un détenu au prétoire :

Le directeur : "Je ne pensais pas vous voir au prétoire".

Le détenu : "Moi non plus".

Le directeur : "Quand je vous ai vu en audience, j'avais été suffisamment clair : ou vous jouez le jeu... sinon je sais beaucoup de choses... faites attention... Vous êtes venu me voir, vous m'avez demandé de changer de bâtiment et, au dernier moment, vous ne vouliez plus changer..."

Nous n'avons, bien entendu, pas assisté aux "petits prétoires", précisément parce qu'il s'agit d'une relation à deux que la présence d'un tiers -observateur qui s'est désigné comme tel qui plus est- aurait vraisemblablement totalement dénaturée : les "marchés" font partie des réalités pénitentiaires que l'institution préfère taire parce qu'elles donnent à voir les compromissions auxquelles elle est contrainte.

Outre que, contrairement à ce qui se passe au (grand) prétoire, les relations entre les protagonistes ne sont pas d'affrontement : on négocie ! Et les enjeux ne sont pas immédiats. C'est-à-dire qu'il n'y a aucune dramatisation qui permette de faire oublier notre présence.

./...

Mais, tant les directeurs que les personnels de surveillance nous ont parlé des marchés conclus. Et il y est amplement fait allusion au prétoire. C'est là, par exemple, que nous avons eu connaissance du "marché" conclu à propos de la fourchette transformée en coup de poing américain : marché non respecté par le détenu mais... parole tenue par le directeur qui a multiplié par deux le tarif habituellement appliqué aux bagarres ! On entend fréquemment, toujours au prétoire, venant soit du directeur, soit du surveillant chef de détention : "on a longtemps passé la main avec vous, on a été gentil..." ou encore, à propos de tel autre dont les personnels attendaient qu'il leur fournisse des renseignements et qui n'a pas joué le jeu : "On vous a bien traité, vous avez eu du travail -et celui que vous vouliez- à la cuisine. Et alors maintenant..."

Au prétoire

Certes, le prétoire est le lieu où se distribue la justice disciplinaire. Or -et c'est ce que nous a permis de voir notre observation- ce lieu solennel -en tous cas qui se veut tel- où l'administration doit convaincre la population pénale "à la fois de sa justice et de sa fermeté" (65), est aussi, est encore, un lieu de négociation. Notre hypothèse s'est vérifiée. Lieu ultime, lieu singulier, où les enjeux sont à leur point d'intensité maximum et où l'inégalité de situation entre les acteurs paraît atteindre son acmé : l'un est un juge qui dispose de puissants moyens de contrainte, l'autre un accusé aux mains nues.

Mais on sait qu'"une situation organisationnelle donnée ne contraint jamais totalement un acteur. Celui-ci garde toujours une marge de liberté et de négociation. Grâce à cette marge de liberté, chaque acteur dispose de pouvoir sur les autres" (66).

Le prétoire ne fonctionne comme lieu de négociation -du moins de façon manifeste- qu'en ce qui concerne des affaires importantes du point de vue des autorités pénitentiaires, où l'enjeu est, par conséquent, une détention disciplinaire longue ! Cette observation nous a permis de faire le constat que l'isolement punitif fonctionne à deux vitesses. Et ce, tant pour l'administration que pour la population pénale. L'isolement de courte durée -et l'autre, celui qui peut aller, selon la loi, jusqu'à 45 jours.

Dans la pratique, l'isolement de courte durée, c'est celui qui va jusqu'à 8 jours. L'étude menée par le Service des études et de la statistique de l'administration pénitentiaire

./...

(65) Ministère de l'Intérieur, I, p. 382.

(66) Crozier (M.), Friedberg, 1977, p. 79.

mettait en évidence que "la valeur modale de la répartition des punitions de cellule selon la durée (valeur qui correspond à la fréquence la plus haute) est de huit jours" (67).

C'est à propos des infractions que sanctionne cet isolement court, le plus utilisé, le plus banal, que les autorités pénitentiaires appliquent une justice qui se donne à voir comme "exacte" : celle qui résulte de l'instauration de tarifs connus à l'avance de tous (et, par conséquent, éventuellement dissuasifs -chacun sait à quoi il s'expose-) : "ici le tarif pour une bagarre, c'est cinq jours". Et tous ceux qui sont impliqués dans une même affaire -ou qui ont commis une infraction analogue se voient "taxés" de la même façon, sauf circonstances atténuantes. Les "tarifs" varient d'un quartier à l'autre. Mais c'est l'ambition revendiquée du directeur de toute la détention hommes que de les unifier, afin d'éviter tout reproche d'arbitraire et d'asseoir -c'est la stratégie- autant que faire se peut la légitimité de la justice disciplinaire.

Jusqu'à une durée de 8 jours, l'isolement n'est pas considéré comme dangereux par l'administration : elle en laisse la gestion aux personnels de surveillance qui dirigent les maisons d'arrêt de petite capacité (seuls les directeurs régionaux peuvent élever la durée de l'isolement disciplinaire au delà de ce seuil pour les détenus de ces établissements).

Côté détenus, il nous a semblé que cette durée d'isolement était, de façon générale, considérée comme supportable. Certains même, pour échapper à la promiscuité d'une cellule surpeuplée (2 ou 3 personnes dans 10 m²), à la quotidienneté avec des co-détenus qu'ils ne supportent pas ou plus, font en sorte de partir au quartier pour s'y retrouver "enfin seuls" (68). Pour quoi, ils adoptent la conduite ad hoc dont la sanction est connue : "8 jours de quartier" (69), à
./...

(67) Ministère de la Justice (B), 1984, p. 75.

(68) Dans Psychological Survival, Stanley Cohen et Laure Taylor, qui étudient la vie dans le quartier de sécurité maximum d'une prison anglaise, rapportent que les détenus (qui purgent des peines longues) estiment que, dans le contexte émotionnel de ce quartier, quelques jours d'isolement sont toujours considérés comme les bienvenus (p. 76).

(69) On vient de mentionner l'effet bénéfique, pour le bon fonctionnement de la prison, que les personnels attendent des tarifs : dissuader les détenus d'enfreindre le règlement sachant précisément ce qu'il leur en coûtera. Voici un effet pervers : certains détenus, parce qu'ils connaissent les tarifs, sont à même de prendre des risques calculés !

savoir refus de réintégrer la cellule après l'atelier, la promenade, le parloir ou autre (70).

Supportable (sauf exception), l'isolement de courte durée n'est guère monnayable par les autorités pénitentiaires. Il ne vaut pas cher (et en tous cas, il ne vaut pas de porter atteinte à la certitude de la sanction). Au reste, il y a beau temps que les autorités pénitentiaires se sont efforcées d'aggraver l'impact des isolements de courte durée en les assortissant de la suppression de jours de réduction de peine : autant de jours supprimés que de jours de mitard (71). Et la moitié pour le sursis. C'est là le tarif de principe, modulé selon les circonstances.

Il en va tout autrement de l'isolement de longue durée -redouté, nous a-t-il semblé, de tous-. De celui qui, "condamné" à une punition de 10 jours de cellule implore : "ne me gardez pas au quartier, monsieur le directeur, je ne m'y fais plus, j'ai pris de l'âge, je ne supporte plus", à cet autre : -40 jours de mitard pour tentative d'évasion- qui assume la sanction : "J'ai choisi", mais qui nous dira, quand nous le verrons seul, combien il redoute cette épreuve. Enfin à ce troisième que le directeur du bâtiment nous avait présenté comme quelqu'un "qui supporte bien l'isolement, que nous avons interviewé, et qui nous a confié "que c'était très dur". Il faut dire qu'il était dans une "cellule de sécurité" (cf. p. 55) !

Les "négociations" auxquelles nous avons assisté concernaient donc des isolements longs, correspondant à des infractions estimées graves (potentiellement le fait de détenus difficiles), telles que le trafic de drogue et les évasions. Ainsi à un détenu qui avait donné quelques indications sur un trafic de drogue, auquel il était mêlé (on avait trouvé dans sa cellule une seringue et 2 aiguilles cachées dans une salière pleine) il est rappelé : "On vous a bien traité, on vous a fait obtenir un mois de grâce ; votre place, c'était une planque. Je

./...

(70) Le refus de regagner la cellule a aussi d'autres motivations : se faire entendre par le directeur lorsqu'aucune suite n'est donnée à telle ou telle demande -et notamment une demande de changement de cellule. Voir le médecin, qui visite le quartier deux fois par semaine, etc...

(71) Il ne nous a pas été possible de retrouver trace de la date à laquelle cette procédure a été initiée sur notre lieu d'enquête. Les personnels les plus anciens dans l'établissement l'avaient toujours connue. On peut faire l'hypothèse -guère trop risquée- selon laquelle elle a été mise en place peu de temps après les réformes de la fin de l'année 1972 (adoucissement du régime de la punition de cellule -décret du 12 septembre 1972- et création de la réduction de la peine-loi du 29 décembre 1972).

veux savoir d'où vient cette seringue ; à quoi ça sert ; à qui elle sert". Le détenu finit par donner le nom du co-détenu qui lui a "confié la seringue, alors le directeur : "Je tiens compte de ce que vous m'avez dit, je suis donc indulgent par rapport à la sanction que je voulais prendre -vous avez donc seulement 15 jours de quartier et je ne vous fais pas sauter vos grâces. Mais vous ne m'en avez pas suffisamment dit : vous avez une seringue dans votre cellule, vous êtes un chaînon de la chaîne... Si vous avez des éléments plus précis à m'écrire, je verrai pour vos réductions de peine..." (72).

Autre négociation : il s'agit cette fois d'une complicité d'évasion. L'un des trois co-détenus (73) y a participé activement : il a replacé la vitre (descellée pour permettre la fuite), afin de retarder les recherches. L'autre proclame : "la seule chose que j'aie à me reprocher, c'est que je n'ai prévenu personne". Dans un premier temps, il avait dit : "Je n'ai rien vu, je dormais". Le premier détenu finit par donner quelques précisions sur la manière dont s'est effectuée l'évasion et ajoute même : X... (le co-détenu) m'a aidé à replacer la vitre : il est "puni" de 30 jours de "mitard", dont 6 avec sursis, cette bonne manière explicitement faite pour "payer" les renseignements fournis et ... informer le co-détenu de ce qu'il a à gagner si il se montre coopératif. En dépit de l'offre ainsi faite, ce dernier persiste dans son refus de fournir quelque renseignement que ce soit. Il lui est alors infligé 30 jours de cellule ferme, assortis de la menace : "vous êtes susceptible d'être poursuivi sur le plan judiciaire". Toujours muet, le détenu a quitté le prétoire, puis, par surveillant interposé, a demandé à revenir et à fournir quelques détails matériels sur l'évasion et l'aide qu'il y a apportée. Comme il n'a pas répondu immédiatement à l'invite du directeur, qu'il a mis du temps à se décider et, à vrai dire, qu'il y a fallu la menace des poursuites judiciaires, il n'a pas droit, comme son co-détenu, aux 6 jours de sursis, mais à un vague (en tous cas dans la forme) : "on vous en tiendra compte".

La possibilité de faire référence à l'institution judiciaire est un atout supplémentaire dans la main des autorités pénitentiaires, ici un atout maître puisqu'il leur a fourni ce qui est bien près de constituer l'arme absolue s'agissant de vaincre le mutisme d'un prévenu d'homicide volontaire, c'est-à-dire de quelqu'un qui va passer aux Assises et n'a pas besoin d'une inculpation (supplémentaire) de complicité d'évasion.

./...

(72) Pour une raison quelconque, non en liaison avec l'affaire traitée à cette séance de prétoire, ce détenu n'avait pas dû avoir la totalité des réductions de peine qu'il espérait.

(73) L'un des détenus s'est évadé et ses deux co-détenus l'ont aidé à s'enfuir.

Les rapports entre l'institution judiciaire et l'institution pénitentiaire sur le terrain, i.e. le juge de l'application des peines et le pouvoir exécutif de la prison, ne sont pas sans évoquer la situation idéale typique (74) décrite par Michel Crozier dans l'Acteur et le Système, au chapitre du rapport à l'environnement (75). Situation de monopole de part et d'autre où "chaque partenaire est obligé de passer par l'autre et de coopérer avec lui, quelles que soient les satisfactions réelles qu'il en obtient" (76). D'où, on assiste à la création d'un système de relations professionnelles extrêmement intégré que nous avons pu constater dans le centre pénitentiaire de X. Ainsi s'agissant du maintien de la discipline -pour ce qui nous intéresse ici, la punition haut de gamme qu'est l'isolement disciplinaire- un soutien total est apporté par le "relais" judiciaire (le juge de l'application des peines) à l'institution pénitentiaire. Il est tout à fait banal de décider, au cours de la séance de prétoire, que l'on va opérer un retrait de réduction de peine, de façon à ce que le détenu qui comparait -et qui était à la veille de sortir -soit maintenu en prison le temps d'effectuer sa punition (77). On fait, bien entendu, immédiatement légaliser cette décision par le juge de l'application des peines. Reste que c'est l'autorité pénitentiaire qui a eu l'initiative d'une décision que seul le juge est habilité à prendre ! Certes, on peut rétorquer que c'est sur les informations que lui fournissent, en commission d'application des peines, les autorités pénitentiaires que le juge accorde ou retire les réductions de peine... On ne peut, toutefois, qu'être gêné au vu d'une pratique qui consiste à faire entériner par le juge les décisions prises par l'exécutif de la prison.

Autre exemple de recours à l'institution judiciaire concernant toujours la punition de cellule : pour qu'elle demeure redoutable du point de vue des personnels pénitentiaires, en dépit de l'adoucissement de son régime, fonction des moeurs extérieures, l'accord de l'autorité judiciaire a été obtenu pour qu'elle supprime un nombre de

./...

(74) Evoquer seulement car, par définition, une situation idéale typique ne se rencontre pas dans la réalité.

(75) Chapitre V - Le rapport à l'environnement comme processus de pouvoir et d'échange : les transactions à la frontière, p. 139-166.

(76) Id. (66), p. 151.

(77) La visée dissuasive ne s'applique pas tant au détenu concerné qu'à l'ensemble de la population pénale pour laquelle il sert d'exemple. Et à laquelle sa "mésaventure" doit apprendre qu'il n'est pas d'impunité en prison, fût-on à quelques heures de la sortie !

jours de réductions de peine égal à celui du nombre de jours de cellule infligé, on l'a dit. Mais barème de principe, on l'a vu : il peut se négocier au petit ou au grand prétoire. Et là encore le juge entérine -certes après avoir demandé des explications -en commission d'application des peines. Mais comment, sauf erreur grossière des autorités pénitentiaires-pourrait-il faire autrement ? En dépit de son statut très particulier, le JAP est soumis structurellement à la même logique que tout représentant d'une organisation auprès d'une autre organisation (78). Dans l'accomplissement de sa mission "il est presque'inévitablement amené à s'identifier avec les besoins, les problèmes, voire les "mentalités"... (de l'autre organisation) avec laquelle il doit maintenir de bons contacts et à les privilégier par rapport aux exigences du fonctionnement interne ou de la réussite de l'organisation dont il fait partie" (79). C'est bien ce que nous avons pu observer au centre pénitentiaire de X. (80), où les juges de l'application des peines oeuvrent avec les personnels pénitentiaires à un même dessein : le maintien du calme dans l'établissement. On ajoutera que, dans le cas qui nous occupe, le JAP, s'il jouit d'une position éminente vis-à-vis des personnels pénitentiaires (pouvoir souverain d'appréciation, prestige lié au statut de magistrat) est, aussi, un homme seul, face à une équipe soudée de "pénitentiaires". Quelqu'un contraint de se fier à ce qu'on lui dit -il ne vit pas, en prise directe, le quotidien de la détention- et même s'il dispose -ici et là de quelques informations- et quelqu'un qui est, comme les personnels pénitentiaires toujours confronté à une très lourde responsabilité : la possibilité de morts d'hommes en cas d'émeutes.

Face à la possibilité qu'ont les personnels pénitentiaires de mobiliser l'extérieur, i.e. l'institution judiciaire, les détenus sont à l'évidence, dans une situation de très grande infériorité. Ils ne sont pourtant pas totalement démunis. Le CPP leur donne la possibilité d'avoir accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conseil, au juge de l'application des peines s'agissant d'une procédure disciplinaire sur laquelle ils ne seraient pas d'accord. Compte tenu de ce qui vient d'être dit ci-dessus -et des délais qu'il y faut- ajouté au fait que la punition de cellule est

./...

(78) Nous prenons ici le mot organisation tel que l'utilise M. Crozier dans l'ouvrage déjà cité (1977), à savoir "structure d'action qui contraint et rend possible tout à la fois les actions des acteurs qui en font partie et qui sont obligés d'en demeurer solidaires aussi longtemps qu'ils ne les ont pas quittés", p. 140, note 1.

(79) Id. (66), p. 141.

(80) Et également lors d'autres enquêtes dans des établissements pénitentiaires.

immédiatement exécutoire, cette voie de recours est de pure forme. Mais si "l'extérieur" des autorités pénitentiaires est essentiellement l'institution judiciaire, celui des détenus est infiniment plus large. On pense à l'utilisation de la presse, par avocats interposés, faite il n'y a pas si longtemps par les terroristes. Et aussi aux livres écrits par des détenus : les témoignages sur les QHS de Knobelspiess et de Mesrine ont eu leur part dans leur suppression. Les stratégies à mettre en oeuvre exigent que les détenus disposent d'atouts importants -argent- talent d'écrivain -une "cause"- une notoriété personnelle -de quelque aloi qu'elle soit- rien à voir avec le tissu serré de règles de solidarité qui lient l'équipe que forment JAP et autorités pénitentiaires -mais elles débouchent sur une toute autre caisse de résonance !

On aura remarqué que la sévérité est beaucoup plus grande dans l'affaire de l'évasion que dans celle de drogue, faits d'une importance proche. Certes, l'évasion (81) est une infraction gravissime par définition. Elle a une dimension quasi symbolique : elle met directement en cause la mission première des personnels pénitentiaires : garder les détenus qui leur sont confiés. Aussi est-elle toujours traitée au "prétoire des préventifs" et c'est donc à elle que sont réservées les peines les plus longues. Pourtant, la participation à un trafic de drogue est considérée par les personnels pénitentiaires - du moins le disent-ils- comme une faute lourde, parce que susceptible d'entraîner des conséquences graves pour le maintien de l'ordre dans la prison. Il est fréquent de les entendre dire : "quelqu'un qui détiendrait suffisamment de drogue pourrait se rendre maître de la prison".

Dans le premier cas de négociations, il est évident que le directeur attend d'autres révélations du détenu : il lui a montré, par la relative modération de la peine infligée (15 jours) ce qu'il peut en attendre... Mais aussi on est au prétoire du bâtiment où est emprisonné le détenu fautif. Alors que dans le second cas, on est au "prétoire des préventifs" où standing -c'est-à-dire crédibilité de l'instance la plus haute dans la prison- oblige : c'est là que les tarifs sont les plus élevés, s'agissant des "grandes" infractions.

Il n'en demeure pas moins que la différence de traitement entre évasion et trafic de drogue pose problème. Ou bien ce dernier n'est pas potentiellement aussi dangereux que les personnels veulent bien le dire (82) -vraisemblablement

./...

(81) En l'espèce, l'évasion avait bien été perpétrée mais on avait retrouvé le détenu allongé dans l'herbe, à 15 mètres environ de la cellule !

(82) La crainte d'entrée de drogue non contrôlable date de la création (en 1983) des "parloirs libres" (sans dispositif de séparation entre le détenu et son ou ses visiteurs). Les fouilles systématiques après les visites ont pour finalité essentielle de la détecter.

parce que les quantités qui entrent ne sont guère importantes, et sauf exception plutôt sous la forme de médicaments que de sachets d'héroïne (83). Ou bien le cas considéré était, pour quelque raison, estimé peu susceptible de conséquences lourdes. Ou bien encore, on est en présence d'un archaïsme : l'administration n'a pas encore intégré le trafic de drogue parmi les infractions disciplinaires majeures.

Dans la cellule de punition

On peut parfaitement imaginer que la promesse faite au détenu complice d'une évasion, dont nous avons précédemment parlé (cf. p. 87) : "On vous en tiendra compte", se concrétisera par un sursis accordé durant la punition -ce qui est tout à fait autorisé par le CPP (art. D. 251). Dans ce cas, il s'agira, pour les autorités pénitentiaires, de ne pas perdre la face : ce détenu a mis du temps avant de se décider à donner les renseignements qu'on attendait de lui, il s'est montré moins "compréhensif" que son co-détenu, il doit y avoir une différence de traitement entre les deux. Mais si on veut obtenir davantage de précisions...

Les négociations en cellule de punition existent, même si elles ne sont pas courantes... et pas faciles à détecter pour l'observateur (pas question, c'est évident, d'y assister). Nous avons entendu, lors d'une séance du "prétoire des préventifs", le directeur d'un bâtiment dire qu'après la séance à laquelle il participait (on "jugeait" deux détenus emprisonnés dans le bâtiment qu'il dirigeait) il irait voir un de ses détenus qui commençait à purger une punition de cellule afin d'en obtenir "des renseignements supplémentaires". Moment choisi à dessein, utilisation stratégique du temps : ce sont les premières heures et les premiers jours de l'isolement qui sont, nous a-t-on dit, les plus difficiles à supporter, celles et ceux où les détenus sont donc les plus vulnérables, possiblement enclins à négocier... mais pas sûrement !

./...

(83) Reste qu'entre tout de même un peu de drogue dure dont il existerait un véritable trafic, assertion que nous n'avons pas été en mesure de vérifier. Ce qui est certain c'est que les fouilles des détenus, avant et après les parloirs, ne peuvent être que succinctes, compte tenu de l'importance de la population (à moins que tel ou tel détenu soit particulièrement suspect bien entendu). Dans ces conditions, il est objectivement possible qu'entre de la drogue. Le linge et les vêtements amenés par les familles après lavage sont également un moyen connu de faire entrer des objets (ou des substances) interdits.

Certes, le directeur peut penser que le détenu, qui a su taire jusque là les renseignements qu'il veut obtenir, a fait le calcul de les échanger au plus haut cours, qu'il a fait monter les enchères au maximum. C'est ce qui motive sa démarche et il entre donc dans la cellule prêt à consentir quelques bonnes manières... qu'il dispensera, néanmoins, aussi chichement que possible. Mais le fait même de sa démarche le fait s'avancer à découvert. Dans le contexte carcéral, un directeur qui vient voir un détenu en cellule de punition vient en demandeur. Or, il est tout à fait possible que le détenu ait en tête une toute autre idée que celle que lui prête le directeur (et qui l'arrange). Qu'il préfère, par son mutisme et son courage, acquérir un certain prestige parmi la population pénale, bref qu'il se taise et accepte, ce faisant, de subir la punition dans son intégralité. Dans ce cas, il nie le pouvoir du directeur, il le réduit à rien : son interlocuteur est totalement désarmé (d'autant que, s'agissant d'une maison d'arrêt, il n'a même pas la possibilité de faire transférer ce détenu qui lui tient tête).

On le voit, dans ce face à face, chacun prend les risques les plus grands auxquels les règles du jeu carcéral leur permet de s'exposer. Et celui qui gagne est celui qui a su préserver l'imprévisibilité de son comportement (même si le directeur maîtrise certains éléments de ce comportement : ainsi pour vouloir acquérir une autorité parmi la population carcérale, y faire éventuellement figure de leader (caïd), faut-il avoir devant soi une "carrière" carcérale suffisante pour déployer cette ambition (i.e. recueillir les fruits des investissements consentis (ici un isolement long)).

Si l'on n'est pas dans le cas de figure que l'on vient d'évoquer, si un "marché" se conclut, il prendra donc la forme d'un sursis.

Reste que ces négociations en cellule sont -et ne peuvent être- compte tenu de l'importance des enjeux pour les protagonistes- que rares. Un directeur ne met en jeu son autorité que dans des cas importants : il s'agissait, ici d'une affaire de rackett qui avait abouti au "déclassement" de vingt détenus. Et peu de détenus résistent à l'offre d'une diminution d'une punition de cellule longue.

Dans les archives du quartier disciplinaire, nous n'avons trouvé, sur la période durant laquelle nous avons fait notre enquête (6 mois) que 3 cas de sursis (84). De l'avis d'un surveillant-chef de détention d'un des bâtiments qui compose le
./...

(84) Dans ces trois cas, il s'agissait de punitions courtes où le sursis ne prenait pas la signification que nous lui avons attribué ici. Il nous a semblé qu'en l'occurrence, il s'agissait plutôt de sanctions de façade, comédies jouées pour dédouaner vis-à-vis de leurs co-détenus des individus qui se seraient montrés coopératifs avec l'administration. Le sursis venait encore raccourcir la durée de la "comédie".

centre pénitentiaire de X., c'est tout de même peu. Il pensait qu'il y en avait certainement eu davantage, mais que "les écritures étaient mal tenues". Ce qui est, à notre avis, tout à fait vraisemblable : les surveillants, dont le niveau d'instruction est faible, ne sont pas des employés aux écritures modèles. Outre qu'en l'espèce, il était évident que le responsable du quartier plaçait ses urgences ailleurs que dans la mise à jour des imprimés de punition auxquelles il était mis fin par les directeurs... des directeurs pas forcément intéressés par ladite mise à jour...

Le sursis

Le sursis permet, tout en sanctionnant une infraction, de suspendre l'exécution de la totalité ou de partie de la punition, la menace en continuant à peser durant un temps variable. Au "prétoire des préventifs", la durée de vie du sursis est de 6 mois. C'est la durée maximale autorisée par le CPP (art. 251). Dans les prétoires des différents bâtiments du centre pénitentiaire de X., le délai est moindre : 3 mois. Dans la pratique, l'application est moins rigoureuse. Et c'est de façon rarissime qu'un sursis est mis à exécution, tout au moins pour ce que nous avons pu observer.

Le sursis offre aux instances dirigeantes d'un établissement le moyen de ne pas perdre la face. Quand, par exemple, elles estiment devoir sanctionner une infraction à la discipline (pas trop grave de leur point de vue s'entend) commise par un détenu que l'on sait être un bon travailleur : l'un des seuls dans un atelier qui, pour quelque raison fonctionne mal, dans le cas qu'il nous a été donné de voir. Une punition avec sursis offre le bon moyen de ne pas laisser passer l'infraction sans la sanctionner... tout en maintenant le détenu à son poste de travail où il est, sinon indispensable, tout au moins bien nécessaire. On remarquera qu'en l'occurrence le fait d'être un bon travailleur a constitué, dans la main du détenu, un atout dont il n'a même pas eu à se servir explicitement. Et ceci est une constatation d'ordre général. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de noter qu'un détenu, dont l'institution a besoin dans sa quotidienneté, dispose d'une marge de manoeuvre un peu moins étroite que ses co-détenus (c'est au demeurant, parce que l'on a besoin de leur savoir-faire que des condamnés qui devraient partir en établissements pour peines restent plus longtemps que "normal" en maison d'arrêt : ils sont peintres, plombiers, etc...).

Autre utilisation du sursis -à laquelle nous avons -comme dans le cas précédent- assisté. Il s'agissait, là encore, de ne pas fermer les yeux sur un comportement non conforme. Mais son auteur était un détenu que le directeur

./...

estimait dangereux (c'était un DPS)(85) (86) qui avait, de plus, participé à une mutinerie et que, pour toutes ces raisons, il ne voulait pas "exciter contre l'administration". La punition de cellule avec sursis -le "tarif" appliqué étant supérieur au tarif "habituel"- lui permit de se sortir d'une telle situation, embarrassante.

Enfin, nous avons également vu le sursis utilisé contre des détenus qui ne reculent pas devant le risque de l'isolement disciplinaire : dans ce cas, le raisonnement des autorités pénitentiaires est qu'il ne faut pas galvauder une arme inefficace. Ainsi, pour ce détenu qui sort tout juste du quartier et qui est accusé d'avoir injurié un surveillant, le directeur dit, mezzo voce au surveillant-chef de détention : le "quartier n'est pas dissuasif, c'est évident, il vaut mieux faire un marché", et il lui inflige 10 jours de punition de cellule avec sursis.

A contrario, un autre détenu, sortant tout juste, lui aussi, d'une punition de 6 jours de cellule et commettant, à nouveau -circonstance aggravante- la même infraction légère (remontée en retard de la promenade) se voit infliger 10 jours de cellule ferme -en dépit- ou parce qu'il a dit : "Ca va trop me faire souffrir". Erreur tactique de sa part : en confessant sa peur de la punition, il témoigne de son efficacité !

./...

(85) Cf. p.139.

(86) Il s'agissait de quelqu'un lié aux affaires de terrorisme. Sauf une punition de 45 jours de cellule pour avoir participé à une mutinerie, toutes les autres mises à l'isolement disciplinaire qui lui avait été infligées (3) l'avaient été avec sursis.

ANALYSE QUANTITATIVE DE LA PRATIQUE DISCIPLINAIRE
AU CENTRE PENITENTIAIRE DE X. (*)

(*) Cette étude a été réalisée avec la collaboration de Marie-Lys Pottier.

Une exploitation quantitative des données que nous avons recueillies durant 1 mois d'observation de l'instance disciplinaire (prétoire) dans chacun des bâtiments qui composent le centre pénitentiaire de X. et qui inclut :

- l'examen des dossiers des détenus déférés aux prétoires ;
- le relevé des punitions infligées (avant le passage au prétoire observé et comme résultat de ce passage)
- ainsi que l'utilisation des statistiques trimestrielles de l'administration pénitentiaire

nous a permis d'obtenir les résultats ci-après décrits.

La population concernée -les détenus passés au prétoire durant la période d'observation- est de 336 individus - soit 7 % de la population totale moyenne (1) du centre pénitentiaire de X. L'unité de compte est le passage d'un détenu au prétoire, étant entendu qu'un même détenu peut passer plusieurs fois : à chaque fois son passage est compté. Le nombre de variables considérées est de 20 (2), à savoir :

- âge,
- nationalité,
- bâtiment d'appartenance (A, B, C, E, F, G, H, I),
- niveau d'instruction,
- situation familiale,
- situation de l'emploi au moment de l'entrée en prison,
- catégorie pénale,
- situation vis-à-vis de la récidive,
- infraction ayant amené l'entrée en prison,
- éventuellement seconde infraction,
- durée de l'emprisonnement au centre pénitentiaire de X. (3) au moment du passage au prétoire considéré,

./...

(1) La population moyenne a été obtenue en faisant la moyenne de la population au 1er janvier 1986 et au 1er janvier 1987.

(2) Voir, en annexe II, le descriptif de toutes les modalités retenues.

(3) Il est donc possible qu'un détenu, transféré pour quelque raison, d'une autre prison au centre pénitentiaire de X., soit incarcéré depuis plus longtemps que mentionné dans la rubrique "entrée".

- infraction disciplinaire n.1,
- infraction disciplinaire n.2,
- situation vis-à-vis du travail dans la prison,
- carrière disciplinaire : nombre de rapports d'incidents au moment du passage au prétoire,
- carrière disciplinaire : nombre de procédures disciplinaires au moment du passage au prétoire,
- type de punition infligée,
- nombre de jours d'isolement ferme,
- nombre de jours de sursis,
- punitions "autres" (remontrances, relaxes, suppression de tel ou tel avantage, etc...),

et le codage des variables varie de 3 à 9 modalités, soit au total 177 modalités.

COMMENT ON PUNIT ET CE QU'ON PUNIT

Comment on sanctionne ?

La punition haut de gamme -l'isolement ferme- a été utilisée dans plus d'un tiers des cas :

34,2 % (115 individus)

Le sursis a été employé dans une proportion proche :

30,1 % (101 individus)

La modalité isolement ferme-sursis (qui s'énonce, dans la prison : "tant" de jours ferme dont "tant" avec sursis") a été utilisée pour :

8 % (27 individus).

Cette faible utilisation est peut-être à rapporter à l'appréhension qu'ont les personnels pénitentiaires de la population carcérale. On nous a dit : "ou bien il y a eu une infraction -et dans ce cas là on sanctionne : punition d'isolement ferme si nécessaire. Ou bien il n'y a rien eu, et l'on donne du sursis (ou un avertissement). Mais isolement ferme/sursis : les détenus ne comprennent pas". Reste que la moitié de ce type de sanction (13 individus sur 27) a été infligée dans les prétoires "tenus" par les directeurs du centre (prétoire des préventifs et prétoire du bâtiment B). Peut-être est-ce aussi une punition difficile à infliger pour demeurer à la fois juste et compréhensible ? Et tous les directeurs du bâtiment (moins haut situés dans la hiérarchie que les directeurs du centre) ne s'y risquent-ils pas !

./...

Les remontrances et interdictions diverses (4) (parloir libre remplacé par un parloir hygiaphone par exemple, remboursement de bris de matériel) interviennent pour :

20,5 (69 individus)

Enfin la relaxe figure pour :

5,1 % (17 individus)

et les renvois pour supplément d'enquête pour :

1,5 % (5 individus)

Pour cerner de plus près la pratique habituelle des bâtiments banaux du centre pénitentiaire de X., nous avons estimé convenable d'exclure des populations considérées la population passant au "préventoire des préventifs" (5), dont on a précédemment dit qu'il constituait le plus haut degré de justice disciplinaire à l'intérieur de la prison. Et où les "tarifs" sont, par définition plus élevés que dans les autres prétoires, puisqu'on y traite les cas estimés les plus graves d'infractions à la discipline pénitentiaire (tableau n° 1).

Ainsi donc, le taux de punition d'isolement ferme pour toute la détention tombe, une fois exclue la population des détenus les plus lourdement punis, par définition ceux qui passent au "prétoire des préventifs", à 25,9 %.

Et si l'on ajoute à l'isolement ferme, les punitions "isolement ferme/sursis" qui se soldent, pour les détenus, par un certain nombre de jours d'isolement ferme, on obtient un taux de 42,2 % pour l'ensemble de la population passée au prétoire durant le mois d'enquête. Taux qui tombe à 32 % si l'on en exclut les détenus qui sont passés et ont été punis au prétoire des préventifs.

Nombre de jours de punition de cellule ferme

26,8 % des individus qui ont été punis d'isolement ferme et d'isolement ferme/sursis (38 détenus) ont été "isolés" entre 1 et 5 jours.

60,5 % (soit (86 individus) ont été isolés entre 5 et 10 jours.

12,7 % (soit 18 individus) ont été isolés durant plus de 10 jours.

./...

(4) que nous avons souvent appelé "autres", par commodité de langage.

(5) 17 % de la population considérée.

Populations passées aux prétoires	Population totale passée à l'ensemble des prétoires			Population passée au prétoire des "préventifs"			Population passée devant les prétoires banaux		
	Total passages	Punitions Nombre	%	Total passages	Punitions Nombre	%	Total passages	Punitions Nombre	%
Types de punitions	(1)	(2)	(2)/(1)	(1)	(2)	(2)/(1)	(1)	(2)	(2)/(1)
Isolement ferme	336	115	34,2	58	43	74,1	278	72	25,9
Isolement ferme + isolement ferme/sursis	336	142	42,2	58	53	91,3	278	89	32,0

Tableau n° 1 : Taux de punitions "isolement ferme" et "isolement ferme" + "ferme/sursis" selon les prétoires

C'est donc la modalité "entre 5 et 10 jours" qui a été la plus utilisée. C'est dans cet intervalle que se situe dans les différents bâtiments les "tarifs" pour les bagarres entre détenus, premier motif d'infraction à la discipline (cf. p. 85). Un tarif -8 jours là où la discipline est la plus rigoureuse- qui peut bien entendu varier selon l'existence de circonstances atténuantes ou, au contraire, aggravantes. Ce résultat recoupe celui enregistré par l'étude réalisée par le Service des études de l'administration pénitentiaire (6), à savoir : "la durée moyenne (d'isolement) est légèrement supérieure à 8 jours dans les maisons d'arrêt et les centres de détention".

Le quantum le plus fréquent retenu par le Rapport général de l'administration pénitentiaire pour l'année 1986 est : "8 jours à moins de 15 jours". Mais l'étude statistique porte sur la population de l'ensemble des établissements pénitentiaires métropolitains. Ainsi, bien qu'elle concerne l'année où a été faite notre enquête, est-elle moins intéressante pour nous que l'étude du Service des études de l'administration pénitentiaire faite, elle sur l'année 1981. En effet, cette étude met notamment en évidence que "le type d'établissement a une incidence sur la sévérité des punitions, le classement des établissements par ordre de rigueur décroissante étant le suivant : maisons centrales, maisons d'arrêt et centres de détention" (7).

Nombre de jours de sursis

L'utilisation du sursis (sursis simple et jours de sursis dans la sanction mixte "isolement ferme/sursis) concerne 38,1 % de la population passée aux prétoires, soit 128 individus.

./...

(6) Etude déjà citée p. 85. Nous avons cru intéressant de nous référer à certains résultats de cette étude -la seule existant à notre connaissance sur ce sujet- et bien qu'elle porte et sur une année où la surpopulation était moindre et sur une population différente : celle des seuls punis d'isolement ferme, à titre disciplinaire, et ce sur l'ensemble des établissements pénitentiaires de la métropole et des départements d'outre-mer.

(7) Etudée précitée (6), p. 86.

Ce sont les sursis de "5 jours et plus" qui sont le plus utilisés :

22,3 % de la population concernée (75 individus)

les sursis inférieurs ou égaux à 5 jours sont employés pour :

15,8 % de la population concernée (58 individus).

Punitions "autres" (avertissements, privations d'avantages, remboursement de dégâts etc...)

Il s'agit de l'utilisation de cette modalité de sanction à titre secondaire, c'est-à-dire venant s'ajouter à une première sanction. Dans ce cas, cette punition tend à réparer le désordre causé, soit concrètement : paiement de matériel endommagé ; soit symboliquement. Ainsi quelqu'un qui a enfreint la réglementation des "parloirs libres" s'en voit privé durant un certain temps. Ou tel autre, qui a dérégulé la télévision ne peut se servir de son poste pendant une période donnée, etc... Cette punition "réparatrice" est intervenue pour le dixième de la population passée aux prétoires (10,7 %), soit 36 individus.

Quelles infractions disciplinaires

Le contentieux le plus important à passer aux prétoires est celui qui concerne tout ce qui est agression entre co-détenus (agressions verbales et physiques), éventuellement imputable à la surpopulation actuelle.

(1) Agressions verbales (disputes, insultes), violences, bagarres avec ou sans arme..... 22,3 %

On trouve dans l'étude réalisée par l'administration pénitentiaire (p. 69) : "les maisons d'arrêt sont sur-représentées dans la catégorie (d'infractions) "contre les détenus".

(2) Viennent ensuite les refus d'obéissance..... 19,9 %

(3) Puis les infractions concernant les agressions diverses contre le personnel (avec ou sans armes), insultes (qui viennent très largement en tête de cette catégorie d'infractions)..... 17,3 %

(4) Les incidents relatifs à l'ordre et à la circulation..... 12,5 %

à égalité avec :

(5) la fabrication et la possession d'objets interdits..... 12,5 %

- (6) Les infractions envers les biens (dégradation de biens appartenant à l'administration, vol (et tentative) de biens appartenant à des co-détenus... 6,5 %. Ce sont essentiellement les biens appartenant à l'administration qui sont en cause) (8).
- (7) Incidents divers concernant les biens (appartenant très majoritairement à l'administration et, dans une proportion infime aux co-détenus)..... 5,4 %
- (8) Infractions contre la sécurité (évasions et tentatives) et concernant les moeurs..... 3 %

Si l'on met en parallèle ces résultats avec ceux de l'étude réalisée par l'administration pénitentiaire -et avec toutes les précautions déjà évoquées- on remarque quand même une analogie massive entre eux, puisque "près de 50 % des procédures (1) étaient liées à un manquement au règlement intérieur de la prison". Et que notre travail aboutit, en regroupant les items (2) (3) (4) (7) -afin d'être cohérent avec les rubriques constituées dans l'étude- à un pourcentage de 50,3 %, soit un pourcentage un peu plus fort, mais la surpopulation éventuellement responsable de la différence, pour partie en tous cas, n'était pas, en 1981, ce qu'elle était en 1986.

Les agressions contre le personnel figurent dans l'étude pour 35,5 % ; elles n'interviennent que pour 17,3 % dans notre travail. Cette différence s'explique vraisemblablement par le fait que ce type d'infractions étant toujours réprimée extrêmement sévèrement, c'est-à-dire par de la punition de cellule -il est normal qu'il apparaisse de façon plus importante dans une exploitation statistique qui s'intéresse à ce seul type de punition (isolement ferme) -ce qui est le cas de l'étude de l'administration pénitentiaire.

Les infractions envers les co-détenus sont, dans l'étude de l'administration pénitentiaire, légèrement supérieures à celles relevées dans notre enquête : 24,4 % contre 22,3 %. Mais on a vu que dans le centre pénitentiaire de X. des procédures étaient mises en oeuvre (9) précisément pour réduire les incidents nés de la cohabitation.

./...

(8) Rappelons que les détenus qui dégradent de quelque manière les biens appartenant à l'administration sont tenus de rembourser à cette dernière le montant des dégâts. Cette réparation pécuniaire apparaît comme modalité "autres" dans la punition.

(9) On veut parler des changements de cellule à la demande des détenus.

QUI EST PUNI ?

I - Etat civil

II - Situation pénale pénitentiaire

III - Situation dans la prison

IV - Bâtiments d'appartenance

I - Etat civil -

Sexe (10)

Le taux de passage au prétoire est pour les
hommes détenus de 6 %

alors qu'il est :
pour les femmes incarcérées de 15 %

Toutefois, la pratique des prétoires -hommes et celle du prétoire-femmes n'est pas comparable. En effet, les détenus hommes ne comparaissent aux prétoires que s'il leur a été infligé une procédure disciplinaire. Tandis que les femmes passent au prétoire et pour une procédure disciplinaire et aussi pour un rapport d'incident. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de "petit prétoire" (11) et que toutes les infractions à la discipline sont traitées au (grand) prétoire. C'est aussi cet unique prétoire qui sert de "prétoire des préventifs". Dans ces conditions, il est logique de les retrouver proportionnellement plus nombreuses au prétoire "banal" que les hommes.

Pour appréhender la rigueur du prétoire-femmes nous nous sommes donc intéressés au taux de punition ferme. Il est de :

18,6 % (13 femmes)

alors que celui des prétoires-hommes est de 38 %.

Si l'on ajoute aux sanctions d'isolement ferme, la punition mixte isolement ferme/sursis (4 individus) on obtient :

pour les femmes.....un taux de 24, 3 %

alors qu'il est

pour les hommes de..... 32,0 %

./...

(10) La variable "sexe" n'apparaît pas en tant que telle, mais il a été possible d'isoler la population féminine dans la mesure où elle est entièrement regroupée dans un quartier déterminé.

(11) Il y a bien quelque chose qui ressemble au "petit prétoire" des bâtiments-hommes (rencontres avec la surveillante-chef à l'occasion d'un incident). Mais n'y sont évoquées que les petites infractions estimées correspondre, en fait, à une demande d'aide. Tout ce qui est jugé relever purement du disciplinaire -l'infraction fût-elle minime- est traitée au (grand) prétoire.

Les condamnées sont sur-représentées au prétoire-femmes : on y trouve le tiers de leur population moyenne totale dans le centre pénitentiaire : 16 individus. Tandis que les prévenues n'y figurent que pour 13 % de leur population totale : 54 individus. Soit une population plus de 2 fois et demi plus importante de condamnées que de prévenues. Il est donc tout à fait possible de comparer les prétoires- hommes (où les condamnés sont proportionnellement presque 3 fois plus nombreux que les prévenus (12)) et le prétoire-femmes. Les femmes y sont bien moins lourdement sanctionnées d'isolement ferme que les hommes. Cette constatation ne nous étonne pas vraiment (13) et ce n'est pas elle qui nous autorise à parler d'une pratique punitive "au féminin" au centre pénitentiaire de X., mais bien l'organisation technique de l'instance disciplinaire. Dans la mesure où tout incident disciplinaire -fût-ce le plus minime- vient au (grand) prétoire (14), on peut dire que les femmes sont davantage tenues en bride que les hommes. Ce qui renvoie à une certaine conception du monde féminin, en tout état de cause un monde moins apte à l'autonomie que celui des hommes, plus infantile.

Age

Age moyen dans la population carcérale	: 25,4 ans
Age moyen des détenus hommes	: 25,2 ans
Age moyen des détenues femmes	: 27,1 ans
Age moyen de passage au prétoire (hommes et femmes) (15)	: 25 ans

./...

(12) Cf. p.145.

(13) Elle renvoie bien évidemment à l'image de la femme dans notre contexte culturel.

(14) Avec cette conséquence que ce prétoire génère (logiquement) des taux de punitions "autres" (admonestations, avertissements, etc...) et de "renvoi pour supplément d'information" extrêmement importants.

(15) L'âge moyen a été calculé en considérant une structure d'âge moyen entre le 1er janvier 1986 et le 1er janvier 1987, ce qui évidemment, a introduit un léger biais car ce mode de calcul suppose que, quels que soient les groupes d'âges, les flux ont été identiques au cours de l'année.

Ages	Population moyenne 1986-1987 (16) Hommes et femmes Centre pénitentiaire de X.		Population passée aux prétoires		
	%	Σ	Nombre	%	Σ
. < 18	7,1	7,1	8	2,4	2,4
18 < . < 21	29,7	36,8	105	31,6	34,0
21 < . < 25	23,4	60,2	93	28,0	62,0
25 < . < 31	20,1	80,3	80	24,1	86,1
31 < .	19,7	100,0	46	13,9	100,0
			332 (17)	100,0	

Tableau n° 2 : Age des détenus passés aux prétoires

On voit que les détenus de 18 à 21 ans inclus représentent, aux prétoires, un poids un peu supérieur à celui de leur groupe dans la population totale du centre pénitentiaire : 31,6 % contre 29,7 %. Les 21-25 ans inclus, eux, représentent un poids nettement supérieur : 28 % contre 23,4 %. Même constatation (légèrement atténuée toutefois) pour les 25-31 ans inclus : 24,1 % contre 20,1 %.

Comme on pouvait s'y attendre les mineurs sont beaucoup moins nombreux à passer au prétoire que leur part dans la population totale. Constatation tout aussi attendue au delà de 31 ans, les détenus passent moins aux prétoires.

./...

(16) Population moyenne entre le 1er janvier 1986 et le 1er janvier 1987 (hommes + femmes).

(17) Pour 4 détenus, l'information était manquante.

Mais, dans le premier cas, ce sont les autorités pénitentiaires qui, pour conserver au passage au prétoire sa puissance d'intimidation -un prétoire où elles ne peuvent infliger que des punitions d'isolement ferme de courte durée- n'y défèrent les jeunes détenus que lorsqu'elles estiment ne vraiment pas pouvoir faire autrement. En ce cas, les punitions avec sursis sont très fréquentes (cf. p. 123), façon d'intimider en respectant la réglementation qui recommande de n'utiliser l'isolement que de façon exceptionnelle pour les mineurs. Alors que dans le second cas, ce sont les détenus qui ont l'initiative : l'expérience aidant (et aussi le poids de l'âge, cf. p. 86), ils semblent éviter de se mettre dans des situations susceptibles de générer des punitions de cellule.

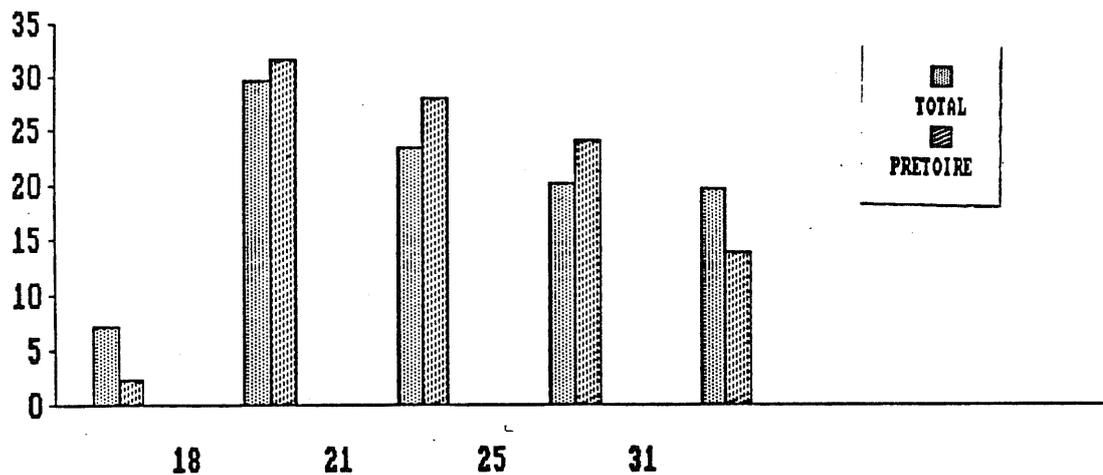


Tableau n° 3 : Structure par âge de la population moyenne
au centre pénitentiaire de X. et de la population
passant au prétoire

./...

Mineurs

8 mineurs sont passés au prétoire : 7 garçons et 1 fille.

Les garçons étaient, pour 6 d'entre eux, Maghrébins et le 7ème est une "seconde génération".

Quant à la fille, elle était Yougoslave (punition : 4 jours d'isolement avec sursis).

Sur ces 7 garçons, il y a eu :

- 2 "relaxe" (i.e. deux "victimes)
- 1 punition "autre" (suppression de télévision)
- 1 punition de 6 jours d'isolement avec sursis
- 1 Maghrébin sanctionné de 6 jours de cellule ferme
- 1 Maghrébin sanctionné de 10 jours de cellule ferme (16 ans et 9 mois).

On notera que ces deux dernières punitions sont extrêmement lourdes pour des mineurs. Pour la seconde, il s'agissait d'une volonté de rackett sur un co-détenu, que le puni avait frappé pour obtenir ce qu'il voulait. Donc on est dans la catégorie de "violences contre les personnes", pour laquelle la loi autorise des durées de punition de cellule allant jusqu'à 15 jours.

Par contre, la première punition pour un incident sans violence : il s'agissait d'un travail volontairement mal fait -en tous cas présenté de la sorte par le directeur dans son "réquisitoire" -travail "saboté"- et d'insultes au concessionnaire -est très forte : limite en réalité ! Une limite fixée à 5 jours (18) pour les mineurs de 16 à 18 ans (19).

Peut-être faut-il y voir la ferme volonté de décourager la population pénale d'effrayer de quelque manière que ce soit qui donne de l'ouvrage à la prison. Et en tous cas de donner satisfaction au concessionnaire concerné !

Nationalité

Ce sont les Français de souche qui sont les plus nombreux à passer au prétoire : 29,8 % (100 individus).

./...

(18) Art. D. 167 du CPP.

(19) Précisons que ce détenu allait avoir 18 ans (il avait 17 ans et 11 mois) et que c'était un âge qu'il s'était attribué : il n'avait pas de papiers pour en faire foi.

Viennent ensuite :

- les "seconde génération" i.e., les enfants nés en France de parents émigrés, essentiellement maghrébins... 20,5 % (69 individus)
- les Maghrébins..... 18,2 % (61 ")
- les Européens..... 9,5 % (32 ")
- les Français d'outre-mer..... 7,7 % (26 ")
- les Africains..... 7,4 % (25 ")
- les "seconde génération" maghrébins qui ont pris la nationalité de leurs parents..... 3,3 % (11 ")
- et enfin les "autres" (Américains et Asiatiques)..... 3 % (8 ")

Si l'on veut rapporter ces pourcentages à la population moyenne française du centre pénitentiaire (où l'on ne trouve que la catégorie "nationaux français"), il nous faut regrouper tous les Français de nationalité, soit, en reprenant les catégories ci-dessus : Français de souche, "seconde génération" et Français d'outre-mer, ce qui donne 195 individus, représentant plus de la moitié des détenus passant au prétoire (58 %).

C'est le même poids (58 %) qu'ils représentent dans la population moyenne du centre pénitentiaire de X.

Leur taux de passage au prétoire est de 7 % de leur population totale.

Même taux pour les étrangers

Les Maghrébins (20) qui représentent 18 % de la population moyenne du centre pénitentiaire, figurent aux prétoires pour 21,5 % : ils y sont donc légèrement sur-représentés.

Si l'on considère seulement les hommes, ils représentent 18 % de la population moyenne et 25,6 % de la population passée aux prétoires.

./...

(20) Il s'agit des Maghrébins de nationalité, soit : les individus nés en Algérie-Maroc-Tunisie, mais aussi ceux, nés en France, qui ont pris la nationalité de leurs parents.

Quant aux femmes, les pourcentages sont, respectivement de 12 % et 6 %, mais ces pourcentages concernent des effectifs très faibles, aussi sont-ils à manier avec précaution.

Punition d'isolement ferme et d'isolement ferme-sursis par nationalité

Ce sont les Maghrébins qui sont les plus sanctionnés d'isolement ferme :

40 % (29 individus) de leur population passée aux prétoires

et 47 % (34 individus) si l'on ajoute la punition isolement ferme/sursis (rappelons les taux des bâtiments banaux : respectivement 25,9 % et 32 %).

Cette constatation rejoint celle faite par l'étude de l'administration pénitentiaire (p. 48) : "On note une sur-représentation des Maghrébins dans la population des punis (d'isolement)".

Viennent ensuite les "seconde génération" :

35 % (24 individus) de leur population aux prétoires
et 43 % (30 individus) si l'on ajoute la punition mixte.

Les Français de souche sont punis d'isolement ferme dans la proportion de :

31 % (31 individus) de leur population aux prétoires
42 % (42 individus) si l'on ajoute la sanction isolement ferme/sursis.

Si l'on regroupe tous les "étrangers" (141 individus) (21), on obtient un taux d'isolement ferme de 16 % (23 individus) et si l'on ajoute la punition mixte : 18 % (26 individus).

Il nous semble intéressant de souligner la situation des "seconde génération" face à la punition de cellule : ils font la transition entre les Maghrébins et les Français de souche, plus proches, toutefois, des seconds que des premiers.

./...

(21) Dont on a donc ôté les Maghrébins et les Français d'outre-mer, peu nombreux, qui sont punis d'isolement ferme dans la proportion de 27 % de leur population et 35 % en ajoutant la sanction mixte.

Face à cette sur-répression des Maghrébins (tant passage au prétoire que punitions de cellule), il eût été intéressant de voir si, dans les tranches d'âge-cibles du prétoire, leur population totale au centre pénitentiaire de X. est sur-représentée. Faute de disposer des données nécessaires (structure par âges des détenus par nationalité) nous n'avons pu répondre à cette interrogation (22).

Par contre (cf. tableau 4), nous avons pu voir qu'en ce qui concerne les punitions d'isolement ferme (et isolement ferme/sursis) il y avait des taux très importants -supérieurs tant au taux de Français qu'à celui des autres étrangers- dans les tranches d'âge cibles : jeunes adultes (18-21 ans), 21-25 ans et 25-31 ans. C'est dans cette dernière tranche que l'écart est le plus important avec les Français et les "seconde génération" (il s'agit, toutefois, de chiffres faibles).

On peut penser que la sur-répression dont les Maghrébins sont l'objet doit quelque chose à l'effet d'âge ; population immigrée venant chercher du travail (dur) elle est, par hypothèse, jeune.

./...

(22) L'étude réalisée par l'administration pénitentiaire s'est heurtée au même obstacle.

NATIONALITE	1			2			4 + 5			3 + 6 + 7 + 8			TOTAL		
	FRANCAIS			DEUXIEME GENERATION			MAGHREBINS			AUTRES					
Age	Ru 12 + Ru 13 (1)	Total (2)	% (1)/(2)	Ru 12 + Ru 13 (1)	Total (2)	% (1)/(2)	Ru 12 + Ru 13 (1)	Total (2)	% (1)/(2)	Ru 12 + Ru 13 (1)	Total (2)	% (1)/(2)	Ru 12 + Ru 13 (1)	Total (2)	% (1)/(2)
1	0	0	0	0	1	0	2	5	40,0	1	2	50,0	3	8	37,5
2	6	20	30,0	15	39	38,5	12	30	40,0	6	16	37,5	39	105	37,1
3	17	30	56,7	12	23	52,2	11	18	61,1	7	22	31,8	47	93	50,5
4	11	26	42,3	2	5	40,0	8	13	61,5	15	36	41,7	36	80	45,0
5	8	23	34,8	1	1	100,0	1	6	16,7	6	16	37,5	16	46	34,8
TOTAL	42	100	42,0	30	69	43,5	34	72	47,2	35	91	38,5	141	332	42,5

Tableau n° 4 : Structure selon l'âge et la nationalité de la population passée aux prétoires

Niveau d'instruction

5,7 % de la population qui passe aux prétoires est illettrée. Dans la population totale, le pourcentage est de 22 %. Mais peut-être conviendrait-il d'ajouter aux illettrés reconnus, ou nommés tels, un certain nombre de détenus pour lesquels nous n'avons rien trouvé dans les dossiers : 24,7 % de la population passée aux prétoires (83 individus).

31,8 % (107 individus) a le niveau primaire. Dans la population totale du centre, le pourcentage est de 60 %.

34,8 (117 individus) ont le niveau secondaire : concrètement ont commencé le premier cycle -jusqu'à la 4ème le plus souvent- et ont fait un CAP (certains autres -rares- ont terminé le premier cycle du secondaire).

3 % ont fait des études supérieures. Dans la population totale du centre, le pourcentage est de 18 % .

Situation matrimoniale

Les détenus déférés aux prétoires sont, dans leur grande majorité :

célibataires	:	69,9 %	(235 individus)
mariés	:	11,6 %	(39 ")
vivent en concubinage (avec ou sans enfants)	:	8,6 %	(29 ")
sont séparés (avec ou sans enfants):	:	8,6 %	(29 ")

Emploi avant l'incarcération

La majorité des détenus passant aux prétoires était au chômage au moment de l'incarcération.

Chômage	57,1 %
Travail	33,6 % (23)

A titre d'information, rappelons que la statistique informatisée de la population pénale donne, pour l'ensemble des entrants en prison de l'année 1985 -dernier chiffre que nous possédions (24)- un pourcentage de "sans profession ou chômeurs déclarés" de 43 % (25). Les spécialistes considèrent qu'il s'agit là d'un indicateur sous-estimé.

./...

(23) Le renseignement manquait pour 7 individus.

(24) Il s'agit des chiffres concernant la métropole.

(25) Kensey (A.), 1987, p. 37.

II. - SITUATION PENALE -

Catégorie pénale

Les prévenus et les condamnés passent au prétoire en nombre sensiblement égal :

166 prévenus
167 condamnés (26)

Mais, comme les populations moyennes totales de l'une et l'autre catégorie sont dans la proportion de 2/3 (3.509 prévenus), 1/3 (1.327 condamnés) -rappelons que nous sommes dans une maison d'arrê- on peut constater que les condamnés sont sur-représentés aux prétoires : 13 % de condamnés pour 5 % de prévenus, soit donc une population proportionnellement presque 3 fois plus importante de condamnés que de prévenus.

Cette sur-représentation des condamnés (27) nous a amené à examiner le profil de ce sous-groupe.

On y trouve (modalité SPP2) qu'il s'agit essentiellement :

- de jeunes Maghrébins (21-25 ans)
- célibataires
- incarcérés depuis une durée qui se situe entre 3 et 6 mois
- pour vol uniquement (pas de seconde incrimination)
- déclassés des ateliers
- ils ont insulté ou agressé leurs co-détenus
- ils ont été punis d'isolement ferme se situant entre 5 et 10 jours
- pas de carrière disciplinaire lourde.

Au vu de ces caractéristiques, il nous semble possible de dire que si ces détenus sont si nombreux à passer aux prétoires, c'est non pas à cause de leur statut de condamné -qui agit ici comme un masque- mais parce que ce statut offre des conditions favorisantes pour déroger aux règles de l'ordre pénitentiaire : essentiellement la durée :

- qui "explique" la désaffection vis-à-vis d'un travail généralement peu motivant -désaffection qui peut être médiatisée par l'inattention au travail, des fautes "professionnelles" etc... Rares sont les détenus qui en maison d'arrêt, sur une période de 6 mois, ne sont pas "déclassés" (28).

./...

-
- (26) Le renseignement nous manque pour 3 détenus.
(27) Nous avons déjà noté cette sur-représentation au prétoire des femmes.
(28) En établissement pour peines, les choses se passent tout à fait différemment. Et, d'abord, si les détenus ne sont pas ou guère formés, on a tout le temps d'y remédier - ne fût-ce que petitement- d'où :le travail offert est plus intéressant -également pécuniairement.

- qui "explique" les agressions envers les co-détenus. Rappelons que dans une maison d'arrêt, le turn-over est continu -ce qui n'arrange rien en matière de cohabitation. Agressions systématiquement punies d'isolement ferme pour le principe et pour l'exemple (ainsi que la "sécurisation" des personnels de surveillance).

On ajoutera que le temps des condamnés est difficile à gérer en maison d'arrêt où l'on ne dispose pas de la même organisation que dans les établissements pour peines (travail, loisirs, etc...) (29). En fait, en maison d'arrêt, c'est sur la rotation des détenus (prévenus) qui restent peu de temps -un temps durant lequel ils sont tout occupés de leur affaire- que comptent essentiellement les autorités de la prison pour gouverner la population carcérale. Face aux condamnés, qu'énervent encore la proximité de la sortie, c'est sur une grande sévérité qu'ils estiment dissuasive, qu'ils misent.

Bien entendu à l'effet du temps carcéral s'ajoute un terrain. Il s'agit d'une population jeune -la tranche entre 21-25 ans à laquelle ils appartiennent est sur-représentée aux prétoires, ce n'est pas par hasard -encore suffisamment jeune pour se laisser entraîner par la colère et... ne pas trop craindre l'isolement. Enfin on ajoutera qu'ils viennent d'un contexte culturel (et social) où la violence a sa place.

Première infraction ayant amené l'incarcération

Les détenus les plus nombreux à passer au prétoire sont ceux qui sont là pour :

- Vol.....	46,7 % (157 individus)	65,7 %
- Infraction à la législation .. sur les stupéfiants.....	19 % (64 ")	
- Petite escroquerie (abus de confiance, chèques sans provision, etc...)	7,4 % (25 ")	
- Recel.....	6,0 % (20 ")	
- Infraction à la législation sur les étrangers.....	5,4 % (18 ")	
- Coups et blessures volontaires et involontaires.....	4,8 % (16 ")	
- Coups et blessures volontaires qualifiés crimes, homicides....	4,2 % (14 ")	
- Vol qualifié.....	3,6 % (12 ")	
- Viol, attentat à la pudeur....	2,7 % (9 ")	

./...

(29) En revanche, les "petits" condamnés des maisons d'arrêt ont davantage de visites (de façon générale) parce qu'ils sont près de leur lieu d'origine.

La faiblesse de la représentation des individus inculpés ou condamnés pour ce dernier type d'affaires dans la population punie avait déjà été notée dans l'étude de l'administration pénitentiaire (1,2 % punis de cellule). Elle est patente en ce qui concerne notre enquête.

Quant à la prépondérance des détenus inculpés de vol (ou condamnés pour vol) dans la population passée aux prétoires, elle n'a rien pour nous étonner. Elle correspond à la place traditionnelle de ce contentieux dans la population carcérale métropolitaine (30).

En 1986 : 33 % si l'on reprend notre catégorisation. Et 50 % si l'on agrège vol, recel, vol qualifié, escroqueries et chèques sans provision (et falsification).

Si l'on agrège ces contentieux dans notre population, on arrive à un total de 66,7 % : sur-représentation, donc, de la population passée aux prétoires par rapport à la place de ces contentieux au niveau national qui peut, vraisemblablement s'expliquer, pour une part en tous cas, par le fait qu'il s'agit d'un établissement en grande zone urbaine.

Deuxième infraction (liée avec la première) ayant amené l'incarcération

66,4 % de la population qui passe aux prétoires (223 individus) n'a commis qu'une infraction. 33,6 % (113 individus) a commis 2 (ou plus) infractions (31).

C'est la "petite escroquerie" (chèques sans provision, grivèlerie, filouterie, etc...) qui est le plus souvent couplée avec la première infraction. Ainsi est inculpée pour petite escroquerie en seconde infraction :

11,5 %	de la population	incarcérée	pour	vol
40,0 %	"	"	"	recel
44,0 %	"	déjà	incarcérée	pour petite
				escroquerie
25,0 %	"	incarcérée	pour	coups et blessures
				correctionnalisés

./...

(30) Il semble, toutefois, que si le contentieux vol reste le plus lourd, son poids aille diminuant. Reste à connaître la raison de cette diminution qui pourrait n'être qu'apparente dans la mesure, où, par exemple, les affaires de stupéfiants ne sont isolées dans les statistiques pénitentiaires que depuis le 1er janvier 1988. Or, on sait que nombre de ces affaires incluent, bien souvent, en première infraction, des vols.

(31) Nous n'avons pris en compte, dans ce travail, que la seconde infraction.

33,3 % de la population incarcérée pour infraction à la législation sur les étrangers.
16,7 % " incarcérée pour vols qualifiés
14,3 % " incarcérée pour coups et blessures volontaires, homicides et meurtres.

Les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) sont, elles, couplées avec les infractions à la législation sur les étrangers (ILE) dans la proportion de 20,3 % de la population de cette catégorie qui passe aux prétoires (19 % de la population totale passée aux prétoires, soit 64 individus).

Les détenus incarcérés pour les affaires de moeurs (viols, incestes, etc...) ont comme seconde infraction, lorsqu'ils en ont une :

- Coups et blessures volontaires (correctionnalisés)	11,1 % de leur population (1 individu)
- Vol qualifié	11,1 % "
- Affaires de stupéfiants (ILS)	11,1 % "

Ce sont les détenus incarcérés pour vol qui ont la plus grande variété de seconde infraction :

7,0 % de leur population a comme seconde infraction une affaire de stupéfiants
6,4 % " a comme seconde infraction une affaire de recel
11,5 % " "petite escroquerie"
1,9 % " coups et blessures volontaires (ou involontaires) correctionnalisés
5,7 % " ILE
1,3 % " vols qualifiés
0,6 % " coups et blessures volontaires, meurtres, homicides.

A contrario, le vol simple n'apparaît jamais en seconde infraction.

./...

Situation au regard de la récidive

La population qui passe aux prétoires est majoritairement composée de récidivistes (32) : 62,5 % (210 individus). Et pour 35,4 % de primaires (33) (119 individus).

Ces récidivistes ont :

64,6 %	(pour 41,5 % d'entre eux	1 condamnation
	(" 23,1 % "	2 "
	" 15,9 % "	3 "
	9,2 % "	4 "
	10,3 % "	5 " et plus

III. - SITUATION DANS LA PRISON -

Durées de détention au moment du passage au prétoire

Ce sont majoritairement les détenus incarcérés depuis une durée égale ou inférieure à 3 mois qui sont passés aux prétoires durant l'enquête : 49,7 % (167 individus). C'est aussi cette catégorie qui est la plus nombreuse (34) au centre pénitentiaire de X.

Viennent ensuite ceux qui étaient là depuis une durée comprise entre :

3 et 6 mois	22,3 % (75 individus)
1 ans et 2 ans	13,4 % (45 ")
2 ans et plus	3,6 % (12 ")

On peut penser que l'on retrouve dans ces pourcentages confirmation de ce qui est bien connu, à savoir que les premiers mois en détention sont les plus durs- ceux où, les détenus pourraient avoir le plus de mal à se plier à la discipline pénitentiaire.

./...

(32) On entend ici récidiviste au sens commun du terme.

(33) Les renseignements manquent pour 7 individus.

(34) Une recherche sur "La mesure du temps carcéral" (Barré (M.D.) et Tournier (P.), coll. Leconte (B.), effectuée sur un échantillon représentatif des fiches d'écrou de février 1983 (1.326 fiches) donne :

59 %	des entrants restent moins de 3 mois en détention
29 %	" " " d'un mois en détention
17 %	" " " de 15 jours.

Reste qu'à l'évidence plus un détenu a une incarcération longue et plus se multiplient les occasions d'incidents divers (discipline, travail). Ce sont les détenus qui sont là depuis les durées les plus longues qui ont aussi les carrières disciplinaires les plus chargées (cf. analyse factorielle).

Emploi

Plus de la moitié des détenus qui passent aux prétoires ne travaillent pas : 54,2 % (182 individus).

Un quart, soit 25,6 % (86 individus) est "classé", c'est-à-dire a un emploi dans l'établissement.

5,7 % (19 individus) suit des cours.

enfin 14 % (47 individus) a eu du travail et, pour quelque raison, n'en a plus : on parle de gens qui ont été "déclassés", soit à leur demande, soit à titre de sanction. Nous avons vu cette punition infligée à plusieurs reprises lors de séances de prétoire.

Le travail est extrêmement important en prison, du point de vue des autorités pénitentiaires. Il constitue, en effet, le meilleur instrument de discipline : il occupe les détenus et leur permet de disposer d'argent pour améliorer leur ordinaire. Aussi avons-nous estimé intéressant de croiser la situation par rapport au travail des "punis" et les sanctions qui leur sont infligées.

Ce sont les détenus "déclassés" qui sont le plus punis d'isolement ferme : 42,6 % (20 individus) et même 49 % si on y ajoute la modalité ferme/sursis (3 individus). Ce qui est logique, puisque du point de vue pénitentiaire, ce sont ou des "récidivistes pénitentiaires" (ils ont déjà été punis puisqu'on leur a ôté leur travail) (35), ou bien des gens que le travail ./...

(35) La situation de l'emploi, dans la prison est, bien entendu, la même qu'à l'extérieur : extrêmement difficile (au reste, la loi du 22 juin 1987 a supprimé l'obligation du travail pour les condamnés). Aussi se voir attribuer du travail est-il une faveur. Quiconque en fait fi -soit par son comportement qui amène à le "déclasser", soit qu'il demande lui-même ce déclassement- est, ipso facto, mal considéré par les autorités pénitentiaires. Au demeurant, si le travail n'est plus obligatoire pour les condamnés, il demeure -officiellement- un élément d'appréciation de leur conduite s'agissant de l'octroi des réductions de peines, des permissions de sortir, voire de la libération conditionnelle.

n'intéresse pas... ce travail -instrument de discipline- qui intéresse tant les instances dirigeantes de la prison !

Les détenus qui travaillent sont proportionnellement moins punis : 32,6 % (28 individus) et 38,4 % si on ajoute la punition mixte ferme-sursis- que les détenus qui ne travaillent pas : 34,6 % (63 individus) et 43,9 % avec ceux punis d'isolement ferme/sursis (17 individus).

Ceux qui ont bénéficié du sursis sont essentiellement :

- les détenus qui suivent des cours : 42,1 % (8 individus) et l'on voit bien la logique mise en oeuvre. Sauf cas graves, on n'interrompt pas le suivi des cours ;
- les détenus qui travaillent : 30,2 % (26 individus). Ce sont aussi ces derniers qui ont le plus de punitions "autres" (avertissements, remontrances diverses, voire déclassement). C'est-à-dire que la population au travail offre aux personnels pénitentiaires l'opportunité d'une punition supplémentaire -le déclassement- qui repousse d'autant l'utilisation de la punition de cellule. Mais aussi, revers de la médaille, il marque l'une des limitations que rencontre l'institution : un "bon" travailleur la contraint (sauf dans les cas très graves) à modérer ses "barèmes" (cf. p. 93).

Carrière disciplinaire

On l'a dit, les infractions à l'ordre pénitentiaire sont sanctionnées :

- soit par un "rapport d'incident", lorsque le manquement est mineur,
- soit, par une "procédure disciplinaire", lorsque l'infraction est estimée plus grave.

Rapports d'incidents

Lorsqu'ils sont passés au prétoire durant le temps de notre enquête, la moitié à peu près des détenus : 48,5 % (163 individus) n'avait aucun rapport d'incident dans son dossier et :

20,5 % (69 individus)	en avait	1
10,4 % (35 ")	"	2
4,5 % (15 ")	"	3
4,5 % (15 ")	"	4
11,6 % (39 ")	"	5 ou plus.

./...

Procédures disciplinaires

60,7 % (204 individus) avaient déjà eu 1 PD (36)
18,8 % (63 ") " 2 PD

soit plus des 3/4 de la population passant au prétoire (79,5 %) avait eu 2 PD.

3,3 % (11 individus) avaient déjà eu 3 PD
5,4 % (18 ") " 4 PD
Enfin 11,3 % (38 ") " 5 PD ou plus

On remarque que les classes extrêmes des distributions des deux variables -3,4 et 5- RI et PD ont des poids proches. Elles désignent le noyau dur des détenus difficiles en détention, ceux que l'on retrouve souvent aux prétoires et qui ont, dans l'établissement, une solide réputation de gêneurs, ceux aussi auxquels on finit assez souvent par ne plus donner d'isolement ferme, parce qu'à l'évidence ça ne sert pas à grand chose (cf. p. 94).

A l'opposé, on voit que la grosse majorité des détenus qui passent aux prétoires a un passé disciplinaire léger, mais qui existe.

69 % n'ont pas de RI dans leur dossier ou en ont un
60,7 % ont une PD (37).

Bâtiments d'appartenance

Bâtiment A. Le plus peuplé du centre pénitentiaire

12,8 % de sa population totale passée aux prétoires, soit 43 individus et un taux d'isolement ferme élevé 32,6 %, et 39,6 % si on y ajoute la modalité isolement ferme/sursis. Rappelons les moyennes: respectivement 29,5 % et 32 % pour isolement ferme et isolement ferme/sursis cumulés.

Bâtiment B.

17,9 % de sa population totale passée aux prétoires : 60 individus. Un taux d'isolement faible : 11,7 % et des taux de sursis et de punitions "autres" : avertissements, privations diverses, etc... -respectivement 48,3 % et 33,3 %- importants.
./...

(36) 2 détenus (0,6 %) n'avaient pas de PD dans leur dossier.

(37) Si l'on compte les 2 détenus qui sont passés au prétoire sans jamais avoir eu de procédures disciplinaires, cela fait 61,3 % qui comparaissent avec aucune ou une PD à leur actif.

Bâtiment C.

7,4 % de la population totale passée aux prétoires : 25 individus. Un taux d'isolement ferme très légèrement inférieur à la moyenne : 28 %. Par contre un taux de sursis important : 40 %.

Bâtiment D. Le plus faiblement peuplé des bâtiments hommes, une partie des locaux étant indisponible.

8,3 % de la population totale passée aux prétoires : 28 individus. Un taux d'isolement ferme en-dessous de la moyenne : 21,4 %. Et un taux de sursis également en-dessous de la moyenne : 25 %. Par contre, le taux de punitions "autres" est le plus fort du centre pénitentiaire : 39,3 %. Rappelons le taux moyen : 20,5 %.

Bâtiment E.

9,5 % de la population totale passée aux prétoires : 32 individus. Un taux d'isolement ferme très important : 62,5 %. Le taux de sursis y est inférieur à la normale.

Bâtiment F. C'est le "prétoire des préventifs"

17,3 % de la population totale passée aux prétoires : 58 individus. Le plus fort taux d'isolement ferme : 74,1 % et 91,3 % si l'on ajoute la modalité ferme/sursis (10 individus : 17,2 %).

Bâtiment G. C'est le quartier des jeunes détenus.

6 % de la population totale passée aux prétoires : 20 individus. Un taux d'isolement ferme inférieur à la moyenne : 25 % et le plus fort taux de sursis du centre pénitentiaire : 55 %.

Bâtiment H. C'est le quartier des femmes.

20,8 % de la population totale passée aux prétoires : 70 individus. Un taux d'isolement ferme inférieur à la moyenne : 18,6 %; un taux de sursis très légèrement supérieur à la moyenne : 32,9 %. Par contre, un taux de punitions "autres" extrêmement important : 37,1 %. Et également le taux de "renvoi pour supplément d'information" le plus fort du centre pénitentiaire : 4,3 %. Ces deux derniers taux s'expliquent par l'existence d'un unique (grand) prétoire.

Le bâtiment dans lequel se trouve le détenu est une variable à prendre en compte pour deux raisons, à savoir :

- la population spécifique qu'il héberge -en tous cas certains d'entre eux (quartier des femmes, des jeunes, mais aussi telle ou telle catégorie pénale) ;

./...

- le directeur qui le dirige. On sait que, dans l'administration pénitentiaire, les chefs d'établissements disposent d'une certaine marge de manoeuvre, d'où il résulte, par exemple des modes différents de gestion des prétoires -petits et grands- et également des jurisprudences non identiques. Mais pas seulement. Il faut également compter avec la personnalité des uns et des autres et, ce que nous a permis de voir l'observation sur le terrain, leur situation au regard de l'institution.

Ainsi, le bâtiment B est-il celui où les passages au prétoire sont les plus nombreux : 60 détenus.

Or, avec 778 détenus au moment de l'enquête, ce n'était pas le bâtiment le plus (sur)peuplé. Mais c'était celui où se trouvait réuni le plus grand choix de cours. Et aussi le plus grand nombre d'éducateurs. On y retrouvait donc, regroupée, une population de jeunes adultes (18 à 21 ans), seconde génération pour l'essentielle, à laquelle étaient offerts :

- un enseignement général particulièrement important, puisqu'il comprenait un niveau primaire, un niveau secondaire et un cours préparant à l'entrée en facultés ;

- une formation professionnelle (qui fonctionnait pour tout le centre pénitentiaire) ;

- un cours d'arabe.

C'était également le bâtiment où était organisé le maximum d'activités -y compris une radio intérieure. Tous ces atouts auraient dû assurer un calme (relatif) dans la détention.

Nos observations nous ont conduit à penser que c'étaient et le statut du chef de ce bâtiment, et sa personnalité qui étaient responsables de cette inflation de détenus passant au prétoire.

Dans l'attente d'un directeur, le bâtiment B était géré par le chef de détention -un chef de détention récemment nommé, qui n'était donc pas encore assuré dans ses nouvelles fonctions- et encore moins dans celle de directeur qu'il était contraint d'assumer. Aussi son réflexe était-il de s'entourer d'un maximum de précautions, de ne prendre aucun risque (et là c'était sa personnalité (38) qui intervenait), ce qui se traduisait par l'envoi au prétoire de détenus ayant enfreint le règlement de façon minime. La situation d'inflation qui s'en suivait était loin d'agréer aux directeurs qui venaient tenir

./...

(38) Il nous a dit : "Je prie tous les jours pour qu'un directeur arrive".

le prétoire (39) -directeur adjoint du centre pénitentiaire- ou directeur de toute la détention homme- : elle leur faisait perdre du temps !

Témoigne sans ambiguïté du peu de gravité des incidents déférés le fait que c'est au bâtiment B que le pourcentage cumulé de "sursis" et punitions "autres" (remontrances, avertissements etc...) est le plus important : 81,6 % (et 1,7 % de relaxe), soit 50 individus au total. Et c'est là aussi que les punitions d'isolement ferme sont les moins nombreuses : 11,7 % (7 individus) (40). Peut-être cette pratique, en somme douce, du prétoire devait-elle aussi quelque chose à une réaction d'agacement face à l'attitude timorée du surveillant-chef (dont une des conséquences était tout de même de dévaluer l'image de l'instance disciplinaire !). Et peut-être faut-il aussi prendre en compte l'éloignement (relatif) des directeurs qui venaient "tenir" le prétoire par rapport aux détenus qu'ils "jugeaient", et donc leur moindre implication dans le processus disciplinaire.

Nous avons précédemment parlé des prétoires des bâtiments F et H (cf. p. 123), nous n'y reviendrons donc pas ici.

Le bâtiment E est celui où il y a le plus fort pourcentage de détenus punis d'isolement ferme (mis à part, bien entendu, le bâtiment F (prétoire des préventifs) : 62,5 % (20 individus) et 68,8 % (22 individus) si l'on ajoute la modalité "isolement ferme/ sursis". C'est un taux très important par rapport aux taux moyens : respectivement 25,9 % et 32 %, et qui s'explique par le fait qu'il n'y a, dans ce bâtiment, que des condamnés. Ce bâtiment regroupe, avec une population de 774 détenus, 44 % de la population des condamnés du centre pénitentiaire de X (condamnés en appel et en pourvois compris). On a précédemment donné les raisons de la rigueur de la discipline appliquée à cette catégorie de détenus (cf. p.115) (41).

./...

-
- (39) Rappelons que seuls les personnels appartenant au corps de direction peuvent "tenir" le prétoire.
- (40) Bien entendu, lorsque les directeurs qui "tiennent" le prétoire sont en face d'incidents de quelque gravité à leur sens, ils les punissent d'isolement ferme. Le faible pourcentage de la population ainsi sanctionnée est vraisemblablement dû au fort encadrement dont bénéficient les détenus de ce bâtiment (et aux activités qui s'en suivent).
- (41) L'étude de l'administration pénitentiaire faisait apparaître (pour la population moyenne de l'année 1981) un taux supérieur de sanction d'isolement ferme pour les condamnés : 21,9 % contre 18,6 % pour les prévenus.

Il faut ajouter que c'était une femme qui dirigeait ce bâtiment d'hommes et qu'il y a de fortes chances pour qu'elle se soit sentie obligée d'asseoir et d'affirmer son autorité par une certaine sévérité. Ce qu'induit à penser le fait qu'elle demandait au surveillant-chef de détention de ne faire passer au prétoire que les détenus susceptibles d'être punis d'isolement ferme, façon de durcir son image en n'apparaissant que pour infliger la punition la plus rigoureuse.

Le bâtiment G est celui où se trouvent les mineurs et les jeunes adultes. 438 détenus au moment de notre enquête, dont 9 ayant moins de 16 ans (42). On y trouve un taux de punitions d'isolement ferme de 25 % (5 individus) inférieur à la moyenne, mais tout de même important eu égard aux recommandations de n'utiliser la punition de cellule qu'à titre exceptionnel pour les mineurs (circulaire AP du 14 avril 1969), cette recommandation s'étendant de fait, bien entendu, aux jeunes adultes les plus proches par l'âge des mineurs. Dans le Rapport annuel de l'administration pénitentiaire concernant l'année 1986, on peut lire que, de façon générale, la proportion des punitions de cellule par rapport à l'ensemble des sanctions prononcées "s'est nettement accrue, surtout à l'égard des mineurs, en 1986 par rapport à 1985" (43).

Les punitions avec sursis sont, toujours selon le Rapport, les plus nombreuses. Au centre pénitentiaire, elles sont proches -32, 9 %- (légèrement supérieures) de la moyenne.

Par contre, les punitions "autres" sont utilisées de façon importante, 37,1 %, soit un taux bien supérieur à la moyenne. La situation concernant ces deux dernières modalités de sanctions (sursis et "autres") est différente de celle dont fait état le Rapport 1986 pour l'ensemble de la population pénale "mineurs" à savoir : "dans l'échelle des sanctions prononcées contre les mineurs, viennent en premier lieu les punitions avec sursis". Mais au bâtiment G, il y a aussi de jeunes adultes !

./...

(42) Ces détenus étaient tenus très à part de la détention normale. Leur surveillant est toujours quelqu'un qui a demandé ce poste (il paraît qu'on s'y use vite), donc spécialement intéressé par les enfants. Il n'est pas en uniforme, mais en tenue de jogging. Ces détenus suivent des cours scolaires, et ont des activités sportives (essentiellement le ping-pong) et de détente (pyrogravure notamment).

(43) La population du centre pénitentiaire de X. s'est considérablement rajeunie au cours de l'année 1986. L'âge moyen y est passé de 25,6 ans au 1er janvier 1986 à 23,7 ans au 1er janvier 1987. Les jeunes adultes (18-21 ans) sont passés de 25,7 à 36 % de la population moyenne et les mineurs de 5,7 à 8,6 %.

Il n'y a guère à dire sur les 3 bâtiments-hommes, dont nous n'avons pas traité jusque là, sinon que le plus peuplé, 984 détenus au moment de l'enquête (qui est aussi le plus peuplé des bâtiments du centre pénitentiaire de X.), et où sont regroupés les détenus incarcérés pour des affaires de stupéfiants, est aussi celui où le taux de punitions d'isolement ferme est le plus élevé : 32,6 % (14 individus) et, si on y ajoute la modalité isolement ferme/sursis (3 individus) : 39,6 %, soit plus que la moyenne. Il nous a semblé que la personnalité du directeur et aussi le type de population n'étaient pas étrangères à cette sévérité.

Le bâtiment C avait, dans le centre pénitentiaire de X., la réputation d'être un lieu où la discipline était très dure. Les chiffres démentent la rumeur, en tous cas en ce qui concerne l'application des sanctions disciplinaires. Le taux d'isolement ferme 28 % (7 individus) est inférieur à la moyenne et le taux du sursis 40 % (10 individus) supérieur à la moyenne. Comme c'était dans ce bâtiment que se trouvait le "prétoire des préventifs", il y a fort à parier que c'est lui essentiellement qui alimentait la rumeur.

Enfin, c'est au bâtiment D qu'il y a le plus fort taux de punitions "autres" de tout le centre pénitentiaire : 39,3 % (11 individus). Si l'on y ajoute les sursis : 25 % (7 individus) : 64,3 % de la population déférée au prétoire en ressort... sans trop être punie. Il est vrai qu'il s'agissait d'une population triée, ne comportant aucun élément dangereux, ce bâtiment n'offrant pas, du fait de l'indisponibilité de certains locaux, toute la sécurité requise. En outre, grosso modo, une petite moitié des détenus étaient de jeunes drogués (le plus souvent incarcérés pour vol) pour lesquels il y avait un encadrement solide -personnel pénitentiaire (éducateur) spécialement intéressé par ce type de population et aussi intervenants extérieurs.

LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE

L'analyse des données quantitatives recueillies sur le terrain dessine la politique disciplinaire menée par les autorités du centre pénitentiaire de X.

On en retiendra, pour l'objet qui nous intéresse, la relative modération avec laquelle la punition d'isolement est infligée dans les prétoires banaux. Elle intervient dans un peu moins d'un tiers des cas. Le sursis (portant sur la totalité de la punition infligée) est utilisé presque aussi fréquemment : dans 30,1 % des cas. Et si on ajoute au sursis les remontrances et autres avertissements (susceptibles, toutefois, d'inclure diverses privations), on voit que plus de la moitié de la population déférée aux prétoires en sort indemne, ou quasiment. C'est-à-dire que le passage au prétoire fonctionne, aussi, comme une instance d'intimidation, façon encore d'éloigner l'utilisation de la "punition de cellule".

./...

Mais les durées de la punition d'isolement, lorsqu'elle est infligée, se situent majoritairement entre 5 et 10 jours, soit la limite haute de la durée supportable, sans dommage -mais non sans souffrances- par la majorité des détenus- et donc sans risque de conséquences fâcheuses pour l'institution.

Enfin, troisième volet de cette politique qui punit modérément en nombre, mais châtie relativement fort ceux qu'elle sanctionne -façon encore de ne pas banaliser l'emploi de l'isolement- le "prétoire des préventifs". Là, la plus grande rigueur est de mise : 91,3 % des détenus qui y sont déférés sont punis d'isolement ferme et c'est là aussi que les "tarifs" sont les plus élevés. Certes, parce qu'on y traite des cas les plus graves du point de vue de ceux qui les "jugent", mais aussi parce que l'enjeu y est d'ordre symbolique.

ANALYSE FACTORIELLE

Le logiciel Tri-deux (44) permet d'effectuer différents calculs intéressants pour l'exploitation de nos données.

D'une part, tous les écarts entre modalités sont calculés : soit en prenant l'écart à l'indépendance, soit en prenant l'écart pondéré, c'est-à-dire le χ^2 .

D'autre part, il est fourni, pour chaque modalité, ce que l'on pourrait appeler son profil. C'est-à-dire qu'apparaît, pour chacune d'entre elles, les autres modalités qui lui sont les plus liées -et ce dans un ordre décroissant. Le critère utilisé est celui du χ^2 .

Par ailleurs, une analyse factorielle des correspondances fournit le graphique des modalités représentées dans les plans des axes 1 et 2. Compte tenu du nombre important des variables et des modalités, ainsi que du faible effectif de la population étudiée, il nous a paru nécessaire de mettre en variables supplémentaires certaines d'entre elles. Ainsi des modalités de la variable TPL (désignant les différents bâtiments du centre pénitentiaire), qui prenaient trop d'importance dans la mesure où elles agrégeaient tout un ensemble de caractéristiques de leurs populations. Ainsi encore -mais parce qu'elles concernaient des effectifs trop faibles- des infractions IN2 (2e infraction ayant amené l'incarcération)

./...

(44) Tri-deux est un logiciel de dépouillement d'enquêtes utilisant des techniques factorielles et post-factorielles. Ce logiciel conçu par Ph. Cibois (LISH) est présenté dans : Cibois (Ph.), 1984.

ID2 (2e infraction disciplinaire contribuant éventuellement à amener le détenu au prétoire) et SP2 (nombre de condamnations des récidivistes). Nous avons également mis en modalités supplémentaires toutes les modalités "sans indications", l'ensemble ne participe pas au calcul des axes mais figure sur le graphique.

Le tableau des contributions permet de dégager les variables (selon leurs différentes modalités) qui interviennent sur les axes (cf. graphique n° 1).

Nous avons encadré les modalités qui participent à l'axe 1 et souligné celles qui participent à l'axe 2.

Sur l'axe 1

Il apparaît nettement un clivage de la population entre :

Côté positif

Les hommes célibataires, au chômage, français de "seconde génération", âgés de 18 à 25 ans. Ce sont des condamnés et, le plus souvent, des récidivistes.

et

Côté négatif

Des gens mariés, qui avaient un emploi au moment de leur incarcération. Ils sont français de souche, ont effectué quelques études. Ce sont souvent des femmes, prévenues. Cette population est plus âgée que la précédente.

Ces deux types de populations ont eu à l'extérieur et ont, dans la prison, des comportements bien typés. A savoir :

- dans le premier groupe, on trouve les détenus incarcérés pour les comportements où la violence a sa part : CBV (45) et vols, et ils sont là depuis plus de 6 mois. Dans la prison, ce sont eux qui commettent les infractions à la discipline les plus rudement réprimées (infractions contre la sécurité - évasions et tentatives). Ils ne travaillent plus ("déclassés des ateliers") et ont les carrières disciplinaires les plus lourdes. Ce sont eux qui sont les plus sanctionnés d'isolement ferme. On trouve notamment ces détenus au bâtiment E (TPL5), où il n'y a que des condamnés et, bien entendu, au "prétoire des préventifs".

A l'opposé, on retrouve ceux qui sont entrés depuis peu de temps. Ce sont le plus souvent des prévenus, incarcérés pour des faits non violents (essentiellement recel et infraction à la législation sur les stupéfiants). Ils ne travaillent pas (encore). Les infractions à la discipline

./...

(45) Coups et blessures volontaires avec violence.

qu'ils commettent sont souvent relatives à l'ordre et à la circulation. Ils sont souvent sanctionnés par un avertissement (vraisemblablement parce que c'est le premier, ou l'un des premiers, manquement à la discipline - ils viennent d'arriver !).

Sur l'axe 2

On trouve, s'opposant, les infractions disciplinaires estimées les plus graves par les personnels pénitentiaires, et sanctionnées le plus lourdement :

- les infractions contre la sécurité (évasions, tentatives et complicité),
- les violences envers le personnel

et les incidents moins graves, qui ont trait à la cohabitation entre détenus, incidents certes sanctionnés, mais qui sont ceux aussi qui génèrent des "relaxes", ce qui peut sembler à première vue paradoxal, mais ces relaxes concernent ceux qui apparaissent comme les victimes. Concernent les plus jeunes d'entre eux : les incidents au travail, les incidents qui ont trait à la communication (jeux de glace pour communiquer avec un détenu situé dans un autre bâtiment par exemple), les trafics (dont l'enjeu est souvent un blouson), les critiques et plaintes diverses sur la vie dans l'établissement.

S'opposent aussi, sur cet axe, les infractions qui ont motivé l'incarcération. Les plus violentes, côté positif : vols qualifiés, associations de malfaiteurs. Et côté négatif : les infractions à la législation sur les étrangers (essentiellement le fait des Africains).

L'intervention de plusieurs variables, tant sur l'axe 1 que sur l'axe 2, donne au nuage de points une localisation située plutôt le long de la première bissectrice et l'axe 2 renforce, par rapport à l'axe 1, la dimension de l'âge et les comportements violents, tant à l'extérieur de la prison qu'à l'intérieur.

Le logiciel Tri-deux permet également de fournir, sur un graphique d'analyse fonctionnelle, les proximités de variables selon la distance du χ^2 .

Le graphique n° 2 fournit le regroupement des modalités, sans tenir compte des modalités supplémentaires. On y voit ainsi apparaître 4 zones distinctes. Ce graphique ne fait que confirmer certains aspects déjà apparus dans l'analyse factorielle.

Une zone concerne la population des plus anciens détenus qui ont la carrière disciplinaire la plus chargée. Ils ne travaillent plus. Ils sont incarcérés essentiellement pour vols qualifiés et association de malfaiteurs.

./...

Une deuxième zone, moins homogène peut-être, car moins localisée sur le graphique, fait apparaître les punitions d'isolement les plus lourdes. Elles concernent essentiellement les Français "seconde génération" qui sont poursuivis pour CBV (criminels) et meurtres. Dans la prison, ils commettent des infractions "contre la sécurité" et "contre les moeurs".

Une troisième zone correspond à des infractions disciplinaires de gravité moindre : atteintes aux biens : il s'agit presque uniquement de la dégradation de biens appartenant à l'administration. Les punitions sont d'isolement ferme ou mixtes, isolement ferme/sursis et de courte durée. S'y ajoute souvent le remboursement des dégâts.

La quatrième zone s'oppose à la première le long du 1er axe factoriel. Elle correspond aux incidents relatifs à l'ordre et à la circulation, punis en l'espèce d'admonestations. La population concernée est parmi la plus âgée (31 ans et plus) et il s'agit de gens mariés ou divorcés (ou veufs) (avec ou sans enfants) et de célibataires avec enfants. On sait, d'après le graphique 1, que la majorité des femmes se situe dans cette zone.

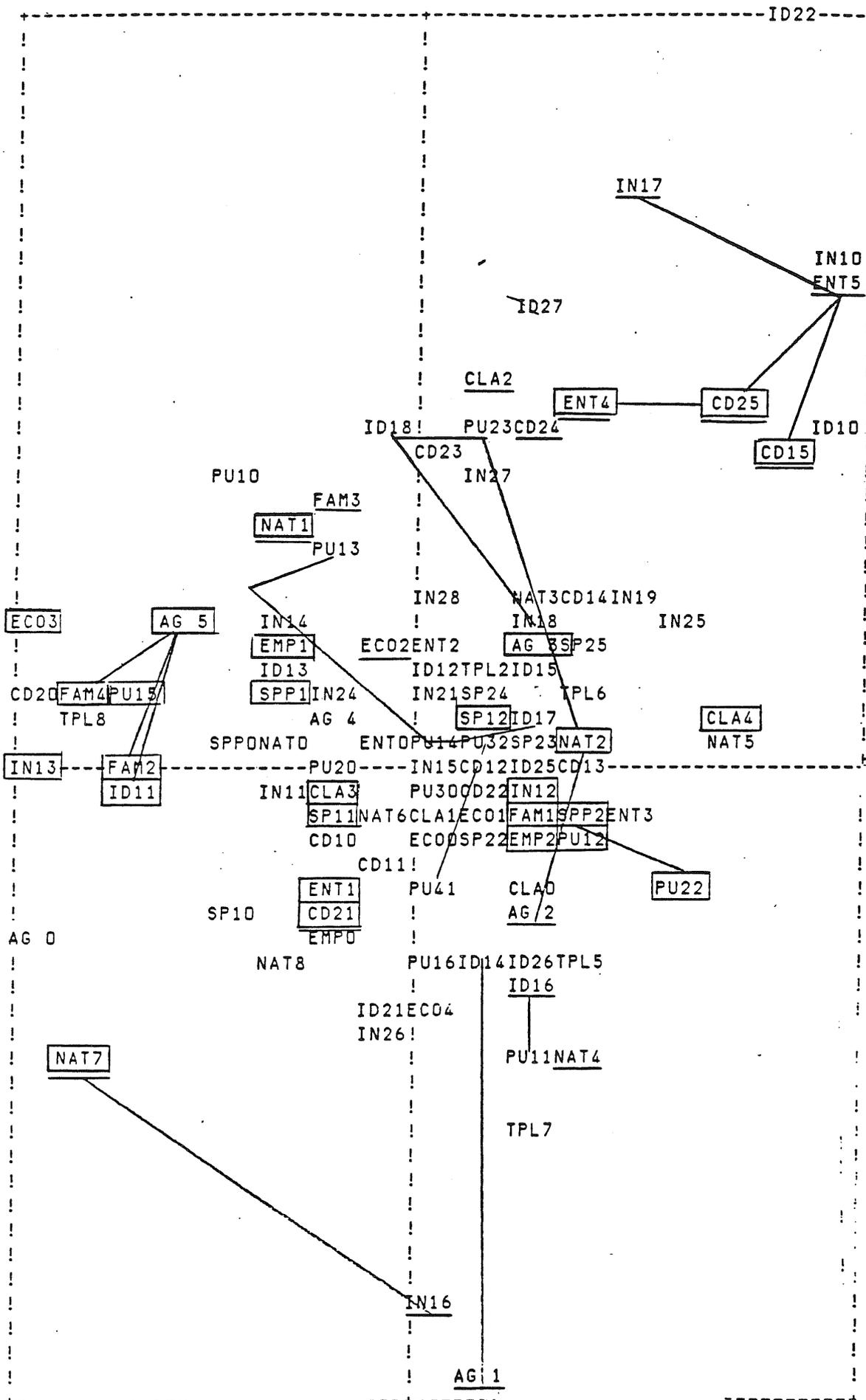
Outre ces zones apparaissent des liaisons deux à deux qui confirment ce que l'on a précédemment observé. Ainsi l'infraction disciplinaire concernant les agressions et violences entre détenus (sans instrument ni arme) apparaît souvent suivie de relaxe : on a eu l'occasion de le dire précédemment : il s'agit des "victimes" de ces violences (46).

Les mineurs passent au prétoire essentiellement pour des incidents concernant le travail et -en très petit nombre- pour de petits trafics.

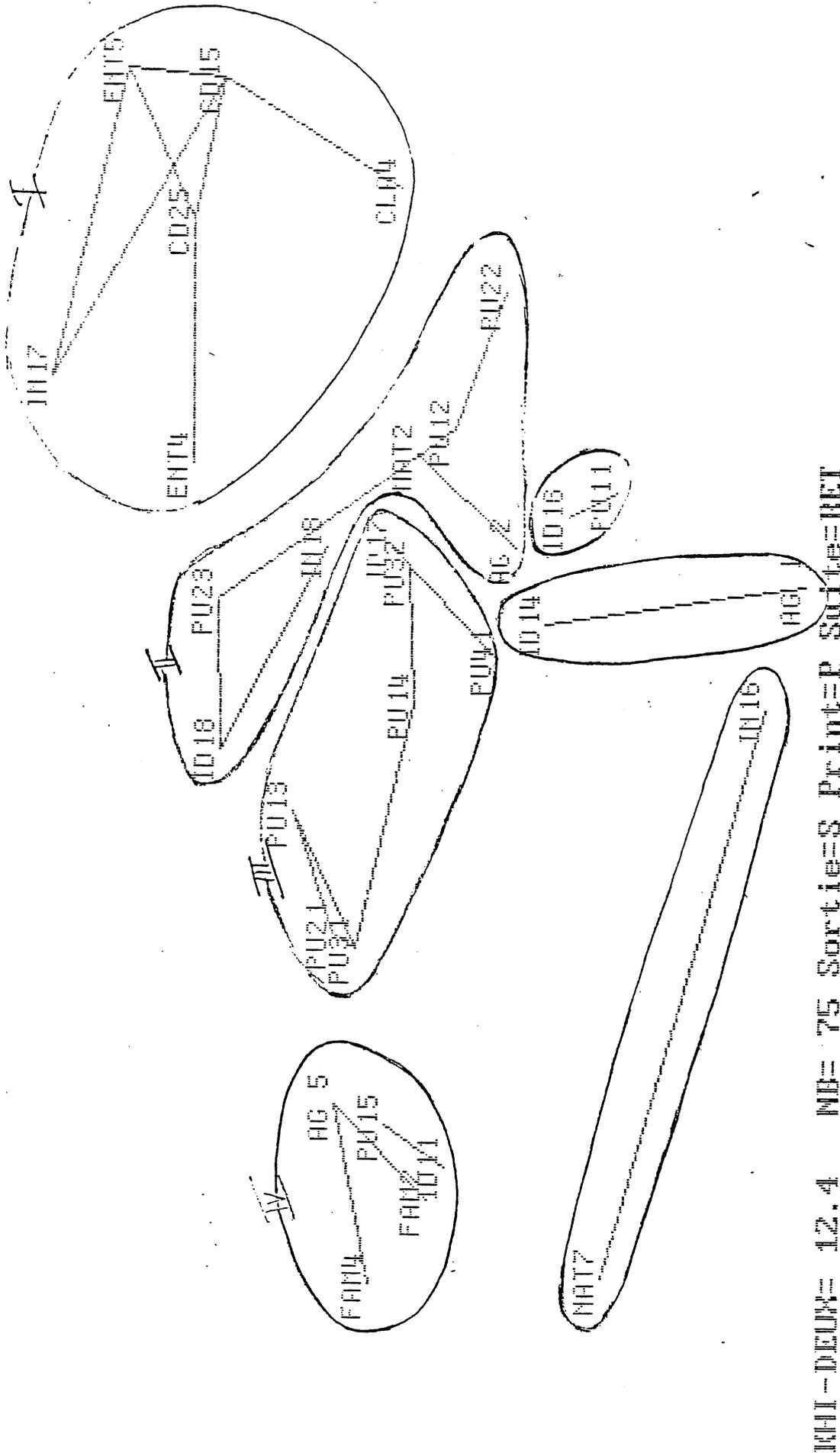
Enfin les infractions à la législation sur les étrangers sont le plus souvent le fait des Africains.

./...

(46) Car jamais, pour son auteur, une agression ne se termine par de la relaxe.



Graphique n° 1 : Analyse factorielle - Axes 1 et 2



INHI-DEUX= 12.4 MB= 75 Sorties= Print=P Suite=REI

Graphique n° 2 : Position des variables sur un graphique d'analyse factorielle des correspondances et liaisons les plus fortes (χ^2 seuil 12.4) des modalités entre elles

L'ISOLEMENT PAR MESURE DE PRECAUTION

ET DE SECURITE

(Art. D. 170 et D. 171 du CPP)

"Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution et de sécurité, être placé à l'isolement".

Dans ce dernier cas, la mise à l'isolement est ordonnée par le chef d'établissement (comme l'isolement disciplinaire) qui doit en rendre compte, à bref délai, au directeur régional et au juge de l'application des peines. En outre, il doit en informer la commission d'application des peines "dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu".

Le détenu mis à l'isolement est informé par écrit des motifs justifiant la mesure prise à son encontre. Il peut "faire parvenir au juge de l'application des peines, soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard".

QUI EST ISOLE

Cet isolement concerne des détenus dont la présence en détention serait, de l'avis des autorités pénitentiaires, préjudiciable au maintien du bon ordre carcéral. Il recouvre, au centre pénitentiaire de X., trois grandes catégories de situations :

I. - Celle des détenus que l'on isole -dans une première approche- pour les protéger du reste de la population pénale. Bien entendu, les attaques éventuellement dirigées contre eux auraient pour effet de troubler le calme dans la détention. Aussi, si la mise à l'isolement "par mesure de précaution et de sécurité" peut être de l'initiative des autorités pénitentiaires locales -ou demandée par les détenus- résulte-t-elle, généralement, s'agissant de cette catégorie de détenus, de l'accord des deux.

II. - Celle des détenus qui sont estimés susceptibles de perturber l'ordre pénitentiaire par leur comportement et ceux qui sont déjà passés à l'acte.

III. - Ceux que l'on appellera les malades.

I. - DANS LA PREMIERE CATEGORIE, ON TROUVE

- les travestis, les homosexuels dont l'homosexualité est particulièrement agressive ;

- les détenus qui, dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent avoir eu affaire à certains éléments de la population pénale et en redouter des actes de vengeance. On les appelle, au centre pénitentiaire de X., "les fonction-

./...

naires" : ce sont des détenus appartenant (1) à la police, à l'administration des douanes, à l'administration pénitentiaire, à l'armée, ou encore à des services de surveillance privés.

- les détenus qui sont isolés "à cause de leur affaire" -le plus généralement sévices graves à enfants- qui ont fait la une des journaux et dont on sait qu'ils sont extrêmement mal tolérés par la population pénale. Mais pas seulement : d'autres affaires extraordinaires -qui ont fait scandale- peuvent également donner lieu à l'isolement de leurs auteurs parce que l'on craint des représailles de la population pénale, mais aussi parce que l'on veut éviter qu'ils ne deviennent objets d'une curiosité malsaine.

- les détenus qui craignent la vindicte de certains de leurs co-détenus, soit qu'ils les aient dénoncés, soit pour des raisons de trahison sentimentale. Ces détenus sont le plus souvent isolés sur leur demande.

II - LA SECONDE CATEGORIE comprend les détenus dont les autorités pénitentiaires craignent l'évasion; ou dont le comportement en détention pose problème : il s'agit le plus souvent d'agressivité caractérisée : envers le personnel, envers les co-détenus, voire envers eux-mêmes. Ainsi avons-nous eu connaissance d'un détenu isolé, qui disait se sentir menacé par la population pénale et voulait être isolé : pour atteindre son objectif, il n'arrêtait pas de se taillader les veines (2).

L'institution repère les plus dangereux de ces détenus et les étiquette. Ce sont les DPS -détenus particulièrement signalés- et les "listes 2".

./...

(1) Rappelons que le centre pénitentiaire de X. est une maison d'arrêt et que les détenus sont essentiellement des prévenus. En l'espèce, les "fonctionnaires" étaient tous des prévenus et ils "appartenaient" encore à leur administration d'origine.

(2) Un autre détenu, pour être seul en cellule parce que, lui aussi, disait se sentir menacé par ses co-détenus a agressé un surveillant -un surveillant pas trop "costaud", nous a-t-on dit ! Ces deux faits tendent à prouver -mais on s'en doutait- qu'actuellement, dans le contexte de surpopulation que l'on connaît, il faut, pour être isolé "sur sa demande" fournir des preuves très fortes des craintes que l'on avance. S'agissant de ces détenus, on nous a dit "qu'ils se sentaient persécutés".

L'appellation DPS est un label d'ordre interne à la prison. Il s'agit, avec ce sigle, attribué par le Ministère de la Justice (3), d'attirer l'attention des dirigeants des établissements pénitentiaires sur la dangerosité particulière de tels ou tels détenus, à savoir :

- ceux dont l'évasion, compte tenu de leur personnalité (et de leur notoriété) serait particulièrement grave pour l'ordre public et mettrait donc l'institution pénitentiaire directement en cause et en difficulté ;

- ceux dont le comportement agressif -le plus souvent attesté par une ou plusieurs agressions contre les personnels (4) et/ou les co-détenus- ou qui ont été les instigateurs ou les leaders de mutineries, risque de troubler le bon ordre de la détention.

Tels sont les critères fixés par la circulaire interministérielle du 19 mai 1980 pour l'inscription des

./...

(3) Précisément par une Commission présidée par le Chef du bureau de l'individualisation des régimes de détention de l'administration pénitentiaire, qui se réunit trimestriellement à la Chancellerie. Participent à cette commission un représentant de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, un représentant de la Direction de la police judiciaire et de l'Office central de répression du banditisme, un représentant de la gendarmerie et de la justice militaire et un représentant du bureau de liaison Police-Justice. Comme il s'agit, avec l'appellation DPS, d'une mesure d'ordre interne à l'administration pénitentiaire, c'est logiquement celle-ci qui a voix prépondérante en cas d'opinion divergente des autres membres de la Commission.

Outre de donner leur avis sur la dangerosité des détenus, leurs liens avec le grand banditisme, les représentants de la police et de la gendarmerie sont là parce que, lorsqu'il y a transfert ou extraction de DPS, la police et/ou la gendarmerie doivent fournir à l'administration pénitentiaire des escortes qui varient dans leur composition (selon l'envergure du détenu), allant de un ou deux motards, avec, éventuellement une ou plusieurs voitures de police, jusqu'à la présence du GIGN, s'il s'agit d'un détenu dont l'évasion serait particulièrement redoutable, parce que présentant des risques importants pour l'ordre public.

(4) Assistant à la Commission qui décide de l'inscription au répertoire des DPS, nous avons entendu le Président de séance, chef du bureau de l'individualisation des régimes de détention à l'administration pénitentiaire, dire à propos d'un détenu : "... deux agressions de personnel... alors, là, favorable" (à l'inscription).

détenus au répertoire (5) des détenus particulièrement signalés. Ils sont d'ordre purement pénitentiaire, impliquant la prise en compte de la nature de l'affaire pour laquelle le détenu est emprisonné, de ses antécédents judiciaire et pénitentiaire, de ses liens éventuels avec les milieux de la grande délinquance. L'avis d'un psychiatre sur la dangerosité d'un détenu ne suffit absolument pas à le faire inscrire au répertoire des DPS, lorsqu'il n'a aucun incident pénitentiaire grave à son actif.

Comme il faut attendre trois mois pour que le sigle DPS soit accordé (ou refusé) par l'administration centrale (6), les établissements ont mis en place un repérage interne, qui porte des noms divers, "détenus SR" ici (surveillance renforcée), "listes 2" (7) là, et notamment au centre pénitentiaire de X.

En attendant la décision du ministère, les détenus "repérés" (8) sont "particulièrement signalés".

./...

(5) Le répertoire des DPS existe depuis 1967. Jusqu'à la circulaire du 19 mai 1980, il s'appelait "fichier" des détenus particulièrement signalés. Peut-être a-t-on estimé que l'appellation "fichier" était chargée de connotations fâcheuses !

(6) La Commission ad hoc décide de l'inscription au répertoire des DPS de tel ou tel parmi une liste de noms proposés par des commissions locales qui se réunissent également tous les trois mois, au tribunal de grande instance, dont dépendent les établissements pénitentiaires, sous la présidence du procureur de la République. Participent à ces commissions les représentants locaux des mêmes institutions que celles que nous avons énumérées au niveau national : police et gendarmerie, administration pénitentiaire (le directeur régional ou son représentant), enfin les directeurs d'établissements ainsi que les juges d'instruction et les juges de l'application des peines concernés qui sont, les uns et les autres, les demandeurs.

(7) La "liste 1" est celle des détenus inscrits au répertoire des DPS, la "liste 2" devant constituer, théoriquement, un pré-classement des détenus à proposer à la commission locale ci-dessus évoquée.

(8) Ainsi les détenus qui sont incarcérés pour des activités terroristes, ou liées au terrorisme, sont d'office classés "liste 2" au moment de leur arrivée, par le service du greffe de l'établissement.

Le label "liste 2" (ou détenu SR) est parfaitement connu de l'administration centrale et reconnu par elle. (Au reste, certains "liste 2" ont "droit" à des escortes lorsqu'ils sont transférés ou extraits). Etiquetage d'attente... transitoire, dans l'"espoir" d'une inscription au registre des DPS, mais pas seulement. En fait, il s'agit d'une appellation dont l'établissement qui l'attribue a la totale maîtrise et qui lui permet, si le détenu n'a pas été fiché DPS, ou si il a été retiré du répertoire, de continuer à le garder sous surveillance particulière. Et qui se plaindrait de cette attention spéciale portée à un détenu que l'on redoute présentement, ou que l'on a craint précédemment ?

Ni le label "DPS", ni celui de "liste 2" n'entraînent, pour les instances dirigeantes des établissements pénitentiaires l'obligation de mise à l'isolement pour les détenus ainsi signalés à sa vigilance.

Les têtes d'affiche, si l'on ose utiliser cette expression, sont isolées d'office et sans considération de l'encombrement de l'établissement. Il y a toujours des cellules disponibles pour de grands truands disposant de réseaux à l'extérieur susceptibles de les faire évader, pour des terroristes ayant fait la une des journaux, ou pour des "meneurs" dûment repérées. Quitte, pour trouver de la place, à mettre des matelas par terre où l'on peut : cellules déjà comblés ou couloirs.

Pour les "DPS" et "liste 2" de moindre envergure, chaque cas est traité en fonction de considérations d'espèces... et de l'encombrement de l'établissement, une donnée qui fait alors sa réapparition.

III - LA TROISIEME CATEGORIE enfin, où nous avons regroupé les détenus qui sont, soit réellement, soit possiblement malades, et ceux dont on dira qu'ils sont dans un état déficient, voire précaire. Ce sont :

- Les malades

Lorsqu'il y a isolement sur demande du médecin, qu'il s'agisse d'un malade contagieux ou dont l'état requiert la solitude, c'est l'article D. 170 qui s'applique. Mais tandis que l'imprimé de mise à l'isolement est généralement rempli par le personnel pénitentiaire, le médecin ne faisant que mettre son avis sur l'opportunité de cet isolement, dans le cas de l'isolement pour raison médicale, c'est le médecin lui-même qui établit l'imprimé.

Il n'y avait pas de détenus malades, isolés, lorsque nous avons effectué notre enquête. A cette absence totale, une raison majeure : l'infirmierie générale (9) avait été complè-

./...

(9) Il y avait dans cette infirmerie, seize cellules qui permettaient de mettre à l'écart et de surveiller médicalement certains détenus : cardiaques, suspects de tuberculose par exemple.

tement détruite l'année précédente et l'établissement ne disposait donc d'aucune infrastructure permettant d'assurer des soins un peu élaborés. Par ailleurs, la surpopulation fait sentir ses effets dans le cas de malades qui, sans être en danger, auraient besoin, compte tenu de leur état, d'être seuls en cellule. De façon générale, et sauf exception que le médecin doit négocier avec le directeur du bâtiment où se trouve le détenu, cet isolement n'est guère possible. Ainsi voit-on des détenus atteints d'hépatite virale (type B en phase aiguë), pourtant contagieux, maintenus dans une cellule doublée (10). Bien entendu, ils sont sous surveillance clinique et biologique. Et si les choses évoluent mal, le ou les détenus sont envoyés à l'hôpital, ce qui est, au demeurant, la solution couramment employée. "Dès que je vois quelque chose qui risque de dépasser les moyens du bord, j'envoie le détenu concerné à l'hôpital", nous a dit un médecin.

Nous n'avons donc pas trouvé de malades isolés selon les art. D. 170-171 au cours de notre enquête (11).

- Les détenus possiblement malades

Les détenus qui refusent que leur soit faite une prise de sang au moment de leur entrée dans la prison sont isolés.

C'est un cas de figure relativement rare -mais que nous avons tout de même rencontré au cours de l'enquête : deux détenus dans un bâtiment, un dans un autre. Les deux premiers, opiniâtres, puisque l'un a persisté un mois dans son refus et l'autre 15 jours. S'agissant du troisième, un seul jour d'isolement est venu à bout de sa détermination.

./...

(10) On appelle cellule doublée, une cellule où il y a deux détenus.

(11) Un cas de figure mérite d'être signalé, celui des détenus atteints d'une maladie contagieuse bénigne. Nous avons vu ainsi plusieurs détenus "galeux", séparés du reste de la population pénale, mais regroupés. Il n'y avait, bien entendu, pas de procédure d'isolement. Un médecin nous a dit que ce regroupement n'était pas forcément la meilleure façon de procéder d'un point de vue médical -mais les avis diffèrent d'un médecin à l'autre. C'est en tous cas la plus économique : en place, en personnels, en utilisation de mesures possiblement dangereuses : on veut parler de l'isolement total.

Les personnels font ce qu'ils peuvent pour éviter la mise à l'isolement en tentant au cours d'audiences (s'agissant des gradés), ou de façon plus directe et plus simple pour les surveillants de base, de persuader les récalcitrants de la bénignité et de l'innocuité de l'opération -et aussi en ne leur cédant rien de la dureté de l'isolement, dont il leur est donné un avant-goût au motif d'éviter toute contagion possible : ni promenades avec les co-détenus, ni activités collectives. Si, au bout de 3 jours, le détenu ne s'est toujours pas décidé à accepter la prise de sang, le personnel prévient, par imprimé réglementaire, le directeur du centre pénitentiaire et, au bout de 5 jours, les instances judiciaires.

- Les grévistes de la faim

Les détenus qui font une grève de la faim sont, dans l'établissement où nous avons enquêté, isolés à partir du 7e jour de leur grève, précisément à partir du 7e jour où cette grève a été déclarée par l'intéressé (12).

L'isolement a pour double finalité de permettre la surveillance médicale du gréviste dans de bonnes conditions et la détection d'une éventuelle fraude : un détenu qui refuserait la nourriture, mais qui serait discrètement nourri par ses co-détenus par exemple.

Reste que l'isolement des grévistes de la faim est subordonné aux places disponibles. En cas de surencombrement, il peut fort bien arriver que l'on n'isole pas le gréviste, ou que l'on mette deux grévistes de la faim ensemble, ou tout autre "bricolage" utilisant au mieux la conjoncture. Il y a eu 4 isolements pour grèves de la faim durant la période de l'enquête.

Les imprimés pour isolement d'un gréviste de la faim sont remplis par le personnel pénitentiaire.

LE REGIME

La mise à l'isolement "sur demande du détenu" ou "par mesure de précaution et de sécurité" est une mesure d'ordre administratif prise par le chef d'établissement qui doit en rendre compte "à bref délai" au directeur régional et au juge de l'application des peines, et on l'a dit, en outre, en faire rapport à la Commission d'application des peines dès la

./...

(12) Le premier jour (après déclaration de l'intéressé qui se fait sous forme de lettre au directeur), les personnels préviennent l'infirmerie. Le 3e jour, est adressé un compte rendu au directeur du centre pénitentiaire. Le 7e jour, un second compte rendu est adressé au directeur du centre pénitentiaire et le détenu est isolé. Lorsqu'il s'agit d'une grève de la faim et de la soif, le directeur du CP est prévenu dans les 24 heures.

première réunion suivant la mise à l'isolement (ou le refus opposé à la demande du détenu). "La durée de cet isolement ne peut être prolongée au delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la Commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional, prononcée après avis du médecin" (art. D. 170 du CPP).

Les détenus isolés doivent être vus au moins deux fois par semaine par le médecin qui "émet chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger l'isolement ou d'y mettre fin" (art. D. 170) (13).

La mise à l'isolement ne constituant pas une mesure disciplinaire, les détenus qui en font l'objet sont soumis au régime ordinaire de détention (art. D. 171 du CPP).

Nourriture, nombre de promenades, possibilité de cantiner, régime des visites, du courrier sont ceux-là même du reste de la population pénale. Seules les durées des promenades diffèrent. Lorsque le temps le permet (et s'ils le veulent) les isolés sont dans les cours de promenade pratiquement toutes les matinées et toutes les après-midi.

Reste que le régime de l'isolement total, strictement appliqué, signifie la solitude 24 heures sur 24, puisque les promenades -il vaudrait mieux parler des sorties quotidiennes- se font -seul- dans de petites cours (14) situées au centre pénitentiaire de X., sur le toit des bâtiments. Le détenu isolé "au sens pénitentiaire du terme" -c'est l'expression assez souvent utilisée- ne travaille généralement pas (15) avec cette conséquence que s'il ne reçoit pas de subsides de l'extérieur,

./...

(13) Il semblerait que le suivi médical des isolés art. D. 170 et 171 du CPP soit moins bien assuré que celui des isolés par mesure disciplinaire. Un médecin nous a dit : "Ces isolés, je ne les vois qu'une fois par mois, je n'ai pas le temps de les voir davantage".

(14) Ces cours, bien qu'elles soient notablement plus grandes, sont semblables à celles du quartier disciplinaire : les détenus ne peuvent voir que le ciel. La tristesse et la sécheresse de ces cours ne sont pas faites pour égayer le régime de l'isolement total !

(15) Les autorités pénitentiaires ont peur que, par le biais du travail amené dans la cellule, et repris, une communication soit possible avec l'extérieur. Ainsi seuls parmi les isolés -ceux dont l'institution pénitentiaire estime n'avoir guère à redouter : les "fonctionnaires" par exemple- ont du travail. Disons qu'il est rare qu'un "isolé" travaille.

il n'a pas d'argent pour cantiner (16). Et, par définition, il ne participe à aucune activité collective.

Au centre pénitentiaire de X., il n'y a pas de quartier d'isolement. C'est-à-dire que les détenus isolés se trouvent dans la détention "normale" et qu'ils peuvent donc, par l'intermédiaire de leurs voisins, qui font "passer" les messages, communiquer pratiquement avec qui ils veulent dans tout le centre. Les autorités pénitentiaires et les magistrats (juges d'instruction et juges de l'application des peines) ont coutume de dire qu'il n'y a pas de véritable isolement à X. (à l'exception de l'isolement disciplinaire, celui-ci occupant un quartier spécial, ainsi qu'on l'a vu).

Reste que les isolés à propos desquels les autorités pénitentiaires entretiennent les craintes les plus vives s'ils venaient à être -de quelque façon- au contact de la population pénale (17) sont placés dans de petits quartiers constitués ad hoc, par exemple, tout un côté d'une aile d'un bâtiment (l'autre côté étant affecté à des non-isolés).

Il y a ainsi, dans tel bâtiment, un ensemble de cellules où sont les travestis et les homosexuels ; dans un autre bâtiment, un autre ensemble de cellules est réservé aux "fonctionnaires". Dans ces sortes de petits quartiers d'isolement, outre la population dominante (quelques individus), on trouve des isolés "sur leur demande", ou "à cause de leur affaire", ou encore des entrants qui ont refusé la prise de sang, et également des DPS et/ou listes 2.

Ce que l'on appelle l'isolement total (en tous cas, au centre de X.), c'est-à-dire la solitude 24 heures sur 24 est un régime extrêmement éprouvant. Aussi, tant pour des raisons d'ordre humanitaire que de fonctionnement sans heurt de l'établissement, les autorités pénitentiaires s'efforcent elles d'en adoucir la rigueur, en procédant à des regroupements, soit en mettant ensemble des isolés du même

./...

(16) La possibilité d'avoir la télévision dans leur cellule -accordée aux détenus depuis 1986- a quelque peu adouci le régime de l'isolement total. Encore faut-il que l'isolé soit en mesure d'en assumer les frais de location !

(17) Au reste, ces détenus ne se déplacent jamais seuls dans la détention : ils sont toujours accompagnés par un surveillant. Si ils doivent subir une détention disciplinaire, ils sont placés, au "quartier", dans des cellules éloignées (autant que faire se peut) de celles des détenus en provenance de la détention "normale".

"type", soit en les réunissant avec des isolés d'un autre "type" (18).

Ainsi les travestis, s'ils avaient chacun une cellule, étaient ensemble (dans la cour) la journée durant. On organisait pour eux, chaque semaine, et pour un détenu "isolé sur sa demande", une séance de cinéma.

Les "fonctionnaires" avaient avec eux, partageant la cellule de deux d'entre eux, un détenu "isolé pour son affaire" (sérvices graves à enfants). Ils allaient ensemble sur la cour de promenade, à une séance hebdomadaire de cinéma (et, éventuellement aux offices religieux). Se joignait à eux, pour ces "activités collectives", un DPS inscrit au fichier du grand banditisme, isolé sur sa demande.

Lorsque ces regroupements, qui permettent une petite vie collective, (et qui ont également l'avantage de faciliter le service en économisant des personnels) ne sont pas possibles, c'est l'isolement total. C'est le cas des terroristes, des grands criminels et des DPS inscrits au fichier du grand banditisme -ou qui se sont signalés par exemple par une évasion spectaculaire. "Isolés totaux" pour qu'aucune complicité n'ait le temps de se nouer, les détenus les plus dangereux pour l'institution -dans le moment qui nous occupe il s'agissait essentiellement des terroristes- restent très peu de temps dans un même bâtiment : ils "tournent", passant d'un bâtiment à l'autre, voire d'un établissement à l'autre pour ceux dont on redoute le plus l'évasion et, de façon très exceptionnelle, ils peuvent même, prévenus, aller pour peu de temps dans un établissement pour peines.

Pour les détenus estimés dangereux, la mesure d'isolement est prolongée bien au delà des trois mois initiaux par les autorités compétentes pénitentiaire (directeur régional) et judiciaire et, bien entendu, avec l'accord du médecin. Il y avait, au moment de l'enquête, des détenus isolés depuis 1, 2, 3 années : "fonctionnaires", travestis, isolés "sur leur demande", et bien sûr, "terroristes".

Toutefois, si les autorités pénitentiaires estiment que tel ou tel détenu est devenu, au fil du temps, moins dangereux pénitentiairement parlant, ou si des occasions

./...

(18) Ces pratiques sont connues et reconnues au niveau central de l'administration. On lit, dans une note adressée en date du 13 juillet 1982 au sous-directeur de l'administration pénitentiaire par le magistrat qui dirigeait le Bureau de l'individualisation : "enfin le placement à l'isolement peut connaître des aménagements permettant aux détenus concernés de se réunir par petits groupes pour pouvoir mener des activités".

s'offrent de briser, sans danger estime-t-on, sa solitude, ou de le faire travailler, l'étaiu est desserré, l'isolement aménagé. Ainsi tel "isolé" liste 2 -que nous avons interviewé, a-t-il eu, depuis son incarcération, en 1984, des compagnons épisodiques de cellules : auteurs de petits délits, drogués terminant de courtes peines, tous gens de petite envergure dont on pensait qu'ils ne prendraient pas le risque de mettre en jeu une sortie prochaine pour aider à l'évasion d'un "liste 2". Puis, on lui a trouvé une place d'auxiliaire au garage. Et, enfin, après une année de solitude, il a obtenu de suivre des cours (enseignement primaire). Un travesti, incarcéré depuis longtemps, avait été autorisé à participer à la sélection des films passés aux séances hebdomadaires de cinéma. Nous avons également eu connaissance d'un détenu isolé "par mesure de précaution et de sécurité" qui était dans la détention normale, y travaillait, mais avait une cellule où il était seul. Etant toujours sous le coup de la mesure d'isolement, il était toujours vu par le médecin, etc...

A l'époque où l'enquête a été faite, il y avait 23 isolés "par mesure de précaution et de sécurité" dont 11 (fonctionnaires, travestis et homosexuels) participaient à une petite vie collective. Soit donc 12 détenus "isolés totaux" : 4 grévistes de la faim, 2 détenus ayant refusé la prise de sang, les autres étant isolés "sur leur demande", ou "pour leur affaire".

Précisons qu'il n'y avait pas de terroristes "célèbres" à l'époque au centre pénitentiaire de X. (19).

LE CODE DE PROCEDURE PENALE A LA RESCOUSSE

C'est peu sur la population totale du centre pénitentiaire -plusieurs milliers de détenus. Reste qu'il faut savoir que l'isolement selon les art. D. 170 et 171 du CPP est une mesure extrême, d'un maniement lourd, et qu'il y a d'autres solutions, lorsqu'il ne s'agit pas de détenus estimés vraiment dangereux pour le maintien du calme et de l'ordre dans la détention. Il n'est que de s'en tenir à l'art. D. 83 du code de procédure pénale, à savoir : "Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale.

./...

(19) En fait, au moment de l'enquête, est arrivé un terroriste très célèbre, tellement célèbre et que les autorités pénitentiaires gardaient si jalousement, que son existence nous a été signalée... par la rumeur pénitentiaire. Il était, bien entendu, isolé total, toujours dans une cellule proche d'un mirador, quel que soit le bâtiment où il se trouvait. C'était l'exemple archétypique du détenu qui tournait d'un bâtiment à l'autre, d'une maison d'arrêt à l'autre et même séjournait, prévenu, dans un établissement pour peines.

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles D. 362, D. 446 et D. 452".

Les détenus qui, dans le contexte de surpopulation que l'on connaît (le centre pénitentiaire de X. -au 4 juillet 1988- avait, s'agissant de la détention hommes, un taux d'occupation de 148 détenus pour 100 places), étaient seuls en cellule étaient nombreux. Dans tel bâtiment où il y avait 749 détenus : 78 ; 98 dans un autre bâtiment qui héberge 865 détenus ; 98 encore dans ce troisième bâtiment où se trouvent 765 prisonniers. Les raisons pour être seul en cellule sont multiples. Il peut s'agir :

- de prévenus ayant une procédure criminelle -et notamment ceux qui travaillent (de façon générale, les procédures criminelles ne travaillent pas en atelier : on a peur qu'elles ne fomentent une évasion). Les cellules ne sont pas assez grandes pour contenir l'ouvrage à effectuer- et l'ouvrage effectué -et 2 ou 3 détenus. Mais, surtout, on redoute que dans une cellule surencombrée les fouilles ne soient trop difficiles et que le détenu ait toute latitude de dissimuler une arme ou un outil quelconque : une scie ou autre par exemple ;

- de prévenus dont le juge d'instruction ordonne qu'ils soient seuls en cellule (cf. p. 157) ;

- de détenus que l'on ne parvient pas à apparier, la règle étant de ne mettre ensemble que des gens de même nationalité, de même religion, d'âges proches, et aussi de même niveau culturel. C'est-à-dire d'éviter toutes différences susceptibles de générer des conflits. S'il y a, dans un bâtiment, un seul détenu venant du Cap Vert par exemple, il est seul en cellule. Seul aussi s'il est âgé, etc... ;

- de détenus qui sans être malades, sont fragiles. Ainsi un tuberculeux, qui n'était plus bacillaire, mais que le médecin souhaitait tout de même laisser seul ;

- de détenus dont on dit qu'ils sont "asociaux", par quoi il faut entendre qu'ils ont, soit un comportement (agressivité, saleté, propension à voler dans le paquetage du co-détenu parce qu'ils n'ont pas de quoi cantiner, etc...), soit un aspect (eczémas répugnants par exemple) ou toute autre raison, qui rend impossible de faire co-habiter qui que ce soit avec eux ;

- de listes 2, de DPS, que les autorités pénitentiaires n'estiment pas nécessaire d'isoler mais mettent néanmoins seuls en cellule. Ce n'est pas, tant s'en faut, un isolement, mais de tels détenus ne partagent tout de même pas la totalité de la quotidienneté de la détention. Certaines activités leur sont interdites, pas vraiment en raison de leur nature, mais parce que les personnels dosent les détenus de ce type potentiellement dangereux dans les petites collectivités que constituent les groupes d'activités ;

./...

- de certains détenus employés au service général -les cuisiniers- des gens qui se lèvent tôt le matin, qui travaillent dur et auxquels on fait une bonne manière (20).

Avec les détenus seuls en cellule, on est en plein dans le système des marchés -des contrats dont on a précédemment parlé- et qui est le pain quotidien de la détention. Disposer d'une cellule pour soi seul et bénéficier de la vie collective -fût-ce avec des restrictions (DPS - listes 2)- c'est une faveur qu'il faut mériter : c'est le cas des cuisiniers. Mais c'est surtout le cas des détenus qui savent jouer de leur agressivité avec suffisamment d'habileté pour en faire un atout maître dans la relation avec les personnels qui, eux, n'ont en vue que le calme dans la détention. Ils savent se montrer suffisamment redoutables pour qu'on leur conserve la faveur d'une cellule seule. Redoutable le détenu qui préfère affronter, de façon répétitive, la cellule de punition, plutôt que d'accepter un co-détenu. Impossible de le mettre sans arrêt au quartier, alors, que faire ? Un marché ! Redoutable le DPS ou le liste 2 -ce n'est généralement pas un naïf- qui est là depuis longtemps, attend une longue peine a pris des habitudes en prison qu'il entend défendre. "Les longues procédures souhaitent généralement rester seuls : ils ne vivent pas comme les petits délinquants" disent les personnels pénitentiaires. "Ce sont les plus malins ; ils sont polis avec les surveillants, ça ne veut pas dire qu'ils ne machinent pas quelque chose". Ces détenus sont de la graine de meneurs. Là encore, le contrat est le meilleur moyen d'éviter les problèmes, de gérer la quotidienneté carcérale au moindre coût.

Ce sont plutôt les prévenus qui ont une procédure criminelle que l'on met seuls en cellules : ils attendent des procès d'assises qui se solderont le plus souvent par des peines lourdes ; ils sont anxieux. Mais on trouve aussi des "procédures correctionnelles" ainsi que le disent de façon elliptique les personnels pénitentiaires, qui se sont montrés suffisamment agressifs pour que l'on se débarrasse des problèmes qu'ils causent en les laissant seuls en cellule.

./...

(20) Comme la nourriture est très importante en prison, dans une maison d'arrêt, la tentation est grande, lorsqu'on a de bons cuisiniers, de les garder une fois qu'ils ont été condamnés (moyennes peines). La cellule pour soi seul est l'un des avantages qu'ils trouveraient en établissement pour peine. Si on la leur donne en maison d'arrêt, on peut espérer les garder...

L'ISOLEMENT SELON L'ARTICLE D. 394

(Cas de tuberculose)

La tuberculose a été, dans les prisons françaises (1), un problème si important qu'un article du Code de procédure pénale, l'article D. 394, lui a été consacré :

Art D. 394 : "La prophylaxie de la tuberculose est assurée dans les établissements pénitentiaires par les services départementaux d'hygiène sociale, conformément à la réglementation générale en la matière.

Tout détenu fait l'objet, dès que possible après son incarcération, d'une cuti-réaction suivie, si elle est positive, d'une radioscopie ou, s'il y a lieu, d'une radiographie pratiquée soit avec le matériel appartenant à la prison, soit avec celui des services d'hygiène sociale. Les détenus âgés de moins de vingt-cinq ans, et dont la cuti-réaction aura été négative, seront informés de la possibilité qu'ils ont de recevoir, sur leur demande, la vaccination par le BCG.

Les détenus atteints de tuberculose sont placés à l'isolement, et des mesures d'hygiène rigoureuses doivent être observées. Le chef de l'établissement propose leur transfèrement, sur avis du médecin, dans un établissement pénitentiaire sanitaire.

Aujourd'hui, la tuberculose est, dans la société libre, une maladie quasiment éradiquée. Il n'en va pas de même dans les établissements pénitentiaires où elle est essentiellement portée par les populations étrangères. Les émigrés qui arrivent en prison sont, bien souvent, parmi les plus déshérités, individus sous-alimentés qui ont généralement subi des conditions de vie difficiles, guère d'hygiène, des gens qui, pour nombre d'eux, n'ont jamais vu un médecin, jamais été vaccinés... Bref, il y a actuellement des cas de tuberculose en milieu carcéral, dont certains relèvent de l'art. D. 394.

Lorsque nous avons fait notre enquête, il y avait un détenu isolé au terme de l'art. D. 394. Lors de son arrivée, il avait signalé qu'il avait eu une tuberculose en 1979 ; le médecin, qui souhaitait voir s'il y avait récurrence, avait voulu faire effectuer un bilan sanguin et surveiller sa température. Le détenu ayant refusé, il avait été envoyé à l'hôpital, où il avait accepté que lui soit faite une radio. Celle-ci faisait apparaître une "suspicion de tuberculose" : il fallait des soins. Le détenu les refusant, il avait été renvoyé au centre pénitentiaire de X. avec la recommandation de l'isoler pour éviter la contagion possible.

./...

(1) Parlant des années suivant la fin de la première guerre mondiale -les années vingt- Gérard Noisiel (1986) rappelle qu'à cette époque, la France détenait le record d'Europe pour les décès par tuberculose.

L'ISOLEMENT SUR DEMANDE DU JUGE D'INSTRUCTION

(Art. 116 DU CPP)

(Interdiction de communiquer)

Article 116 du CPP, second alinéa (ord. du 23 décembre 1958)

"Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de 10 jours".

Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de 10 jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

C'est ce que les détenus appellent "la mise au secret". Au centre pénitentiaire de X., où il n'y a pas de quartier d'isolement, cette formule serait exagérée ! Les détenus isolés sont seuls en cellule, bien entendu, mais dans la détention normale. Aussi peuvent-ils communiquer avec qui ils veulent par les voies et moyens habituels dans la prison (1). Ce que les juges d'instruction savent fort bien. Ainsi que les autorités de la prison qui nous ont dit : "Il n'y a pas d'isolement possible à X."

Aussi lorsqu'ils veulent véritablement isoler quelqu'un, l'envoient-ils dans un autre établissement.

Sur l'année 1986, nous avons vu figurer sur les registres 5 "interdictions de communiquer". Ces détenus n'étaient pas là au moment de l'enquête.

Par contre, nous avons vu -plusieurs fois- des détenus mis seuls en cellule sur demande du juge d'instruction, cet isolement intervenant après une interdiction de communiquer.

./...

(1) En criant par la fenêtre, en chargeant (secrètement) l'auxiliaire qui sert les repas d'un message ("service" qui, bien entendu, se paie, etc...).

C O N C L U S I O N

LA GRANDE MISERE DE LA PRISON

Conséquence des multiples frustrations qui forment la trame de la quotidienneté raréfiée de l'institution totale, la prison est à court d'arguments pour obtenir la "coopération" des détenus qu'elle doit garder contre leur gré. D'où la nécessité où elle est de faire flèche de tout bois : ainsi se saisit-elle de tout ce qui est accordé aux détenus pour le faire entrer dans le système de punitions et de récompenses, mode d'organisation ordinaire des institutions totales. Mais pas seulement : ce travail fait apparaître qu'elle y fait aussi basculer l'arsenal disciplinaire. Et l'isolement, mesure haut de gamme, ne fait pas exception à la règle. Bien au contraire, il en fournirait même le paradigme de référence. Contre toute attente, il se négocie -précisément sa durée se négocie, qui en fait la rigueur. La sanction d'isolement n'a ainsi pas l'attribut que l'on attendrait pour un argument ultime : la certitude !

On a vu aussi que, sauf à en émousser la pointe, les autorités pénitentiaires étaient contraintes de le gérer à l'économie. Dans la pratique banale, l'isolement est employé dans moins d'un tiers des cas déférés aux prétoires.

Enfin, autre façon de gérer la pénurie, l'isolement est démultiplié dans la pratique carcérale.

On a eu l'occasion de voir, au long du travail d'enquête, qu'il n'y a pas un, mais des isolements. Isolement aggravé que celui qui est exécuté dans un lieu privé de lumière (1). Isolement allégé, demi-isolement : celui des prisonniers séparés du reste de la population pénale, mais regroupés par catégories : "fonctionnaires", travestis, malades (maladies bénignes) grévistes de la faim, etc... Isolement partiel, celui des détenus qui sont seuls en cellule mais participent, à des degrés divers, aux activités de groupe.

A l'intérieur même de ces différentes catégories d'isolement, il y a des gradations de rigueur. Entre l'isolement total qui dure une semaine -et celui qui dure un mois- voire beaucoup plus longtemps s'agissant de détenus

./...

(1) En dépit des règles pénitentiaires européennes (Strasbourg, 1987), deuxième partie, article 37, au chapitre "Discipline et punitions" : "les sanctions collectives, la mise au cachot obscur, ainsi que toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante, doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires". Précisons que l'emploi de ces cellules semble rare.

isolés "par mesure de précaution et de sécurité", la différence est d'ordre qualitatif. Le premier est souvent souhaité, le second est insupportable, possiblement dangereux pour la santé mentale du détenu qui en fait l'objet.

Enfin, l'étude diachronique a mis en évidence la polyvalence prêtée à la mesure d'isolement qui a été, au cours du temps, chargée de sens différents, et même contraires : façon, là aussi, de démultiplier son emploi : isolement-châtiment (peine de la gêne) ; isolement-punition ; isolement-exclusion ; isolement- traitement des réformateurs ; isolement-protection des prévenus, présumés innocents jusqu'au jugement et isolement-dissuasion des condamnés à de courtes peines, mis en place et aménagé par la loi du 5 juin 1875, de façon à n'être pas dangereux (cf. p. 30).

L'isolement-prévention des prévenus, pour cause de manque de locaux appropriés d'abord (2), puis de surpopulation et de pénurie de personnels ensuite, semble bien -en dépit qu'il fut la règle- n'avoir jamais été qu'un modèle idéal, dont la fonction sociale était -et demeure- de donner à voir une prison qui n'est pas une "école du crime"- et qui respecte les droits des prévenus, bref une prison "légitime" eu égard aux valeurs dominantes et qui ne porte quelque ombre que ce soit à l'oeuvre de la Justice.

Voici ce que, deux ans après la mise en application du code de procédure pénale (qui borna l'obligation de l'emprisonnement individuel aux seuls prévenus, accusés et inculpés), l'on pouvait lire dans le Rapport général de l'administration pénitentiaire sur l'exercice 1961 (p. 158) :

"En résumé, dans l'état actuel des effectifs, pour organiser une détention normale, conforme aux exigences d'une politique pénitentiaire moderne, il manque 4.526 cellules pour les condamnés et 10.151 cellules pour les prévenus.

./...

(2) On a vu qu'il y avait en 1885, 14 prisons cellulaires. A la fin du siècle, il y en avait 33, dont 31 en service. Et 5 étaient en construction (Bulletin de la société générale des prisons, année 1899, p. 208). De fait, il n'y eut jamais plus du tiers du parc immobilier pénitentiaire qui fut cellulaire. Mais, même si le nombre de cellules fut possiblement suffisant en période de grande décrue de la population pénale (il ne faut pourtant pas oublier que cet abaissement de la population carcérale fournit l'occasion de fermer de nombreuses prisons), le personnel était et demeura longtemps insuffisant pour le service de trop nombreux encellulés.

La sécheresse des chiffres qui viennent d'être donnés ne souligne peut-être pas assez la réalité pitoyable de l'encombrement des cellules qui sont dites "individuelles", des risques de la promiscuité et de l'oisiveté avec la déchéance physique et morale qu'elles entraînent".

Aujourd'hui, au motif de la surpopulation pénale, la règle est la cellule commune, et l'emprisonnement individuel l'exception. Lors de l'enquête, nous avons pu, toutefois, constater un nombre assez considérable d'exceptions : aux alentours de 10 % de la population des bâtiments concernés ! Et l'explication qui nous en a été donnée n'avait rien à voir avec l'esprit de la loi ! En fait, les autorités pénitentiaires se sont saisies de cet isolement, non surveillé de l'extérieur, pour en faire un atout supplémentaire dans leur quête de la "coopération" des détenus. Atout d'utilisation simple et souple, totalement et sans restriction entre leurs mains. Le "principe" de l'isolement individuel de jour et de nuit - mesure de justice en faveur de gens réputés innocents tant qu'ils ne sont pas jugés - est ainsi devenu un "régime" pénitentiaire discriminatoire ou de faveur, c'est selon. A court d'arguments pour gérer ses populations, la prison, on l'a dit, fait flèche de tout bois : en l'espèce, elle a proprement inversé le sens de ce dont elle s'est saisie (3).

En définitive, ce que ce travail sur l'isolement carcéral nous a permis de voir - grâce à l'observatoire qu'il nous a fourni - c'est le système de rareté généralisée dans lequel la prison se trouve prise et qu'elle doit gérer. Pénurie de place, pénurie d'argent, pénurie de personnels, pénurie de travail pour les détenus, pénurie d'arguments pour forcer la (mauvaise) volonté de la population pénale. Il y a là une contrainte structurelle qui pourrait bien constituer l'un des traits caractéristiques, non seulement de la prison mais plus largement du type "institution totalitaire".

./...

(3) L'avatar le plus étonnant du principe de l'emprisonnement individuel pour les prévenus a été son utilisation pour rendre compte du régime dans les quartiers de plus grande sécurité (QPGS) créés par voie de circulaire (K.114 du 30 septembre 1975) dans les maisons d'arrêt et réputés offrir des conditions de vie extrêmement dures.

A N N E X E S

A N N E X E 1

IMPRIMES ADMINISTRATIFS

RAPPORT D'INCIDENT

(Circulaire A.P. 72-6 du 18-12-72)

établi le _____

par _____

DIVISION OU ATELIER : _____

DÉTENU(S) CONCERNÉ(S)

N° DÉCROU

COMPTE RENDU DÉTAILLÉ DES FAITS

Signature de l'Agent :

Région :

Établissement :

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

NOTIFICATION DES FAITS

Nom :

Prénom :

né en :

N° d'écrou :

Prévenu Condamné

En application des dispositions de l'article D. 249 alinéa 1 du Code de procédure pénale, vous êtes appelé à comparaître devant le chef de l'établissement en vue de présenter vos explications sur les faits ci-dessous indiqués :

Date de la comparution :

L'intéressé reconnaît avoir pris connaissance du présent document
le _____ à _____ heures et en avoir reçu copie.

Signature du détenu :

Le présent document a été notifié à l'intéressé qui en a reçu copie
le _____ à _____ heures.

Signature de l'agent :

DÉCISION DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT

- Relaxe.
 Réprimande.
 Autre décision:

Date :

- Puntion de cellule de _____ jours
dont _____ avec sursis.
 Avec demande d'élévation à _____ jours.
 Avec exécution fractionnée (jours : _____)

Signature :

EXEMPLAIRE N° 1 conservé à l'établissement pour constituer le registre des punitions.

*L'exemplaire n° 4 a été transmis le
à Monsieur le Juge de l'application des peines du
tribunal de grande instance de*

*L'exemplaire n° 5 a été transmis le
à Monsieur le Directeur régional des services pénitentiaires
de*

COMPTE-RENDU DE MISE A L'ISOLEMENT
-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

NOM : Prénom :
Numéro D'écrou : Position :

à été placé à l'isolement à la cellule précisée ci-dessus à H

- par : Rapport d'incident (Joint))
Pour Raison Médicale)
A la demande de l'intéressé (Lettre Jointe)) Rayer les mentions
à la demande du Magistrat saisi du dossier) inutiles
Autre Motif)

Motif de l'isolement :
.....
.....
.....
.....

Prescriptions pour la détention :
.....
.....
.....
.....

Le St Chef de Détention

Le Sous-Directeur



Destinataires :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| Mr le Directeur M.A.H | - Cabine Avocat |
| Mr le Sous-directeur | - Infirmerie |
| Mr le St Chef de détention | - Dossier |
| St Chef | |
| Cahier Chef de Poste | |
| Registre de Nuit | |
| Rond-Point Intéressé | |
| Assistantes Sociales | |

REGION :

ETABLISSEMENT :

DECISION DE MISE A L'ISOLEMENT

(articles D 170 et D 171 du Code de Procédure Pénale)

M..... (nom du détenu)

Nous vous avisons de notre intention de vous placer à l'isolement pour le motif suivant : (rayer les mentions inutiles)

- votre propre demande ;
- par mesure de précaution ou de sécurité pour une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - . nécessité de vous protéger du reste de la population pénale,
 - . nécessité d'interdire la communication avec un ou plusieurs autres détenus,
 - . présomptions sérieuses de préparatifs d'évasion
 - . troubles à l'ordre ou à la discipline dans l'établissement,
 - . autre motif : (préciser le cas échéant, les raisons)

Avez vous des observations à formuler ?

Réponse :

- je n'ai pas d'observations à formuler.
- j'ai à formuler les observations suivantes :

Nous vous faisons connaître que nous maintenons notre décision et vous avisons que nous ferons rapport à ce sujet le

NOUS VOUS INFORMONS EGALEMENT QUE VOUS AVEZ LA POSSIBILITE DE FAIRE ADRESSER PAR VOTRE AVOCAT TOUTES OBSERVATIONS ECRITES UTILES A CE SUJET AU JUGE DE L'APPLICTION DES PEINES. PRESIDENT DE LA COMMISSION.

Reçu notification
et copie

Signé :
(le détenu)

(ou mention :
(" A refusé de signer ou de recevoir copie"))

Le
Signé :
(le chef d'établissement)

COPIE A :

- . M. le Juge d'Application des Peines;
- . M. le Directeur Régional des services Pénitentiaires
- . l'intéressé.
- . archives

Type d'établissement

Code établissement

Nom d'établissement

Références

COMPTE RENDU DE GREVE DE LA FAIM

IDENTITÉ DE L'INTÉRESSÉ

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Numéro d'écrou initial

Numéro d'écrou actuel

Situation pénale :

prévenu

condamné, libérable le : _____

en détention normale

à l'infirmerie

à l'isolement

refuse de s'alimenter

depuis le :

continue à refuser de s'alimenter

à ce jour, la grève de la faim dure depuis : _____ jours

Cocher le(s) motif(s) de la grève de la faim :

contestation de l'autorité judiciaire

action de solidarité

contestation de l'autorité pénitentiaire

troubles psychiques

griefs contre le personnel

motifs médicaux

conditions de détention

conditions de travail

difficulté familiale

transfèrement

décision du J.A.P.

autres

A repris une alimentation normale à la date du :

VISA DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Date :

Signature :

ÉTAT DE SANTÉ DE L'INTÉRESSÉ

Date de l'examen

Taille

Poids initial

Poids à ce jour

_____ cm

_____ kg

_____ kg

L'intéressé refuse tout aliment :

solide

depuis le :

liquide

depuis le :

Le pronostic vital est-il :

en jeu

non en jeu

Pourquoi ?

Le pronostic fonctionnel est-il :

en jeu

non en jeu

Pourquoi ?

L'état de l'intéressé :

est compatible avec la détention ordinaire

nécessite son hospitalisation

VISA DU MÉDECIN

Date :

Signature :

DESTINATAIRES :

- Direction de l'Administration Pénitentiaire – Sous-Direction de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion (G. 1).

- M. le Procureur général près la cour d'appel de :

- M. le Procureur de la République près le T.G.I. de :

- M. le Juge d'instruction de :

- M. le Juge de l'application des peines de :

- M. le Commissaire de la République de :

VISA DU DIRECTEUR RÉGIONAL

Date :

Signature :

A N N E X E I I

DESCRIPTION DES DIFFERENTES MODALITES RETENUES

POUR CHAQUE VARIABLE

Bâtiments

TPL 1 - Bâtiment A
TPL 2 - " B
TPL 3 - " C
TPL 4 - " D
TPL 5 - " E
TPL 6 - " F
TPL 7 - " G
TPL 8 - " H (quartier des femmes)

Age

AGO - Sans indication
AG1 - Inférieur à 18 ans (mineurs)
AG2 - De 18 à 21 ans inclus
AG3 - De 21 à 25 ans inclus
AG4 - De 25 à 31 ans inclus
AG5 - Au delà de 31 ans

Nationalité

NAT.0 - Sans indication
NAT.1 - Français
NAT.2 - "Seconde génération" (issus de l'immigration)
NAT.3 - Français d'outre-mer
NAT.4 - Maghrébins
NAT.5 - "Seconde génération" ayant pris la nationalité des parents (essentiellement Maghrébins)
NAT.6 - Européens
NAT.7 - Africains
NAT.8 - Asiatiques, Américains.

Niveau d'instruction

ECO.0 - Sans indication
ECO.1 - Niveau primaire
ECO.2 - Niveau secondaire (et CAP)
ECO.3 - Niveau supérieur
ECO.4 - Illettré

Situation matrimoniale

FAM.0 - Sans indication
FAM.1 - Célibataire
FAM.2 - Marié
FAM.3 - Concubinage
FAM.4 - Séparé, divorcé, veuf.

Situation vis-à-vis de l'emploi avant l'incarcération

EMP.0 - Sans indication
EMP.1 - Travail
EMP.2 - Chômage

./...

Situation au regard de la récidive

- SP1.0 - Sans indication
- SP1.1 - Primaire
- SP1.2 - Récidiviste

Nombre de condamnations

- SP2.0 - Sans indication et 0 condamnation
- SP2.1 - 1 condamnation
- SP2.2 - 2 condamnations
- SP2.3 - 3 condamnations
- SP2.4 - 4 condamnations
- SP2.5 - 5 condamnations et plus

Première infraction ayant amené l'incarcération

- IN1.0 - Sans indication
- IN1.1 - ILS (infractions à la législation sur les stupéfiants)
- IN1.2 - Vol
- IN1.3 - Recel
- IN1.4 - Petite escroquerie
- IN1.5 - Coups et blessures (correctionnels)
- IN1.6 - ILE (infractions à la législation sur les étrangers)
- IN1.7 - Vol qualifié, association de malfaiteurs
- IN1.8 - Coups et blessures (criminels), homicides, meurtres)
- IN1.9 - Affaires de mœurs (viol, inceste).

Seconde infraction associée à la première (IN2...)
même codage que IN1

Catégorie pénale au passage du prétoire

- SPP.0 - Sans indication
- SPP.1 - Prévenus
- SPP.2 - Condamnés

Durée de détention

- ENT.0 - Sans indication
- ENT.1 - Egale ou inférieure à 3 mois
- ENT.2 - De 3 mois à 6 mois inclus
- ENT.3 - De + de 6 mois à 12 mois inclus
- ENT.4 - De + de 12 mois à 24 mois inclus
- ENT. 5 - Au delà de 24 mois

Occupation dans la prison

- CLA.0 - Sans indication
- CLA.1 - Travail ("classé" dans un atelier)
- CLA.2 - Cours
- CLA.3 - Chômage
- CLA.4 - "Déclassé" du poste de travail occupé

./...

"Carrière" disciplinaire (rapports d'incidents)

- CD1.0 - Sans indication et 0 rapport d'incident
- CD1.1 - 1 rapport d'incident
- CD1.2 - 2 " "
- CD1.3 - 3 " "
- CD1.4 - 4 " "
- CD1.5 - 5 " "

"Carrière" disciplinaire (procédures disciplinaires)

- CD2.0 - Sans indication et 0 procédure disciplinaire
- CD2.1 - 1 procédure disciplinaire
- CD2.2 - 2 " "
- CD2.3 - 3 " "
- CD2.4 - 4 " "
- CD2.5 - 5 " "

Infractions disciplinaires - Première infraction

- ID1.0 - Sans indication
- ID1.1 - Incidents relatifs à l'ordre et à la circulation
- ID1.2 - Refus d'obéissance
- ID1.3 - Fabrication, utilisation, possession d'objets interdits
- ID1.4 - Incidents au sujet du travail, de la communication entre les détenus, trafics, critiques et plaintes diverses.
- ID1.5 - Infractions envers le personnel (insultes, menaces verbales).
- ID1.6 - Infractions envers les co-détenus : agressions, violences sans instrument ni arme, disputes, actes d'auto-agressions.
- ID1.7 - Dégradation des biens de l'administration. Vol et tentative envers les co-détenus.
- ID1.8 - Fugue ou évasion, incitation à incident collectif ; infractions commises à l'extérieur ; infractions envers les moeurs.

Infraction disciplinaire - Seconde infraction associée à la première (ID2...), même codage que ID1

Sanctions disciplinaires :

- PU1.0 - Sans indication
- PU1.1 - Relaxe
- PU1.2 - Isolement ferme
- PU1.3 - Isolement ferme/sursis
- PU1.4 - Sursis
- PU1.5 - "Autres" i.e. remontrances, suppression d'avantages divers, remboursements, etc...
- PU1.6 - Renvoi pour complément d'informations.

./...

Nombre de jours "ferme" (généérés par la punition
d'isolement ferme et par la punition isolement ferme/sursis)

- PU2.0 - Sans indication
- PU2.1 - Jusqu'à 5 jours inclus
- PU2.2 - De + de 5 jours à 10 jours inclus
- PU2.3 - Au delà de 10 jours

Nombre de jours de sursis (généérés par la punition
d'isolement ferme/sursis et par le sursis simple)

- PU3.0 - Sans indication et 0 jour de sursis
- PU3.1 - Jusqu'à 5 jours
- PU3.2 - Au delà de 5 jours

seule Nombre de fois où la punition "autres" a été utilisée

- PU4.0 - Sans indication

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BARBARIN (M.), RIVERO-CABOUAT (N.), L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires français, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, Collection Travaux et documents n° 28, 1984.
- BARRE (M.D.), TOURNIER (P.) (avec la collaboration de LECONTE (B.)), La mesure du temps carcéral, Paris, CESDIP, Collection Déviance et contrôle social n° 48, 1988.
- BEAUMONT (G. de), TOCQUEVILLE (A. de), Système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France, troisième édition, Paris, Librairie de Charles Gosselin, 1845.
- BECCARIA (C.), Traité des délits et des peines, Paris, Editions Cujas, 1966.
- BLOSSEVILLE (E. de), Histoire des colonies pénales en Australie, 1831.
- CIBOIS (Ph.), L'analyse des données en sociologie, Paris, PUF, Collection "Le sociologue" n° 52, 1984.
- COHEN (S.) et TAYLOR (L.), Psychological Survival, New-York, Pantheon Books, 1972.
- Coll. Bulletin de la Société Générale des Prisons, annuel, 1877-1914, Imprimerie Centrale des Chemins de Fer, A. Chaix, Paris, jusqu'en 1887. A partir de 1888 jusqu'en 1896, Imprimerie Administrative, Melun ; 1897, à nouveau A. Chaix ; de 1898 à 1914, Librairie Marchal et Billard, Paris.
- CROZIER (M.), FRIEDBERG (E.), L'acteur et le système, Paris, Editions du Seuil, 1977.
- FIZE (M.), L'isolement cellulaire dans les établissements pénitentiaires français, 2 volumes, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes, de la Documentation et des Statistiques, Paris, 1984.
- GOFFMAN (E.), Asiles, Paris, Editions de Minuit, 1968.
- GROLLEMUND, Revue pénitentiaire et de droit pénal, Paris, Bulletin de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, janvier-mars 1976.
- HATTEM (T.), Le recours à l'isolement cellulaire dans quatre établissements de détention du Québec, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal, 1984.
- HAWKINS (G.), The prison-policy and practice, Chicago and London, The University of Chicago Press, 1976.
- IGNATIEFF (M.), Historiographie critique du système pénitentiaire in La prison, le bagne et l'histoire, Genève, Paris, Médecine et Hygiène, Les Méridiens, 1984.

- Dr. JULIUS (N.H.), Leçons sur les prisons, tome 1 (ouvrage traduit de l'allemand par H. LAGARMITTE), Strasbourg, F.G. Levrault, 1831.
- KENSEY (A.), Les incarcérations de 1985, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service des Etudes et de l'Organisation, Paris, Collection Travaux et documents n° 31, 1987.
- LANGLOIS (D.), Le cachot, Paris, François Maspéro, 1982.
- LUCAS (C.), De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques, Paris, Ed. Legrand et J. Bergounioux, t. 1, 1836.
- MOREAU CHRISTOPHE (L.M.), De la réforme des prisons en France, 1838, in J.G. PETIT, L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIXe, Genève, Déviance et Société, VI, 4, 1982.
- MOREAU CHRISTOPHE (L.M.), Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires, Paris, 1844.
- Ministère de l'Intérieur, Code des Prisons, annuel, 1870-1911. Jusqu'en 1887, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont. A partir de 1888, Melun, Imprimerie administrative.
- Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Rapport annuel, Imprimerie Administrative de Melun.
- MOZON (O.), Aménagements thérapeutiques de l'isolement en milieu carcéral, Thèse pour le doctorat en médecine soutenue à l'Université de Paris Nord, Faculté de Médecine de Bobigny, 1985.
- NORMANDEAU (A.), VAUCLAIR (M.), Les cahiers de l'Ecole de Criminologie n° 23, Université de Montréal, 1966.
- NOIRIEL (G.), Les ouvriers dans la société française, XIX-XX° siècle, Paris, Editions du Seuil, 1986.
- PERROT (M.), L'impossible prison, Paris, Le Seuil, 1980.
- ROTH (R.), Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève, Genève, Librairie Droz, 1981.
- SEYLER (M.), La consommation dans les établissements pénitentiaires, Paris, CESDIP, Collection Déviance et contrôle social n° 41, 1985.
- SYKES (G.M.), The Society of Captives, New-York, Atheneum, 1968.

ETUDES ET DONNEES PENALES

- 1 - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.
- 2 - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1968, ronéo.
- 3 - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C., 1969.
- 4 - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 5 - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du Code pénal, Note N° 1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 6 - ROBERT (Ph.), GABET-SABATIER (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.
- 7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire), Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 8 - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.
- 9 - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 10 - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 11 - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 12 - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.
- 13 - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 14 - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.
- 15 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 16 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 17 - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

- 18 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 19 - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 20 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 21 - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 22 - LASCOURMES (P.), MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 23 - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 24 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 25 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude des divergences dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 26 - HURE (M.S.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 27 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1972 et 1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 28 - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité des infractions - une étude du consensus dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.
- 29 - LAMBERT (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 30 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, 1977, ronéo.
- 31 - LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société - Le système pénal vu par ses "clients", Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.
- 32 - ROBERT (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du Code Pénal, (Document réservé), Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.
- 33 - ROBERT (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (Document destiné et réservé au Comité National de Prévention), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.

./...

- 34 - ROBERT (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (Document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice - VIII^o Plan), Paris, S.E.P.C., 1978, dactylo.
- 35 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), Note sur les condamnations par défauts, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo, non publié.
- 36 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 37 - LAFFARGUE (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, S.E.P.C., 1980, dactylo, non publié.
- 38 - LASCOUMES (P.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.
- 39 - GODEFROY (Th.), HURE (M.S.), LAFFARGUE (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, S.E.P.C., 1981, dactylo.
- 40 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 41 - FAUGERON (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes ; états des données, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.
- 42 - LEVY (R.), ZAUBERMAN (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.
- 43 - GORTAIS (J.), PEREZ-DIAZ (C.), Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 44 - GORTAIS (J.), La médecine légale en France, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 45 - LOMBARD (F.), Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.
- 46 - TOURNIER (P.), La population carcérale - Dimension, structure et mouvements, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.
- 47 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France - données 1980, 1981 et 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.
- 48 - LEVY (R.), Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984), Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.
- 49 - TOURNIER (P), LECONTE (B.), MEURS (D.), L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982, Paris, C.E.S.D.I.P., 1985, ronéo.

- 50 - BARRE (M.D.), TOURNIER (P.), avec la collaboration de LECONTE (B.), Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986, ronéo.
- 51 - LEVY (R.), PEREZ-DIAZ (C.), ROBERT (Ph.), ZAUBERMAN (R.), Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale, Paris, C.E.S.D.I.P., 1986.
- 52 - HERTRICH (V.), FAUGERON (C.), Les élèves-surveillants de 1968 à 1985, données statistiques, Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.
- 53 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Justice pénale et contentieux du travail, Paris, C.E.S.D.I.P., 1987.
- 54 - OCQUETEAU (F.), PEREZ-DIAZ (C.), L'évolution des attitudes des français sur la justice pénale (rapport intérimaire), Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.
- 55 - BARRE (M.D.), Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe, Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.
- 56 - TOURNIER (P.), Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive, Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.
- 57 - FAUGERON (C.), LE BOULAIRE (J.M.), La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958, Paris, C.E.S.D.I.P., 1988.
- 58 - CHEVALIER (G.), Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986, Paris, C.E.S.D.I.P., 1989.
- 59 - GODEDROY (Th.), LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986 et 1987, Paris, C.E.S.D.I.P., 1989.

DEPOT LEGAL

MAI 1990

